22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 52 — 27 DÉCEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

DIX-HUITIÈME ET DERNIÈRE CONFÉRENCE

La troisième République et l'Eglise de France (1876-1900)

LA DÉCHÉANCE

Mesdames et Messieurs,

L'Assemblée nationale professait donc que le meilleur moyen de nous relever de nos malheurs, c'était, selon la belle expression de nos vieux âges, « d'exalter la sainte Eglise de Dieu. » Or, la Révolution en frémit dans les ateliers de la franc-maçonnerie, où elle s'est réfugiée [1]. A l'Assemblée nationale, voyez ce petit groupe de l'extrême-gauche : c'est le groupe de la haine religieuse. Dans ce groupe, voyez Gambetta, sorti d'un bazar génois, puis d'une épicerie de Cahors, naguère dictateur civil et militaire de la France en larmes, par le droit de la phrase et de la forfanterie : c'est l'homme des Loges [2]. Et l'Assemblée nationale ayant déclaré que, après avoir établi la République le 25 février 1875, sa mission était terminée le 31 décembre, les élections se préparent pour le 20 février 1876, et Gambetta, le patron des « nouvelles couches, » s'écrie dans un discours à Lille : « Il faut que l'Assemblée du 20 février se lève et dise à la France : Me voilà ! Je suis toujours la France du libre-examen et de la libre-pensée ! » Ainsi est-il fait : les élections du 20 février 1876 amènent à la Chambre la république révolutionnaire et antichrétienne. Alors, le maréchal de Mac-Mahon, faisant un coup d'Etat, selon les uns, un coup de tête, selon les autres, dissout cette Chambre le 16 mai 1877, les élections se préparent pour le 14 octobre, et, sur toute la surface du pays enflammé de discours, elles se font « contre le gouvernement des curés [1]. » Vaincu dans la lutte électorale, Mac-Mahon se croit obligé d'accepter l'un des termes du dilemme de Gambetta, « se soumettre » : le 14 décembre 1877, il forme un ministère qui comprend cinq protestants [2]. Puis, les élections sénatoriales du 5 janvier 1879 ayant complété le triomphe de la cause révolutionnaire par cinquante-huit voix de majorité, Mac-Mahon, ne pouvant ni contenir le mouvement ni s'y associer, se croit obligé, quelques jours plus tard, le 30 janvier 1879, d'accepter l'autre terme du dilemme de Gambetta, « se démettre » : et Grévy devient président de la République, et Gambetta devient président de la Chambre des députés, dont il s'empare à la face du soleil, sans subterfuge, et le groupe de l'extrême-gauche, qui était de beaucoup le moins nombreux et le moins influent dans l'Assemblée nationale, forme alors l'*Union républicaine*, composée d'éléments fort divers, mais qui, selon la

[1] Le Grand-Orient de France possède 58 loges à Paris, 11 dans la banlieue, 216 dans les départements, 11 en Algérie et en Tunisie, 10 aux colonies et 26 en pays étrangers. A Paris, l'hôtel du Grand-Orient est sis rue Cadet, 16.

[2] Deschamps, *Sociétés secrètes*, II, 440. — Les loges rêvaient la dictature pour Gambetta dès l'année 1872 : voir l'*Univers*, numéros des 12 et 19 novembre 1872.

[1] M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, se défend, quelques jours avant le scrutin, d'être le gouvernement des curés; M. Decazes, ministre des affaires étrangères, désavoue le *Syllabus*, dans un dernier appel à ses électeurs de Libourne ; enfin, le duc de Broglie, président du Conseil, dit, à la Chambre des députés, le 14 novembre 1877 : « Y a-t-il, je le demande, un collège électoral, y a-t-il une commune de France, où le candidat conservateur n'ait été accusé en propres termes de vouloir rétablir la dîme, la corvée, les droits féodaux, souvent l'inquisition et les billets de confession obligatoires et d'exiger la restitution des biens nationaux ? »

[2] MM. Wadington, Borel, Pothuau, Say et de Freycinet. Pourtant les protestants ne sont en France que 580.000 : 350.000 suivant l'église réformée ; 50.000, la confession d'Augsbourg ; 180.000, les églises libres, évangélistes, méthodistes, baptistes, etc. Leurs ministres sont : 782 pasteurs reconnus par l'Etat et 906 au total, ainsi divisés : 699 pour l'église réformée, 84 pour la confession d'Augsbourg et 123 pour les églises diverses. Paris compte 40.000 protestants et 44 temples.

formule de Gambetta [1], n'a qu'un seul ennemi : le cléricalisme, c'est-à-dire le christianisme.

Oui, l'Eglise de France, il faut l'abattre, non pas seulement en supprimant ses immunités de droit surnaturel, car elle n'en a plus guère aujourd'hui, si elle en a encore, mais ses libertés de droit commun ; il faut l'abattre, non pas en s'attaquant au dogme, à la discipline, à la morale, car il est dangereux de faire des martyrs, mais en démolissant, s'il est possible, tous ses moyens d'action ; il faut l'abattre, non pas d'un seul coup, car le poids de sa chute ébranlerait le pays, mais « lentement et sûrement ; » il faut l'abattre, non pas au nom de Dieu, dont il est temps d'affranchir la raison humaine, car ce serait épouvanter les esprits les plus simples et soulever les cœurs les plus froids, mais au nom des droits de l'Etat, au nom de « l'unité morale de la France, » au nom de « l'esprit national, » enfin, dans la pratique des choses, au nom de la loi : comme si l'oppression cessait d'être l'oppression, parce qu'elle prend un masque de légalité !

I

La destruction commence par où ? Par la question de l'enseignement, appelée si justement « la grande affaire au XIXe siècle. »

Pour cette œuvre, qui rallume la guerre religieuse, il se rencontre un homme, tenace dans ses résolutions, habile dans l'exécution, capable de tourner les difficultés ou de briser les obstacles en flattant, selon la mode révolutionnaire, les passions de la populace contre les honnêtes gens : c'est Ferry, entré au ministère de l'instruction publique le 4 février 1879, avec un plan que son génie du mal résume en deux mots, « les destructions nécessaires. »

D'abord, Ferry réorganise le Conseil supérieur de l'instruction publique. Ce Conseil qui se composait, nous l'avons vu la dernière fois, des représentants de tous les intérêts religieux et sociaux, sera désormais « le grand comité de perfectionnement de l'enseignement national [2]. » Il comprendra quarante-six membres de l'enseignement de l'Etat et quatre membres de l'enseignement libre nommés par l'Etat. Il sera l'Etat. En conséquence, l'enseignement de l'Etat tiendra dans ses mains le sort de ses concurrents et de ses rivaux, professeurs de l'enseignement libre, de l'enseignement religieux. Jamais, sans doute, le despotisme n'avait apparu sous des formes plus capables de révolter la conscience publique : mais ainsi le veut l'unité, l'unité morale de la France !

Ensuite, Ferry attaque la liberté de l'enseignement supérieur. Il apporte un projet de loi pour remédier à ce que l'on appelle dans son parti « les excès » de la loi du 12 juillet 1875, c'est-à-dire pour supprimer la collation des grades avec les jurys mixtes. Les professeurs des Universités catholiques avaient le droit restreint de devenir examinateurs et de conférer, de concert avec les professeurs de l'Etat, les diplômes qui sont à l'entrée de presque toutes les carrières. Or, dit Ferry, il n'est pas tolérable que les professeurs des Facultés libres jouissent de ce témoignage d'honneur. En conséquence, la collation des grades, sans parler du titre d'*Université*, est supprimée avec les jurys mixtes. Professeurs des Facultés libres, vous ferez tout ce que vous voudrez dans ce domaine des hautes études que nous avons la magnanimité de vous laisser encore, mais vous ne couronnerez pas votre enseignement par l'honneur des grades universitaires usités dans tous les temps et chez toutes les nations civilisées : pour les examens vous subirez l'action de l'enseignement officiel dans ses programmes ; vous étudierez les professeurs de l'Etat, leurs systèmes, leurs méthodes, leurs goûts, leurs livres, leurs questionnaires ; en un mot, voués à une œuvre subordonnée, vous ne serez que les répétiteurs de vos rivaux, au nom de la liberté !

Enfin, dans cette loi contre l'enseignement supérieur, Ferry glisse un article 7, qui interdit l'enseignement à tous les degrés aux membres des congrégations non autorisées : « La liberté d'enseignement, semble-t-il dire, est un droit pour tous les Français assurément, comme tous les droits, mais non pas pour les membres de ces congrégations. Les membres de ces congrégations sont assurément des citoyens, mais des espèces de citoyens à part, qui se mettent, par le seul fait de leur association, en dehors du droit commun, bien qu'on ne puisse, il est vrai, leur contester ni leurs droits civils ni leurs droits politiques. Oui, ils forment un Etat dans l'Etat, malgré leur soumission à toutes les lois de la constitution républicaine. Non, ils ne peuvent enseigner ni le latin, ni le grec, ni l'algèbre, ni la chimie, sans compromettre l'unité, « l'unité morale de la France !... » Sur cet article 7, qui touche, en effet, à la liberté de penser, le premier de tous les droits, l'agitation est grande pendant quelques mois. Non seulement la presse entière est remplie de l'article 7, mais encore les conseils généraux s'en occupent : onze s'abstiennent, vingt-neuf sont pour, trente-huit sont contre. Puis, Ferry se met à voyager ; et à Montbéliard, à Perpignan, à Béziers, à Marseille, on crie sur son passage : « Vive l'article 7 ! » Et à Toulouse, il reçoit « une planche » des délégués de cinq Loges, présentés par M. Constans, Vénérable d'honneur des Cœurs-Réunis. Mais aussi, dans le Midi, au Nord et à l'Ouest, des orateurs catholiques, de Baragnon, Lucien Brun, Depeyre, de Belcastel, Chesnelong, surtout le comte de Mun, pour nommer les principaux, multiplient les conférences contre l'article 7 et dressent des pétitions qui portent deux millions de signatures. De plus, les catholiques recrutent quelques grands défenseurs : au Sénat, Dufaure, vieil athlète qui dé-

[1] Discours de Romans, le 18 septembre 1878.
[2] Exposé des motifs : *Journal officiel*, 29 mars 1879.

nonce dans l'article 7 l'esprit maçonnique, l'esprit révolutionnaire, ce qui est la même chose ; Jules Simon, personnage anticlérical, mais libéral, rapporteur de la Commission et vaillant dans cette bataille. Enfin, la raison, qui n'a pas été écoutée à la Chambre des députés, prévaut au Sénat, et, le 19 mars 1880, au milieu de l'émotion publique, il tombe, sous dix-neuf voix de majorité, cet article 7, qui eut une existence tapageuse, mais, Dieu merci, éphémère.

Le Sénat, par un acte d'indépendance exceptionnel, ne veut pas exclure les Jésuites de l'enseignement : Ferry va purement et simplement les exclure de la France. Cela n'exige aucune mesure législative. Un ordre administratif suffit, car l'administration dépend du Cabinet, et le Cabinet dépend de la Chambre, et la Chambre est souveraine [1]. En conséquence, il fait ou fait faire les décrets du 29 mars 1880. Au nom des « lois existantes, » article 1er : Les Jésuites évacueront leurs maisons dans le délai de trois mois, et leurs établissements d'éducation le 31 août. Article 2 : Les congrégations non autorisées auront à se pourvoir en autorisation dans le délai de trois mois... C'est-à-dire, nous allons chasser de leur domicile 14.000 religieuses non autorisées, 7.444 religieux non autorisés, et les jeter tous sur la rue comme des malfaiteurs. En effet, malgré les consultations de Me Rousse, du barreau de Paris, auxquelles adhèrent tous les barreaux de France, malgré les protestations des évêques et du clergé, malgré les discours des orateurs catholiques, malgré les pétitions adressées au Parlement, le gouvernement expulse les Jésuites le 30 juin, dès la pointe du jour. Trois cent quatre-vingt-six magistrats ont beau briser leur carrière pour n'avoir pas à juger contre leur conscience : le gouvernement ne se laisse pas émouvoir. Sur l'inspiration de M. de Freycinet, président du Conseil, et sur l'avis de Rome, les congrégations non autorisées ont beau faire une Déclaration collective de non hostilité à la République : le gouvernement, épargnant toutefois les femmes, qui exciteraient trop de pitié et le compromettraient, reprend ses crochetages aux mois d'octobre et de novembre contre deux cent soixante et une communautés religieuses. Enfin, les expulsés ont beau protester devant les tribunaux : le gouvernement oppose des déclinatoires, obtient une décision favorable du tribunal des conflits, a gain de cause devant la justice administrative, et Ferry, aidé de Cazot, garde des sceaux, peut se vanter d'avoir l'approbation solennelle des pouvoirs publics, défenseurs, sauveurs de « l'ordre légal » et de « l'unité morale de la France. »

Oh ! « par leurs violences [2], ils ont indiqué à tous ceux qui ont le souci du droit, de la justice et de la liberté, le terrain sur lequel devront se faire désormais toutes les élections, le terrain des libertés publiques. » Ainsi parle à la Chambre un évêque, député du Finistère, qui monte pour la première fois à la tribune, Mgr Freppel, vaillant athlète, dont la figure, la figure doctrinale, au lieu de s'effacer en s'éloignant, est destinée à s'élever encore dans l'estime des catholiques, pareille à ces monuments superbes auxquels la distance, ajoutons et la solitude, donnent des proportions plus majestueuses.

Oui, les élections, voilà le véritable champ de bataille. Allons, catholiques, réveillez-vous, unissez-vous, organisez-vous sous le couvert des libertés que vous possédez encore ; parlez au peuple, car il faut parler au peuple dans les démocraties ; et, puisque vous êtes trente-sept millions, conquérez la puissance qui fait et défait les lois : la majorité parlementaire.

II

Les élections ont lieu le 21 août 1881. Hélas ! les catholiques, loin de gagner, perdent davantage encore ; et les républicains, loin de perdre, gagnent encore plus de cinquante sièges : la Révolution est encore plus maîtresse qu'auparavant. A quelles extrémités ne va-t-elle pas porter les affaires religieuses de la France ! En effet, Gambetta, qui menait tout, avec le mépris tranquille de tout ce qui l'environnait, qui élevait, qui abaissait, qui bouleversait tout, qui faisait tout concourir à sa frénétique ambition, la lâcheté des uns, la corruption des autres, la bassesse du plus grand nombre, tout, excepté ce que conseillent l'honneur, la probité, la vertu, est sommé de laisser là « son gouvernement occulte » et de montrer officiellement que, en effet, il est un grand homme, un homme d'Etat. Or, si, arrivé à la direction des affaires, le tribun, usé d'ailleurs avant l'âge, découvre aussitôt l'indécision de son esprit, l'irrésolution de son caractère, la défaillance de son âme, il est un point sur lequel il se retrouve sans faiblir : la guerre à la religion. Ah ! répète la *République française*, son journal, le régime rigoureusement concordataire différera quelque peu du régime auquel nos trois dynasties ont habitué la France !... Aussi choisit-il, ou accepte-t-il, pour ministre de l'instruction publique et des cultes, ce Paul Bert, à qui ruse, hypocrisie, violence, tout est bon pour détruire ce qu'il appelle « le phylloxera noir. » Il est vrai qu'il tombe après moins de trois mois de règne, le Grand Ministère [1] : mais il a donné l'élan.

Donc, le 28 mars 1882, Ferry, l'homme des « destructions nécessaires, » étant revenu à ce ministère de l'instruction publique, qu'il devait occuper cinq fois, est votée, malgré tous les efforts des orateurs catholiques, qui ont succombé sous le nombre, mais qui ont dû ressentir la joie du devoir accompli, la loi de l'école neutre, la loi qui chasse Dieu de l'école, pour le chasser du cœur de l'enfant d'abord, ensuite de la vie de la société. On déclare officiellement, du haut de la tribune, que parler de Dieu

[1] *République française*, journal de Gambetta, numéro du 20 mars 1880.

[2] Discours de Mgr Freppel, évêque d'Angers, à la Chambre des députés, le 2 juillet 1880.

[1] Le 26 janvier 1882.

sans spécifier s'il s'agit du Dieu des chrétiens, ou de celui des juifs, ou de celui des mahométans, c'est commettre une équivoque, et que l'introduction du mot Dieu dans une loi française est un danger public [1].

Or, l'enseignement primaire étant obligatoire, par une loi de l'année précédente, la loi du 26 juillet 1881, elle devient obligatoire, l'école sans Dieu. Et alors, pour mieux réaliser la neutralité en croyances, non seulement on supprime dans l'histoire l'histoire sainte, dans la morale l'enseignement religieux, dans les salles de classe le crucifix, mais encore on introduit, pour instruire l'enfance, jetée à la discrétion de l'Etat, des manuels « d'instruction morale et civique, » celui de Paul Bert en particulier, qui, respirant le fanatisme et suant la haine, enseigne que « Dieu est un être qui ne se comprend pas, la religion un préjugé des temps et une superstition que les prêtres exploitent à leur profit, l'athéisme un droit de l'homme, la foi dans le surnaturel incompatible avec le progrès de l'esprit humain. » Et comme la Congrégation de l'*Index* condamne ce manuel [2], avec trois autres [3], et que des évêques se font les échos du jugement de Rome, non pas dans des mandements, mais dans de simples circulaires à leur clergé, le ministre des cultes défère ces évêques au Conseil d'Etat [4], sous prétexte que l'article 1er des lois organiques annexées au Concordat interdit la publication des bulles, rescrits, encycliques, sans l'autorisation du gouvernement; et comme des curés donnent lecture des circulaires de leurs évêques, on leur supprime, en dehors de tous les droits, de toutes les règles et de toutes les formes, par simple décision administrative, leurs traitements, qui font partie de la dette nationale [5], et qu'on affecte d'appeler « leur salaire [6]. » Ainsi est imposée aux écoles que bénissait la prière et où les grands christs semblaient étendre leurs bras pour protéger les enfants, la loi athée, « la loi de malheur, » « la loi scélérate, » loi maîtresse, capitale, chef-d'œuvre de la troisième République.

Le 19 juin 1882, la Chambre vote, et le Sénat ratifiera, la loi sur le divorce pour enlever au mariage l'unité, qui en est la force, et l'indissolubilité, qui en est l'honneur; pour enlever à la famille sa sécurité; pour enlever à la société son fondement, son fondement unique. Et, humiliation des humiliations! cette loi de dissolution sociale [1] est l'œuvre d'un juif et de la juiverie! [2]

Le 24 juin 1882, la Chambre supprime, et le Sénat ratifiera, le nom de Dieu de la formule du serment judiciaire, et elle vote l'interdiction des emblèmes religieux dans les salles d'audience des tribunaux et dans les salles servant à l'instruction ou aux enquêtes. Peu importe qu'en supprimant le nom de Dieu, qui fait la force du serment, on abaisse la justice; peu importe qu'en ôtant du prétoire l'image de Dieu, en qui se personnifient le vrai, le beau, le bien, on abaisse la vérité, la morale, l'autorité, la société : quelques athées sont les maîtres, il faut leur plaire, leur obéir.

Le 6 juillet 1882, la Chambre vote, et le Sénat ratifiera, un projet en faveur des enterrements civils, sous prétexte « d'assurer la liberté de conscience » et « l'exécution des dernières volontés des défunts » dans la célébration des funérailles. Et de même que, le 7 décembre 1882, elle votera l'enterrement civil aux frais de l'Etat de Louis Blanc, et de même qu'une année plus tard, le 15 décembre 1883, elle votera l'enterrement civil aux frais de l'Etat de Henri Martin, de même elle vote l'enterrement civil aux frais de l'Etat de Gambetta [3], cette idole du hasard qu'a brisée un mystérieux revolver, mais dont la dépouille, promenée par le pouvoir dans une pompe funèbre sans précédent, sert encore à prêcher à la France que le passé n'est qu'un peu de cendre et l'avenir un sépulcre éternel.

Après cela, qu'ai-je besoin d'énumérer toutes ces séries de lois qui arrachent à l'Eglise, une à une, ces libertés acquises dans les dernières années, ou déjà consacrées par le temps, lois ou de proscription, ou de mutilation, ou d'outrage, au nom du droit de la guerre, qui n'est ici que la force au service de l'iniquité? [4]

O catholiques, ne cherchez pas des accommodements! Elles sont vaines, toutes ces tentatives de conciliation faites si souvent, particulièrement

[1] J. Simon, *Dieu, Patrie, Liberté*, 371.

[2] Le 15 décembre 1882.

[3] Les manuels de MM. Compayré, Jules Steeg et de Mme Henry Gréville.

[4] Les évêques d'Annecy, de Langres, de Viviers, de Valence, et l'archevêque d'Albi. A la suite de ce recours, le Conseil d'Etat frappe *comme d'abus* les évêques incriminés.

[5] La Constitution de 1791, accentuant le décret du 2 novembre 1789, porte : « *Sous aucun prétexte*, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être ni refusés ni suspendus. Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale. »

[6] Pour citer un seul exemple, l'archevêque d'Albi reçoit avis, le 5 juin 1883, de la suppression du traitement de 21 prêtres de son diocèse. C'est ainsi qu'on procède quelquefois par douzaines.

[1] La statistique des divorces réalisés s'élève dans une progression constante : en 1888, 4.708; en 1889, 4.786; en 1890, 5.457; en 1891, 5.752; en 1892, 5.772; en 1893, 6.184, etc.

[2] « Le mouvement qui va aboutir à la loi du divorce est, dans le véritable sens des mots, *un mouvement sémitique*, un mouvement qui a commencé à M. Crémieux pour finir à M. Naquet. » Mgr Freppel, Discours à la Chambre des députés, le 19 juillet 1884.

[3] Mort le 31 décembre 1882, cinq minutes avant minuit.

[4] Les ministres du culte sont chassés de la commission des hospices et des bureaux de bienfaisance (1879); le soldat est séparé du prêtre (abrogation de l'aumônerie militaire, 1880); le repos du dimanche cesse d'être légal (1880); la terre des cimetières cesse d'être sacrée pour n'être plus, en quelque sorte, qu'un territoire neutre (1881); les hôpitaux sont laïcisés (1881); on interdit aux fabriques le droit de recevoir des libéralités pour fonder et entretenir des écoles (1881); un certificat d'aptitude pédagogique, délivré par un jury universitaire, devient obligatoire pour l'enseignement libre (1882); les aumôniers des écoles normales de garçons et de filles sont supprimés (1882); les revenus des évêchés, ou menses épiscopales, sont livrés à l'arbitraire d'un commissaire civil pendant la vacance du siège (1883); les écoles congréganistes ne pourront plus recevoir ni donations ni legs (1884); le Panthéon est « désaffecté » (1885).

par le vénérable cardinal Guibert, archevêque de Paris, une fois même, en juin 1883, par le Souverain Pontife Léon XIII dans une longue lettre écrite au président Grévy : nous sommes en présence d'adversaires dont la haine ne désarmera pas. Catholiques, il en est temps. Réveillez-vous, unissez-vous, organisez-vous, et, puisque vous êtes trente-sept millions, conquérez donc la puissance qui fait et défait les lois : la majorité parlementaire. Pour être libres, soyez les maîtres.

III

Cette fois-ci, le 4 et le 18 octobre 1885, les catholiques se lèvent au nom de la politique intérieure, à laquelle se mêle aussi la politique extérieure, la question du Tonkin. Mais hélas ! si, partis quatre-vingt-cinq, ils reviennent deux cent quatre, les républicains sont encore au nombre de trois cent quatre-vingt, et, quel que soit le progrès du parti conservateur, la Révolution, qui a déjà la majorité, et qui va invalider les conservateurs élus pour l'avoir davantage encore, est aussi maîtresse que précédemment. D'ailleurs, si des candidats du gouvernement les uns ont échoué, si d'autres n'ont triomphé qu'avec peine, la cause en est au « cléricalisme. » Les prêtres, dit M. Goblet, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, n'ont reculé devant aucun moyen, « prédications, injures, calomnies, menaces » : cette pression électorale, il faut qu'ils sachent, il faut qu'ils sentent qu'elle est criminelle. Quelle preuve apporte-t-il ? Aucune. Les inculpés sont-ils appelés à se défendre ? Non. Leur a-t-on communiqué les pièces du procès ? Ont-ils eu connaissance de leur dossier ? Sont-ils mis en mesure de confondre, s'il y a lieu, leurs dénonciateurs ? Non, non : ils apprennent qu'ils sont accusés le jour même où on leur signifie leur condamnation, en leur criant, semble-t-il : Ou vous administrerez au profit du pouvoir la conscience publique, ou vous perdrez « votre salaire ». De ce chef, on frappe quatre ou cinq cents prêtres, tous réputés « cléricaux [1] »... M. Goblet fait davantage encore. Par une circulaire adressée à tous les évêques de France, il annonce qu'il supprime un grand nombre de vicariats, particulièrement parmi ceux dont la population n'atteint pas cinq mille âmes. Sans aucun souci des intérêts de l'Eglise, sans aucun examen des besoins du peuple, sans aucune entente préalable avec l'autorité ecclésiastique, il supprime tout ou partie des vicariats subventionnés par l'Etat : « M. l'évêque, écrit-il, j'ai décidé... » Il a décidé, M. Goblet : cela suffit pour régler en France les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Ces petits incidents passés, on reprend la suite « du vaste complot formé pour anéantir le christianisme [1]. » Le 30 octobre 1886, les adversaires de l'Eglise font une nouvelle loi, couronnement de toutes les autres, qui établit la laïcité absolue de l'enseignement primaire. « Article 17 : Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » « Désormais, disent-ils, il n'y aura plus aucun tempérament : l'enseignement obligatoire sera laïque, sans restriction, sans concession, sans tenir compte ni des sentiments des familles, ni même de l'intervention des communes, par la raison que cet enseignement primaire, avec son armée d'instituteurs laïques, doit être, à bref délai, « la régénération de la patrie » contre le cléricalisme. Que ceux à qui ce système ne plaira pas, se cotisent entre eux, s'ils le veulent ; qu'ils bâtissent une école à leurs frais, qu'ils y entretiennent à leurs frais des Frères et des Sœurs, et qu'ils paient deux fois, d'abord pour l'enseignement qu'ils repoussent, ensuite pour l'enseignement qu'ils agréent : s'ils réussissent, nous aurons, du moins, une consolation, c'est que les écoles chrétiennes deviendront le gouffre des ressources catholiques... » Et qui s'épanouit là-bas, au Tonkin, dont il vient d'être nommé [2] président civil et gouverneur, c'est Paul Bert : car la charte votée le 30 octobre 1886 émane de son initiative ; car, bien que le Sénat et la Chambre l'aient successivement corrigée, rectifiée, amendée, le texte primitif est de lui ; car c'est sur son canevas que la franc-maçonnerie a travaillé. Mais hélas ! voilà qu'il ressent les premières atteintes du mal le jour où sa loi triomphe, et la mort le terrasse [3] au milieu de ses chants de victoire !

Jules Grévy disparaît de la scène, lui aussi. Non pas qu'il meure ; mais, ce qui est pire, il tombe. Pourquoi donc ? On l'a dit : à une époque où les recettes des chemins de fer diminuent, où l'on convertit le 4 1/2, où la terre baisse d'un tiers de sa valeur, où les fortunes les mieux assises semblent péricliter, l'austère président de la République montre ce que l'on peut faire avec de l'ordre et de l'économie : il achète force immeubles de rapport dans sa bonne ville de Paris. Et d'aucuns pensaient (excusez leur simplicité) qu'à ce titre on le ferait figurer dans la *Morale en action* à l'usage de l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque. Mais non : le Parlement, sous prétexte, paraît-il, qu'il ne convient pas que le président de la République française se consacre aux petits profits, en tenant, ou en laissant tenir, boutique ouverte de décorations, lui signifie durement, sans miséricorde, d'aller empiler ses écus dans son village natal [4].

Ces petits incidents encore une fois passés, on reprend, sous Carnot, qui ne doit son élection qu'à l'impopularité de Ferry, la suite des affaires. Donc, « les séminaristes à la caserne ! les curés

[1] Ce que nous trouvons de mieux dans tout cela, c'est que, dans le département de la Lozère, trente-quatre curés sont menacés de confiscation, s'ils ne font pas, pendant les prochaines élections, preuve de civisme républicain. *Annales catholiques*, 1886, I, 312.

[1] Lettre de S. S. le pape Léon XIII aux cardinaux français, 3 mai 1892.
[2] Le 31 janvier 1886.
[3] Le 11 novembre 1886.
[4] Le 3 décembre 1887.

sac au dos ! » C'est la loi du 15 juillet 1889, qui a pour but de vider les séminaires et de tarir dans sa source le recrutement du clergé. Ne dites pas que le champ de bataille pour le prêtre est partout, que l'immolation est de tous les jours, de tous les temps, de toutes les circonstances ; que le prêtre est toujours là qui brave toutes les répugnances, tous les dangers, toujours prêt à faire le sacrifice de sa vie quand il faut sauver celle des autres. Tout le monde sous les drapeaux ! Loi d'égalité ! Droit civique ! Unité, unité morale de la France !

Pendant ce temps-là, on n'oublie pas de mutiler, par des spoliations successives, le budget des cultes, dette sacrée et reconnue par les assemblées révolutionnaires mêmes qui ont confisqué les biens de l'Eglise. « Nous traitons le budget des cultes, dit-on, comme les autres budgets. Nous ne le supprimons pas ; mais, parce que le Concordat, qu'il nous faut subir, ne dit rien de précis sur la subvention, nous l'administrons en gardiens vigilants de la fortune publique. » En effet, comme ce n'est pas rien que quelques millions de plus ou de moins dans un budget de trois ou quatre milliards, on opère chaque année « sur ce service. » En 1882, on lui enlève 18.000 fr. ; en 1883, 414.560 fr. ; en 1884, 1.958.860 fr. ; en 1885, 6.815.103 fr. ; en 1886, 7.007.003 fr. ; en 1887, 7.710.203 fr. ; en 1888, 7.986.221 fr. ; enfin, en 1889, cette année même dont nous parlons, on lui enlève 8.018.621 francs. De là, suppression du traitement des cardinaux, diminution du traitement des archevêques et évêques, suppression du traitement des chanoines, suppression du traitement d'un certain nombre de vicaires, suppression de la dotation du chapitre de Saint-Denis, suppression graduelle, puis totale, des bourses des séminaires, suppression des secours annuels à divers établissements religieux, suppression des Facultés de théologie catholique, réduction des crédits consacrés à l'entretien des édifices diocésains, réduction de crédits pour l'archevêque de Paris, réduction de crédits pour le clergé de l'Algérie et de la Tunisie, oui, de cette Afrique elle-même, où le cardinal Lavigerie, infatigable pontife, ardent patriote, créateur de tant d'œuvres à travers tant de difficultés, fait d'immenses conquêtes à l'Eglise, à la France et à la civilisation ! Encore si l'on consent, chaque année, à voter une solde provisoire, pourrait-on la refuser ; car, enfin, la religion qui, autrefois, était la base nécessaire de l'ordre social, n'est plus, depuis longtemps déjà, qu'une simple branche de l'administration civile, que dis-je ? un fragment de ministère, le plus petit de tous, avec une demi-douzaine de bureaux, qu'on appelle « la direction des cultes ! »

O catholiques, encore une fois, réveillez-vous, unissez-vous, organisez-vous, et, puisque vous êtes trente-sept millions, conquérez la puissance qui fait et défait les lois : la majorité parlementaire. Non, vous n'avez qu'un asile : le pouvoir.

IV

Les élections ont lieu le 22 septembre et le 6 octobre 1889. Hélas ! trois cent soixante-quatre républicains reviennent contre deux cent onze membres de l'opposition, dont quarante-quatre boulangistes. La Révolution est encore plus maîtresse qu'auparavant. Aussi, après avoir supprimé deux cent treize traitements « pour sauvegarder les droits de l'Etat laïque, dit le ministre des cultes, et décider les ecclésiastiques à rester dans leur rôle, ce qui est le meilleur moyen d'arriver à la conciliation [1], » elle fait une loi contre l'Eglise, une seule, car, vous le pensez bien, il est nécessaire de maintenir une juste distance entre chacune de ces opérations et d'attendre, avant d'en entreprendre une nouvelle, que l'esprit public se soit habitué aux effets de la précédente :

« A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure [2]. »

Mais, dit Mgr Freppel d'une voix défaillante et qui monte à la tribune pour la dernière fois, n'y paraissant que « pour remplir un devoir [3], » cette loi est l'un des plus criminels attentats contre les droits de la sainte Eglise : la question des fabriques est une question au moins mixte, autant par sa nature que par les déclarations expresses du Saint-Siège, et ne doit être réglée que par l'accord des deux pouvoirs. — Cette loi, il nous la faut, répond M. de Freycinet, président du Conseil [4], car il faut faire rentrer les catholiques dans le droit commun.

Mais, disent cent voix dans la presse, ce n'est pas l'intérêt de l'Etat, puisque l'Etat ne prête aucun concours aux fabriques et ne comble point leur déficit ; ce n'est pas davantage l'intérêt des communes, puisque, en vertu du décret du 30 décembre 1809, les maires sont membres de droit des conseils de fabrique et que, en vertu de la loi mu-

[1] Discours de M. Thévenet, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, au Sénat, le 17 décembre 1889. On se rappelle les étranges circulaires adressées par M. Thévenet, avant les élections, aux archevêques et évêques, pendant qu'il écrivait aux procureurs généraux : « Je me réserve d'user du droit qu'il m'appartient d'exercer en matière de discipline ecclésiastique. »

[2] Il y avait longtemps que les adversaires de l'Église rêvaient cette loi : circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes aux évêques, le 11 novembre 1879 ; circulaire aux préfets, le 30 novembre 1879 ; commission nommée par arrêté ministériel du 26 février 1880, à l'effet de procéder à la révision de la législation sur les fabriques ; présentation d'un projet de loi, le 1er mai 1880.

[3] Discours à la Chambre des députés, le 15 décembre 1891.

[4] Loi des finances du 26 janvier 1892, article 78. — D'ailleurs, M. de Freycinet s'exprime en fort bons termes : « Loin de vouloir porter une atteinte quelconque au sentiment religieux, nous le respectons, et ceux d'entre les républicains qui y sont le plus étrangers le respectent également. » Discours de M. de Freycinet, président du Conseil, à la Chambre des députés, le 12 décembre 1891.

nicipale du 5 avril 1884, « le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur... les budgets et comptes des fabriques ; » enfin, ce n'est pas, non plus, la réclamation de la Cour des Comptes, puisqu'elle se plaint qu'elle aura « un surcroît de travaux. — Cette loi, il nous la faut, répond M. Dupuy, ministre de l'instruction publique et des cultes, qui en communique le règlement aux archevêques et évêques [1].

Mais, disent quelques évêques, il s'agit, en réalité, de la mainmise de l'Etat sur les biens des fabriques qui, par leur nature, leur mode d'acquisition, les intentions des donateurs et par leur but, dépendent essentiellement de l'autorité ecclésiastique [2]. — Cette loi, il nous la faut, répond Spuller, ministre de l'instruction publique et des cultes. Et comme vingt-cinq évêques au plus sur quatre-vingt-sept ont osé protester [3], et comme ces vingt-cinq protestations sont passées des mains du ministre, quelquefois sans être lues, en celles d'un commis chargé de les ensevelir dans des cartons, où elles dorment profondément, Spuller demande à chaque évêque communication de toutes les instructions quelconques qu'il a publiées à ce sujet : « Le gouvernement, écrit-il sérieusement, ne pourrait pas laisser se prolonger une agitation qui serait de nature à mettre en péril le droit souverain de l'Etat, en même temps que les intérêts du culte. » — Cette loi, il nous la faut, dira M. Poincarré, ministre de l'instruction publique et des cultes ; et si l'on ne se conforme pas aux prescriptions légales, les comptables seront condamnés à l'amende et les membres des conseils de fabrique seront révoqués [4]. — Cette loi, il nous la faut, dira enfin M. Méline, se vantant d'avoir plus fait contre l'Eglise que tous ses prédécesseurs [5].

Mais, diront les cardinaux français dans une note aussi modérée dans la forme que forte dans le fond, ajournez donc l'application de ces décrets qui ont apporté un trouble si profond à l'organisation et au fonctionnement des fabriques paroissiales, et si la législation des fabriques doit être modifiée, que ce ne soit qu'à la suite d'un concert entre les deux autorités civile et ecclésiastique. — Cette loi, il nous la faut, répondra M. Dupuy, président du Conseil et ministre de l'intérieur et des cultes. Ne parlez pas de question mixte : « Le pouvoir civil a le droit de légiférer en cette matière [6]. » Par conséquent, « la résistance est illégale et aucun gouvernement ne saurait la tolérer [1]. »

Eh bien, après avoir mis la main sur les clefs et sur les cloches par une loi municipale, qu'ils mettent la main sur la caisse des églises, le plus souvent caisse de misère, et même, s'ils le veulent, qu'ils mettent la main jusque sur l'eau bénite des bénitiers : car, c'est du coup, ô catholiques, que vous allez vous réveiller, vous unir, vous organiser, et, puisque vous êtes trente-sept millions, que vous allez conquérir la puissance qui fait et défait les lois : la majorité parlementaire. On vous abaisse, on vous dégrade ; on relâche, on brise tous les ressorts de votre divine police pour consommer votre asservissement par le despotisme administratif ; on vous ruine : levez-vous donc ! Jamais temps n'a été si propice. Gambetta est mort, Paul Bert est mort, et Ferry vient de mourir emporté, en quelques heures, par une crise inopinée [2], au moment même où, nommé président du Sénat [3], après huit années d'une cruelle impopularité, il renaissait à l'espérance. C'est Dieu lui-même qui vous débarrasse des plus redoutables auteurs et collaborateurs de la même politique. Catholiques, levez-vous !

V

Les élections ont lieu le 24 août 1893. Hélas ! la minorité catholique et conservatrice de la Chambre tombe à une cinquantaine de voix [4] : c'est un désastre.

Aussi, la tristesse de ces malheureux temps n'y fera rien. Au milieu et des scandales de Panama et de la mort du président Carnot, assassiné, en pleine fête, dans cette ville de Lyon où son grand'père signait les décrets d'égorgement, au milieu des bombes de dynamite qui jettent l'effroi dans la société, à Paris, oui, ce qui frappe les représentants de la France, c'est la renaissance prodigieuse de ces 1231 congrégations, qui comptent, en chiffre rond, 128.000 religieuses, 30.000 religieux, et qui possèdent environ 493 millions de biens meubles et immeubles dispersés sur 23.000 hectares [5]. Le voilà, le péril ! Il est urgent de se débarrasser des Ordres religieux peu à peu,

[1] Lettre-circulaire du 30 mars 1893 ; Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, avec 52 articles et 13 annexes.

[2] Lettre de Monseigneur l'évêque de Nancy, le 30 décembre 1893.

[3] « Il y a 87 évêques en France. Je ne crois pas m'écarter de la vérité en disant que, sur ce nombre, vingt-cinq à peine ont protesté : plus de soixante ont ordonné d'exécuter la loi ; c'était leur devoir. » Discours de Spuller à la Chambre des députés, le 3 mars 1894.

[4] Circulaire de M. Poincarré, ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, le 19 août 1895.

[5] Aussi, avant de quitter le pouvoir, il publiera le décret du 18 juin 1898, non moins illégal, non moins déloyal que celui du 27 mars 1893.

[6] Lettre de M. Dupuy à M. de la Batut, député de la Dordogne : Paris, 5 juin 1899. « C'est, d'ailleurs, en ce sens que, d'accord avec tous mes prédécesseurs, j'ai eu récemment l'honneur de répondre aux cardinaux français... Je leur ai fait savoir que si le gouvernement était tout disposé à examiner les améliorations et simplifications que le décret du 27 mars 1893 pourrait comporter, il ne saurait le faire tant que le principe même de ce décret, c'est-à-dire le droit du pouvoir civil de légiférer en cette matière, serait contesté.

[1] Id., *ibid.*

[2] Le 17 mars 1893, à l'âge de 61 ans.

[3] Le 24 février 1893.

[4] Sont élus : républicains, 319 ; radicaux, 122 ; ralliés, 35 ; socialistes, 49 ; conservateurs, 58.

[5] Louchet, *Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, juin 1895, 392. V. *Exposé des motifs de la loi du 16 avril 1895 ;* budget de 1895 ; Keller, *Les congrégations religieuses en France*, 1880 ; Robert, *Le droit d'accroissement sur les communautés religieuses de femmes*, 1890. Les autres statistiques, même officielles, surtout celles de 1878, sont remplies d'erreurs.

en les réduisant, sans éclat, sans bruit, mais avec une méthode infaillible, à la pauvreté, à la misère, à la faim, « au nom du grand principe de l'égalité de tous devant l'impôt. »

Les congrégations paient déjà, il est vrai, les mêmes impôts que les particuliers : impôt foncier, impôt mobilier, impôt personnel, impôt des portes et fenêtres : impôt de droit commun, impôt légitime. De plus, elles paient déjà, il est vrai, une taxe de mainmorte, de par la loi du 20 février 1849, devenue, de par la loi du 30 mars 1872, une taxe de 87 fr. 50 pour cent du principal de la contribution foncière, pour remplacer les droits de mutation qui, dans les communautés religieuses, n'existent pas, puisque les communautés religieuses ne meurent pas : impôt de droit commun, impôt légitime. De plus, injustice ! elles doivent payer, de par la loi du 28 décembre 1880, un intérêt de 5 0/0 sur des immeubles qui ne rapportent pas un sou. Et de plus, injustice ! elles doivent payer, de par la loi du 29 décembre 1884, présentée par M. Brisson, un droit d'*accroissement* pour l'héritage des religieux morts qui ne laissent rien, puisqu'ils ne possèdent rien. Eh bien, ce n'est pas encore assez de ces deux injustices. Ce dernier droit, ce droit d'accroissement, parce qu'il est pour l'administration une source de difficultés insurmontables, les congrégations le remplaceront [1] par un impôt infiniment plus lourd [2] : ce sera une taxe annuelle de 0 fr. 30 ou 0 fr. 40 pour cent du capital, selon que les congrégations seront ou ne seront pas autorisées [3].

Impôt d'exception ! crient les congrégations ; il va directement contre la constitution républicaine qui consacre l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Impôt ruineux ! [4] à ce régime fiscal, les sociétés commerciales et financières, même les plus prospères, ne résisteraient pas... Quant à recourir aux tribunaux, nul ne peut y songer d'une manière quelconque ; la République a pris ses mesures : de par la loi, toute difficulté en cette matière doit être tranchée par voie administrative.

[1] Ce fut M. Rouvier, ministre des finances, qui proposa, en 1892, le projet d'une taxe d'abonnement. Ce projet fut repris par M. Burdeau, et ce fut M. Ribot qui le fit adopter et convertir en la loi du 16 avril 1895.

[2] Loi du 16 avril 1895.

[3] Des congrégations d'hommes cinq grandes seulement sont autorisées : Saint-Sulpice, Saint-Lazare, les Missions Etrangères, les Pères du Saint-Esprit et les Frères des Ecoles chrétiennes, Les congrégations de femmes autorisées forment 93.215 membres... « Une congrégation autorisée est celle qui a soumis ses statuts à l'examen du pouvoir civil et dont un décret ou une loi, suivant les cas et les époques, a consacré la personnalité. A l'inverse, les congrégations non autorisées ne sont pas des personnes civiles ; elles n'ont, au point de vue juridique, aucune individualité : ce sont des agrégations d'individus, mais le fait de vivre réunis ne donne à ces individus aucun droit commun. »

[4] Le P. Le Doré, supérieur général des Eudistes, dit *(Simples observations)* : « Ces exigences de la loi d'abonnement augmenteront de 12 à 15.000 fr., chaque année, notre chiffre d'impôts : où les trouverai-je ? Loin d'avoir des revenus qu'on taxe comme s'ils étaient de 5 0/0, nous n'arrivons à équilibrer nos recettes et nos dépenses qu'avec des secours extraordinaires. »

Aussi, bien que le Pape laisse la liberté d'agir à chacun comme il l'entendra, la grande majorité des religieux, car l'accord unanime n'est pas possible, se retranche derrière l'attitude passive [1].

Le gouvernement ne s'émeut pas : « Allons modérément, dit-il, et nous irons sûrement. » Par cette taxe d'abonnement, les congrégations doivent, le 1er avril 1896, dernier terme du délai, 1.500.000 fr. Or, au mois d'avril, le gouvernement ne recouvre que 180.000 fr., au mois de mai que 8.000 fr., au mois de juin que 6.000, et ce n'est que, le 26 juillet 1896, qu'il fait sa première saisie, au Puy, à l'orphelinat de la Roche-Arnaud. Il suivra le même système de prudence pendant les années 1897 et 1898 ; mais, en 1899, lorsque l'opinion n'y pensera plus guère et n'en parlera plus, il additionnera l'arriéré de la taxe d'abonnement depuis 1896 et du droit d'accroissement depuis 1884 ; puis, avec des formules de respect, « dans l'apaisement » de « l'esprit nouveau, » il saisira, il vendra, à des intervalles divers, en divers lieux, avançant ou reculant, selon les circonstances, de manière à ne provoquer aucune manifestation en faveur des « parias du fisc [2]. »

La Chambre actuelle, élue en 1898, ressemble aux Chambres précédentes ; elle est ce qu'elles étaient : elle n'a de dessein arrêté que sur un point, la guerre religieuse ; elle n'est ressaisie par une passion collective, que si une proposition, un discours, un mot, évoque l'ombre du clergé. Au pouvoir, ce ne sont plus les mêmes hommes ; mais c'est toujours la même politique selon la même méthode. Aussi, lorsqu'elles seront votées, ces deux lois, qui sont rédigées, déposées, dont la discussion publique, annoncée à tous les échos, est imminente, la loi contre les associations religieuses et la loi contre la liberté d'enseignement, ces deux lois beaucoup plus audacieuses, plus profondes, plus destructives que toutes celles que nous venons d'énumérer, l'Eglise de France n'aura qu'à pleurer sur elle-même, en attendant d'autres pleurs...

Ainsi, vingt-cinq ans vont suffire pour défaire presque entièrement l'œuvre d'un siècle ! Et dans cette démolition progressive de nos droits les plus sacrés et de nos libertés les plus chères, dont chaque année emporte les débris, quelle ténacité, quel art ! Autrefois, les adversaires de l'Eglise la persécutaient au nom de la liberté, joignant le mensonge à la tyrannie et à l'injustice la profanation. Aujourd'hui, ils la persécutent au nom de l'esprit national, qui, pour eux, est l'esprit de la Révolution, c'est-à-dire l'omnipotence de l'Etat, l'idolâtrie de l'Etat,

[1] A la Chambre des députés, le 15 février 1897, M. Bérard dit : « A l'heure actuelle, presque toutes les congrégations religieuses refusent l'impôt établi par les lois de 1884 et de 1895. » Mais on sait que les supérieurs généraux de Saint-Sulpice, de Saint-Lazare, des Missions Etrangères, des Pères du Saint-Esprit et des Frères des Ecoles chrétiennes ont adressé au S. P. Léon XIII une déclaration de *soumission*, qu'on a appelée la *Soumission des Cinq*.

[2] Dans l'année 1899, le fisc a perçu ainsi un million ; et, dans les huit premiers mois de l'année 1900, il a perçu 1.087.000 francs.

la plus grande machine de despotisme qui ait jamais été rêvée, et c'est avec ce système, renouvelé des maximes de Rousseau et du *Contrat social*, qu'ils veulent la réduire à l'impuissance de vivre, sans se donner le rôle odieux de la tuer !... O humiliation du présent ! Nous, redevenus si grands par la vertu, par la science, par les œuvres, par le nombre, par des ressources aussi inépuisables que l'esprit de sacrifice qui les anime, nous n'avons de force que pour la résignation ! Encore si, frappés par la loi dans nos personnes, dans nos institutions, dans nos intérêts, qui sont les intérêts des âmes et des nations, nous savions tomber avec gloire : mais notre honneur même est atteint. Aux yeux du public, qui est justement impitoyable à qui se laisse vaincre sans combattre, nos fronts pétrifiés seront bientôt des fronts flétris !... O ingratitude pour le passé ! Ils se redressent de leurs tombes pour nous accabler de leurs amers reproches, tous ces illustres champions du XIXe siècle, grands évêques, prêtres vaillants, vaillants laïques, dont nous n'avons pas même le courage de conserver les conquêtes ; ils secouent, pour ainsi dire, les chaînes dont chaque jour nous forge un anneau, afin de réveiller à ce bruit lugubre, s'il est possible encore, l'engourdissement de nos âmes !... O terreur pour l'avenir ! Que l'esprit de l'Eglise se retire de la France, et il en emportera la vie. La France, n'ayant plus pour religion que l'athéisme, que l'anarchie pour société et que le vice pour morale, en dépit de la police et des lois et du bien public, la France, ayant perdu la source de la véritable civilisation, notre France périra ! Non, les empires ne restent pas debout quand les âmes sont à terre.

Nous avons entendu dire que, lorsque nos romanciers font un roman (car au degré de perfection où elle est parvenue, notre patrie n'a plus besoin que de romans), ils arrangent leurs ingrédients, quels qu'ils soient, aventures, mœurs, thèses, psychologie, levers ou couchers de soleil, clairs de lune, de manière que, après force péripéties, tout vienne se fondre au dénouement dans l'épanouissement du bonheur. Hélas ! il n'en va pas toujours dans le monde comme dans les romans. C'est souvent le contraire, pour l'histoire des sociétés comme pour celle des individus. Ainsi l'historien, attaché à la réalité des choses, n'a pour dernier mot de cette longue étude que l'expression contenue de sa douleur !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — *La maladie et les obligations curiales ou vicariales.* — L'*Ami du Clergé*, page 960, donne une réponse qui a surpris un grand nombre de ses lecteurs. En effet, il dit, à propos d'un vicaire malade un jour de dimanche : « C'est à celui qui est payé pour un service à se faire remplacer quand une cause quelconque vient l'empêcher de le remplir. C'est la stricte justice. » Cette réponse me semble pécher contre la justice.

Généralisons. Au lieu de *vicaire*, mettons *prêtre*. Eh bien ! je dis que la maladie, j'entends maladie sérieuse, maladie grave, dispense le prêtre de ses obligations curiales ou vicariales. Il est certain qu'il n'est pas tenu à réciter son bréviaire. Il est hors de doute encore que durant sa maladie le prêtre *facit fructus suos*. D'ailleurs que devient, d'après vous, l'axiome : *Lex non obligat cum tanto incommodo* ?

Serait-ce l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe qui ferait au prêtre malade *un devoir de justice* de se faire remplacer ? Mais dans le cas où le prêtre ne peut, pour un motif quelconque, célébrer la sainte messe, les fidèles sont dispensés de l'observation du précepte dominical. Aucun théologien n'oserait soutenir le contraire.

Si la maladie dure longtemps, le curé devra aviser l'administration diocésaine. L'évêché prendra les mesures nécessaires pour assurer le service, mais le prêtre, curé ou vicaire, ne doit pas avoir la charge de se faire remplacer.

Si votre solution est conforme à la stricte justice, dans le cas de maladie il vaudrait mieux donner sa démission. La maladie m'impose un surcroît de dépenses auxquelles il faudrait ajouter les frais occasionnés par un remplaçant. *Lex non obligat cum tanto incommodo*. Aux théologiens et aux canonistes de l'*Ami* de répondre.

R. — Votre objection se résume dans cette proposition : « *Je dis que la maladie, j'entends maladie sérieuse, maladie grave, dispense le prêtre de ses obligations curiales ou vicariales.* »

A cette proposition principale s'en rattachent cinq autres que vous donnez comme des preuves ou des explications. Résumons-les :

1° Le curé gravement malade n'est pas tenu à réciter son bréviaire ;

2° Il fait les fruits siens ;

3° Il n'est pas tenu, en justice, à se faire remplacer pour la messe du dimanche, les fidèles étant dispensés de l'entendre ;

4° En cas de longue maladie, l'administration diocésaine doit prendre les mesures pour assurer le service, mais le curé ou vicaire ne doivent pas avoir à leur charge les frais du remplaçant ;

5° S'il n'en est pas ainsi, il vaudrait mieux pour le curé malade donner sa démission.

Avant de commencer la discussion, rappelons d'abord qu'il y a dans les Décrétales, au livre III, un titre 6e intitulé : *De clerico ægrotante vel debilitato*, preuve indubitable que l'Eglise s'est occupée de cet accident. C'est là que nous irons chercher la réponse à vos objections, en ajoutant les décisions modernes et l'avis des auteurs contemporains.

Proposition générale : *La maladie grave dispense le prêtre de ses obligations curiales ou vicariales.*

Prise dans le sens absolu que lui donne le contexte, cette proposition est fausse, et pour la ramener à la vérité, il faudrait user d'une distinction que fait le droit.

I. *La maladie grave dispense le prêtre d'accomplir* personnellement certaines de *ses obligations curiales ou vicariales.* — Cette pro-

position est vraie. Aussi le droit défend-il de priver de son bénéfice un clerc malade ou débilité, bien qu'il ne puisse accomplir par lui-même les devoirs de sa charge.

« Clericus ægrotans vel debilitatus, dit Santi-Leitner, non potest beneficio suo privari, c. 1 h. t. Nam indecorum esset et æquitati repugnans, ob ægritudinem expoliare mediis propriæ sustentationis clericum, qui Ecclesiæ præstitit servitium. Afflictis enim non est addenda afflictio, c. 5 h. t. [1]. »

Nous disons : *certaines de ses obligations curiales*. Car pour celles qu'il peut remplir, comme la récitation du bréviaire, tant qu'elle est moralement possible, et, dans le cas contraire, la prière pour la paroisse, restent une obligation personnelle du curé. « Quid si parochus, dit Berardi, v. g. propter infirmitatem raro aut nunquam Missam pro populo celebraret? — Tunc relate ad obligationem orandi non sufficit quod alter sacerdos pro populo applicet; obligatio enim orandi est personalis et saltem singulis diebus festis videtur urgere [2]. »

II. *La maladie grave ne dispense pas le curé de faire accomplir par d'autres ses devoirs de curé.* — « Ut consulatur honori cultus divini, dit encore Santi-Leitner, lex canonica in c. 3 h. t. insinuat designationem alterius clerici coadjutoris qui ingrediatur locum clerici inhabilis in persolvendis divinis officiis. *Caput hoc tertium refertur ad clericum, qui curam habet animarum.* »

Voilà une affirmation générale que nous allons examiner sous toutes ses faces en nous demandant : 1° quelles sont les circonstances où un curé doit faire remplir par d'autres les devoirs de sa charge ; 2° qui doit nommer le remplaçant ou coadjuteur ; 3° qui doit le payer.

1° *Quelles sont les circonstances où un curé malade doit être remplacé par un coadjuteur?* — Nous n'en examinerons que deux : la célébration de la messe le dimanche et les jours de fête, et la prédication de la parole de Dieu.

A. Célébration de la messe le dimanche et les jours de fête.

Quand un curé est malade et se trouve dans l'impuissance de dire la messe un dimanche ou un jour de fête où les fidèles sont obligés de l'entendre, il y a obligation grave de chercher un autre prêtre pour que les fidèles ne soient pas privés de la messe ce jour-là, et cette obligation grave ne disparaît que devant l'impossibilité morale.

Nous en trouvons la preuve dans une décision de la S. C. du Concile du 23 décembre 1872, pour Périgueux :

An parochus morbi causa legitime impeditus ne missam celebret, teneatur post recuperatam sanitatem tot missas applicare pro populo, quot durante morbo omisit, sive in casu quo nec per se *nec per alium celebrare poterat sine gravi incommodo*, sive in casu quo poterat per alium, sed ex aliquo vano timore vel negligentia non curavit, vel non obtinuit ut alius pro se celebraret?

Resp. *Parochum utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali;* quod si ita factum non fuerit, quam primum poterit, Missam pro populo applicare debere.

Rien de plus clair : d'après cette décision, le curé malade et incapable de célébrer la messe dans sa paroisse doit faire des efforts sérieux pour se substituer un autre prêtre, qui dise la messe dans l'église paroissiale, afin que le peuple puisse remplir son obligation d'assister à la messe les jours de dimanche et de fête d'obligation. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité morale de trouver ce prêtre que le curé pourra regarder ses paroissiens comme dispensés de l'obligation d'entendre la messe.

La *Nouvelle Revue théologique* interprète comme nous cette décision : « Le curé empêché de célébrer la messe par une cause légitime, par exemple par la *maladie*, par l'assistance aux exercices de la retraite ecclésiastique, *doit* la faire célébrer en son lieu et place, *au jour dit, dans son église* et pour son troupeau [1]. »

Clément Marc fait de même : « Legitime impediti, dit-il, tenentur per alios celebrare, quia obligatio non est tantum *personalis*, sed simul *realis*. » Pour le prouver, il cite la décision de Périgueux que nous expliquons [2].

Lehmkuhl dit aussi : « Si parochus impeditus est, quominus *die obligato* celebret, *curare debet ut per alterum in parochia missa pro populo applicetur, etiam collato stipendio* [3]. »

De Brabandère :

Sub gravi tenentur parochi dominicis et festis diebus... S. Sacrificium pro grege *per se, aut, si legitimo detineantur impedimento, per alium offerre*... Ut facile colligitur ex verbis *per se aut alium* adhibitis, tenemus cum cum maximi nominis theologis et canonistis, innixis doctrinæ S. Congregationis Concilii et ipsius Synodi Tridentinæ,onus celebrandi pro grege esse *personale* et *reale* simul : id est, si parochus potest celebrare per seipsum, nequit celebrare per alium ; si vero legitime impediatur, alium sibi substituere potest et *debet*, nisi a R. Pontifice dispensetur [4].

Ainsi, d'après de Brabandère, les canonistes et les théologiens du plus grand renom, en s'appuyant sur l'autorité du Concile de Trente et de la S. C. du Concile, imposent au curé légitimement empêché, sans distinguer entre les empêchements légitimes, l'obligation de se faire remplacer, à moins d'une dispense du Souverain Pontife.

Plus loin, le même auteur rappelle l'obligation qu'a le curé qui ne célèbre pas dans l'église paroissiale, d'y faire dire autant de messes, *quot neces-*

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones*, l. III, tit. VI, n. 11.
[2] *De Parocho*, n. 104.

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. XIX, p. 495.
[2] C. Marc, *Institutiones morales*, t. II, n. 1606, 4°.
[3] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 196, *d)*.
[4] De Brabandère, VIe ed. *Juris canonici...*, t. I, n. 445 et 446.

sariæ sunt ut populus præcepto audiendi missam satisfacere queat [1].

Bargilliat : « Parochus, utcumque legitime impeditus ne missam celebret, *tenetur eam die festo per alium celebrari et applicari facere populo in ecclesia parochiali*, tributa congruenti eleemosyna [2]. »

Cessons ici cette longue énumération. Ajoutons cependant que parmi les autres auteurs que nous avons consultés, aucun ne se prononce en sens opposé.

Vous n'aviez pas étudié sans doute les ouvrages que nous venons de citer, quand vous avez écrit ces lignes : « Dans le cas où le prêtre ne peut *pour un motif quelconque* célébrer la sainte messe, les fidèles sont dispensés de l'observation du précepte dominical. *Aucun théologien n'oserait soutenir le contraire.* »

Peut-être ne sommes-nous pas tombés sur vos auteurs ; mais, en l'absence de toute indication, il ne nous restait d'autre parti que celui d'interroger au moins les meilleurs de ceux que nous avons sous la main.

B. Prédication et administration des sacrements.

Le maladie ne dispense pas le curé de l'obligation de se faire remplacer pour la prédication. On peut appliquer à la maladie, par analogie, cette partie de la décision de Périgueux, du 23 décembre 1872, qui concerne l'absence légitime :

S. C. resp. Parochum die festo a sua parochia legitime absentem satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et *verbum Dei explicet.*

Saint Alphonse rappelle aux curés cette obligation dans les paroles suivantes : « Pastor impeditus prædicare vel sacramenta administrare, tenetur prædicare et administrare sacramenta per alium. »

2° *Qui doit nommer le remplaçant ou coadjuteur d'un curé malade ?*

Deux cas peuvent se présenter : d'abord le cas d'un empêchement *subit* qui ne permet pas de recourir à l'évêque, et secondement le cas d'une maladie *assez longue.*

A) Il est certain que dans le cas d'un empêchement *subit*, le curé empêché de dire la messe le dimanche est obligé de chercher *lui-même* un remplaçant. Les textes que nous avons cités sont trop clairs pour que nous insistions :

S. C. resp. *Parochum* utcumque legitime impeditum ne Missam celebret, *teneri* eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali.

La Sacrée Congrégation ne parle ni de l'évêque ni des paroissiens. En effet, pour l'évêque, il n'en peut être raisonnablement question, puisqu'il s'agit précisément d'un cas où l'imprévu subit empêche de recourir à lui. Quant aux paroissiens, le droit ne leur imposant d'aucune manière cette obligation, ils peuvent se regarder comme dispensés.

En dehors de l'évêque et des paroissiens, il n'y a que le curé sur qui elle puisse retomber.

B) Quand la maladie dure longtemps, à qui à chercher le remplaçant ?

D'Annibale enseigne que c'est au malade, et que l'évêque n'y est tenu qu'à défaut de bonne volonté ou de puissance de la part de celui-ci :

Item cogi et is potest qui propter infirmam valetudinem, aut senium (Cc. 5, 6, *De Clerico ægr.*), aut linguæ impedimentum, vel amentiam officiis parochialibus defungi non potest. Et si nolit aut nequeat, constitui poterit ab Ordinario [1].

En France, les évêques jouissent aujourd'hui du droit de nommer tous les vicaires. Aussi prennent-ils à leur charge la nomination des coadjuteurs donnés aux curés malades, quand ces coadjuteurs sont des prêtres qui doivent résider dans la paroisse.

S'il s'agit de demander à un confrère voisin le secours nécessaire, il nous semble plus conforme au droit d'en laisser l'initiative au curé, sauf le recours à l'évêque en cas d'insuccès.

3° *Qui doit payer le remplaçant du curé malade ?*

Ici encore nous répondrons par des textes précis, et non par des affirmations vagues.

Le chapitre *de Rectoribus 3, de Clerico ægrotante*, dans les Décrétales, répond : « *De facultatibus ecclesiæ* ad sustentationem suam congruam recipiat portionem. »

Le chapitre *Pastoralis, de Clerico ægrotante in 6°*, porte : « Præsenti quoque adjicimus sanctioni, ut coadjutores hujusmodi *de proventibus prælatorum, in quorum assumuntur auxilium*, sumptus recipiant moderatos. »

Le Concile de Trente dit aussi : « Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illiteratis et impeditis, si alias honestæ vitæ sunt, coadjutores aut vicarios pro tempore deputare *partemque fructuum eisdem* pro sufficienti victu assignare possint. »

Voilà la loi ecclésiastique : quel en est le sens ?

Tous les canonistes s'accordent à promulguer les règles suivantes :

A) Quand les revenus du bénéfice sont suffisants pour fournir au malade et à celui qui l'aide un honnête entretien, l'évêque doit prendre sur ces revenus pour faire un traitement modéré au coadjuteur ou vicaire temporaire.

Quando parochiæ proventus, dit Bouix, sufficere possunt ad convenientem sustentationem tam coadjuti, quam coadjutoris, ex iis proventibus seu fructibus desumenda est coadjutoris portio congrua. « Et in hoc con-

Ibid., n. 449, *b*).

[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I, n. 891.

[1] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 170, note 37.

veniunt omnes doctores, » dit Ferraris, verbo *Coadjutor*, n. 32 [1].

D'Annibale dit aussi : « Constitui poterit ab Ordinario (coadjutor), *congrua parte fructuum ex reditibus parochialibus* detracta [2]. »

Cette règle s'applique-t-elle à la France ? Bouix le pense :

In Gallia nonnullis decretis a sæculari potestate editis determinata est congrua œconomo seu procurato attribuenda, et *desumenda e pensione quam Gubernium parocho solvit*. Quæ taxatio est ea ipsa quam Episcopus juste determinare posset et deberet [3].

Pour être juste, la détermination de l'évêque doit tenir compte des dépenses particulières que la maladie oblige à faire, et laisser au curé aidé les revenus suffisants pour y faire face. On prend alors sur ce qui reste les honoraires modérés à payer au coadjuteur.

B) Si les revenus du bénéfice ne suffisent pas pour l'entretien des deux, on doit d'abord pourvoir aux besoins du malade, puis on avisera à faire un traitement honnête au remplaçant en le demandant en supplément soit à la fabrique, soit aux habitants du lieu.

Si redditus ecclesiæ pro utroque non sufficiant, dit encore Bouix, tunc coadjutori, pro quanto adhuc ipsi ad congruam sustentationem deficiet, providebit Episcopus in quantum sibi possibile erit. Si nullo modo id Episcopus præstare sufficiat, tunc auctoritate ejusdem Episcopi erit cogendus populus ad coadjutori necessaria præbenda.

C'est aussi l'enseignement de Grandclaude :

Quando constituitur adjutor, certa pensio assignanda est illi ; et si parochia non sufficit ad utrumque alendum, præferendus est parochus, utpote habens jus in re ; coadjutori succurrendum est per collationem beneficii simplicis, vel ex subsidio parochianorum, vel alio modo ; id relinquitur prudentiæ episcopi constituentis [4].

Deneubourg dit dans le même sens :

Si les revenus de la paroisse ne suffisent pas à l'entretien du curé et de son coadjuteur, le premier doit être préféré, à raison de son droit acquis ; quant au second, son traitement doit être complété autrement, soit par un bénéfice simple, soit par une subvention des paroissiens ou d'ailleurs. C'est ainsi que les canonistes interprètent plusieurs chapitres des Décrétales et le décret du concile de Trente [5].

D'Annibale expose la même pensée :

Et si nolit aut nequeat, coadjutor constitui poterit ab Ordinario, congrua parte fructuum ex reditibus parochialibus detracta. Quod si redditus non sufficiant utrique, communior sententia est præferendum esse coadjutum [6].

— Après ces longues explications, il nous est facile de faire la critique de vos cinq propositions secondaires.

I. *Le curé malade n'est pas tenu à réciter son bréviaire.* — C'est vrai pour les cas où la récitation est moralement impossible. Néanmoins le curé n'a aucun privilège sur ce point sur les autres prêtres et, en plus qu'eux, il doit faire d'autres prières pour sa paroisse.

II. *Il fait les fruits siens.* — C'est vrai encore, mais avec l'obligation d'en céder une partie à son remplaçant quand il y a pour les deux.

III. *Il n'est pas tenu en justice à se faire remplacer le dimanche quand*, pour un motif quelconque, *il ne peut célébrer, les fidèles étant alors dispensés de la messe.* — Cette proposition est formellement opposée à la décision de la S. C. du Concile du 23 décembre 1872, et à l'enseignement des théologiens et des canonistes modernes les plus en renom.

IV. *En cas de longue maladie, l'administration diocésaine doit prendre les mesures pour assurer le service ; mais le curé ou le vicaire ne doivent pas avoir à leur charge les frais du remplaçant.* — La première partie n'est pas conforme au droit général ; cependant elle se rapproche de la pratique suivie en France quand il s'agit de placer un auxiliaire à demeure dans une paroisse dont le curé est sérieusement malade.

La seconde partie, prise dans un sens absolu, est fausse. Le droit impose tout d'abord la charge de payer le remplaçant à celui qui est aidé. Ce n'est que dans le cas d'une impuissance constatée que l'évêque peut l'imposer à d'autres.

V. *S'il n'en est pas ainsi, il vaudrait mieux pour le curé malade donner sa démission.* — Prise dans son sens absolu, votre proposition n'est pas conforme à l'esprit de l'Eglise. Il est vrai que le droit met tout d'abord la charge de fournir les honoraires du remplaçant sur les épaules du titulaire de la charge. Néanmoins il ne veut pas qu'on le réduise à la misère. Mais entre l'impossibilité de subvenir à des besoins urgents et la gêne que causera le versement de modestes honoraires au coadjuteur, il y a tout un monde. La misère, l'Eglise ne la veut pas pour le prêtre ; quant à une gêne momentanée, qui peut se plaindre d'y être parfois astreint ? N'est-ce pas le lot de tous ceux, ou à peu près, que visite la maladie ? Et la maladie n'est-elle pas un moyen de sanctification entre les mains de Dieu qui frappe à toutes les portes ?

Voilà ce que pensent de vos objections, non pas les théologiens et les canonistes de l'*Ami*, mais les théologiens et les canonistes tout court, dont nous avons donné la doctrine et les expressions elles-mêmes. Si nous nous sommes mépris, nous attendons vos observations, mais avec des noms et des pages.

---

[1] Bouix, *De Parocho*. Pars III, cap. v, Ed. 2, p. 427. — Reiffenstuel, lib. III, tit. VI, n. 5, n. 55. — Grandclaude, lib. III, tit. VI, p. 237. — Santi-Leitner, lib. III, tit. VI, n. 11.
[2] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 170, note 37.
[3] Bouix, *Ibid.*
[4] Grandclaude, *Ibid.* p. 237.
[5] Deneubourg, *Les vicaires paroissiaux*, p. 7.
[6] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 170, note 37.

Q. — 1° Les théologiens admettent généralement que les serviteurs ou domestiques puissent faire gras les jours d'abstinence, si leurs maîtres ne leur donnent pas suffisamment autre chose à manger.

Puis, quand ils parlent des personnes qui travaillent chez les autres, à la journée, ils paraissent tenir un lan-

gage différent. Et de fait, beaucoup de prêtres qui permettent l'usage du gras aux domestiques, ne le permettent plus aux personnes qui sont à la journée, sous prétexte qu'elles sont plus libres que les domestiques de demander du maigre les jours où l'Eglise le prescrit.

Si cela est vrai en théorie, cela ne l'est plus en pratique, car pratiquement on traite les personnes de journée et on les considère comme des serviteurs momentanés, et souvent elles seraient mal venues de demander autre chose que ce qui leur est servi.

Par conséquent, tout en félicitant et encourageant les journaliers ou journalières qui demandent à faire maigre où cela paraît possible, peut-on en conscience, d'une manière générale, équiparer, sous le rapport de l'abstinence, ces personnes aux serviteurs habituels ?

2° Une femme qui va chez les autres à la journée, une cuisinière par exemple, peut-elle se louer le dimanche, alors qu'il lui sera moralement et matériellement impossible d'aller à la messe ?

3° Un serviteur ou une servante peuvent-ils, en conscience, rester dans une maison où on les force à travailler le dimanche sans nécessité, et où on ne leur permet pas d'aller à la messe, si ce n'est trois ou quatre fois par an ?

4° Un prêtre de ma connaissance propage avec ardeur la pratique des trois *Ave Maria*, récemment indulgenciée par le Souverain Pontife. Mais il attribue à cette pratique des effets merveilleux et, à l'entendre, vraiment miraculeux. De plus, il promet le paradis, avec certitude, à ceux qui réciteront ces trois *Ave Maria* matin et soir, pourvu qu'ils y soient fidèles jusqu'à la fin de leur vie. N'est-ce pas un peu téméraire ?

J'ai en ce moment sous les yeux et je vous envoie une feuille de propagande qu'il m'a donnée, intitulée : *Le ciel assuré par la pratique des trois « Ave Maria ;* » elle est, comme vous le verrez, à son 70e mille. L'auteur de cette feuille s'appuie, il est vrai, sur une promesse de la très sainte Vierge à sainte Mechtilde et sur l'autorité de saint Antoine de Padoue, de saint Léonard de Port-Maurice et de saint Alphonse de Liguori, qui, est-il dit dans cette feuille, recommandaient beaucoup cette pratique à toutes sortes de personnes.

Que pensez-vous de l'importance et de l'efficacité de cette pratique, et surtout de l'authenticité de la promesse de la très sainte Vierge ? Car enfin, si cette promesse est certaine, il me semble qu'on devrait prêcher et recommander cette dévotion, tout comme le chapelet et le scapulaire, et même d'une manière plus générale, car elle est facile et à la portée des moins fervents.

Le bienveillant *Ami* voudrait-il nous donner une étude sur ce sujet neuf et intéressant ? Quant aux feuilles intitulées : *Le ciel assuré, etc.*, peut-on, sans témérité, les propager auprès des enfants et des grandes personnes ?

R. — Ad I. Dans la question de l'abstinence à l'égard des personnes *de journée*, vous devez, si vous voulez résoudre les difficultés avec *prudence*, étudier *chaque cas particulier*, en tenant compte :

1° Des circonstances dans lesquelles se trouve la personne à qui l'on offre du gras le vendredi. Est-ce un homme ou une femme ? Une personne jeune ou âgée ? Pauvre dans la misère ou ayant quelque aisance ? Libre à l'égard des propriétaires ou engagée envers eux par des dettes à payer ? Pieuse et fréquentant souvent les sacrements ou bien se contentant du strict nécessaire ?

2° Des circonstances dans lesquelles se trouvent les propriétaires. Sont-ils dans la gêne, de sorte qu'ils puissent difficilement nourrir leurs ouvriers, ou dans l'aisance ? Est-ce indifférence ou parti pris par hostilité contre la religion ? Y a-t-il plusieurs ouvriers ou un seul ? Est-ce par hasard ou d'une manière habituelle ? Est-ce à tous les repas ou bien à un seul ? Y a-t-il des aliments maigres en suffisance pour que l'on puisse s'en contenter ou bien uniquement de la viande ?

« Voilà bien de l'ennui, me direz-vous ; une règle générale serait plus facile. » Nous sommes bien de votre avis. Il ne s'agit cependant pas du plus facile, mais du devoir à accomplir. Et le devoir n'est accompli que quand on a trouvé le mot juste pour *chaque cas* de *chaque personne*. En dehors de cela, c'est de la morale d'à peu près.

Il est vrai que, au bout de quelque temps, on arrive à bien connaître le milieu dans lequel on se trouve, et on peut alors poser quelques règles qui s'appliquent à plusieurs cas. Mais encore faut-il les garder pour soi, parce que si elles sont vraies où l'on se trouve, elles pourraient ne l'être plus chez le voisin.

Ad II. On ne peut répondre ni oui ni non d'une manière absolue. Il faut tenir compte de l'état de pauvreté dans lequel se trouve cette personne, du nombre de fois qu'elle manquera à la messe, du salaire qu'elle peut gagner, de la perte de pratiques importantes qui en peut résulter, de la rareté des occasions qu'elle a d'exercer son métier, etc., et surtout du scandale qui peut résulter.

Ad III. Pris dans sa réalité toute crue, sans circonstances atténuantes, ce troisième cas se résout par la négative. Evidemment un serviteur et une servante ne peuvent, en conscience, rester dans une maison où on les force à travailler le dimanche sans nécessité, et où on ne leur permet d'aller à la messe que trois ou quatre fois l'an.

Mais l'hypothèse est-elle bien difficile à réaliser de serviteurs qui ne pourraient trouver aucune autre place, s'ils quittaient cette maison, et se trouveraient ainsi à la mendicité ? Et alors ne faudrait-il pas user d'un peu d'indulgence, tout en cherchant à améliorer leur sort au point de vue religieux ?

Ad IV. La petite feuille : *Le ciel assuré par la pratique des trois* Ave Maria, porte un *imprimatur*. Il ne nous appartient donc pas de la juger. Si nous la trouvions fautive, il nous faudrait la signaler à un juge supérieur : ce qui ne rentre pas dans nos attributions.

Quant à prendre les mots dans leur sens rigoureux, de sorte que l'on puisse affirmer d'une manière mathématique qu'il suffit de la récitation de trois *Ave Maria*, matin et soir, pour être sauvé, personne n'y songe. Il faut interpréter toutes ces promesses comme l'Eglise le fait pour ceux qui portent le scapulaire : c'est-à-dire que la sainte Vierge, pour tenir sa promesse, puisera pour eux, dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans le bien ou à leur sincère conversion, pourvu toutefois qu'ils n'y apportent pas un obstacle volontaire. Il n'est donc pas question d'une dévotion

purement matérielle, qui serait satisfaite par la récitation vaille que vaille de trois *Ave Maria*. On suppose une prière sincère, faite de tout son cœur pour obtenir la grâce ou de ne pas tomber dans le péché mortel ou d'en sortir. Cette prière est bien près de l'acte de contrition parfaite, qui rend la vie de la grâce en dehors du sacrement de pénitence.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, page 910, vous avez un article qui ne m'agrée guère. Vous y dites en effet que « la vertu reconquise est plus méritoire que la vertu conservée. »

Et alors, d'après cette théorie, pour devenir un plus grand saint il faut d'abord se vautrer dans la fange du péché ?

Etrange doctrine, en vérité !

Et si cette doctrine était vraie, expliquez, s'il vous plaît, l'Immaculée Conception ?

Expliquez encore pourquoi, dans le ciel, les vierges auront une place réservée et suivront partout l'Agneau ?

De plus, le fameux « Pecca fortiter, crede fortius » de Luther serait donc devenu vrai ?

Depuis quand, s'il vous plaît ?

Pour moi, je trouve beaucoup plus juste, plus catholique et plus belle cette parole de je ne sais plus quel Père : « Le repentir est bien beau, mais l'innocence est plus belle. Le repentir, ce sont ces belles fleurs qui poussent sur nos fanges ; mais l'innocence, c'est la vertu des anges, vertu qui ne se trouve guère qu'au ciel. »

R. — Tout doux, cher et vénéré confrère !

Relisez-nous et vous verrez que vous nous prêtez d'affreuses choses que nous n'avons pas dites, et qu'on ne saurait tirer de notre réponse par voie de conclusion.

L'innocence conservée est assurément très belle et quand elle s'élève, comme pour la sainte Vierge, au plus haut sommet de la sainteté, elle est bien supérieure à toute autre sainteté, à toute sainteté reconquise. Même à un degré inférieur, elle mérite tous nos hommages.

Mais il est au ciel des pénitents qui l'emportent sur bien d'autres saints qui ont moins péché et qui n'ont pas autant aimé : saint Pierre, saint Paul, sainte Marie-Madeleine et beaucoup d'autres.

Q. — *Chemin de la croix*. De même qu'un malade peut faire dans sa chambre le chemin de la croix et en gagner les indulgences avec un crucifix bénit *ad hoc*, un prêtre en voyage peut-il les gagner de la même manière, au lieu de faire le chemin de la croix en en suivant les stations à l'église où il se trouve ?

R. — Le privilège n'est accordé que pour ceux qui sont légitimement empêchés de visiter les stations du chemin de la croix au lieu où elles sont. Par conséquent, le prêtre en voyage doit d'abord essayer de visiter les stations de l'église du lieu où il se trouve, et s'il ne le peut pas, il peut profiter de l'indulgence du crucifix.

Q. — Prière à l'*Ami* de répondre aux questions suivantes, au sujet de l'assistance des clercs aux enterrements et services.

1° Un clerc peut-il assister *in nigris* à la messe de *Requiem* et prendre place dans le deuil, parmi les membres de la famille ?

Le clergé paroissial peut-il se mettre ainsi à l'enterrement de l'un de ses membres ?

2° Doit-on faire l'oraison funèbre d'un prêtre *in nigris* ou avec le surplis ?

3° Un chanoine ou un doyen ayant costume de chœur spécial, doivent-ils, peuvent-ils porter leur habit de chœur aux enterrements et services dans leur église ? dans une église étrangère ?

R. — Ad I. Il faut distinguer entre les clercs non invités et qui assistent à la sépulture de leur propre mouvement, et ceux qui sont invités par la famille ou par le curé.

I. Quand un clerc n'a pas été invité par la famille, il *ne peut prendre place* dans la procession et avec son habit de chœur, du moins tant qu'il n'y aura pas été invité par le curé de la paroisse. C'est ce qui résulte de la décision suivante de la S. C. des Rites, du 11 novembre 1641 :

In associandis cadaveribus processionaliter, nonnisi vocatos ad funus intervenire debere ; et ideo capitulum collegiatæ ecclesiæ in casu proposito non vocatum abstinere debere. Quod si canonici sponte et bono zelo impulsi funus associare velint, non in habitu canonicali neque collegialiter cum propria cruce sed in eorum habitu ordinario, uti singulos post feretrum sequi debere [1].

Dans la circonstance, le curé de la paroisse s'opposait formellement à la présence du chapitre en habit de chœur.

II. Quand un prêtre a été invité, aucune loi positive ne l'oblige à assister en habit de chœur aux funérailles. Toutefois, de bons auteurs regardent comme *contraire* à l'esprit de l'Eglise que les prêtres invités suivent le cercueil *in nigris*.

Cependant si la coutume opposée s'est introduite, on peut la suivre sans inconvénient, vu l'absence de décret la condamnant. On peut même y être obligé dans les cas où les fidèles seraient scandalisés et prendraient cette manière d'agir pour une négligence à l'égard des défunts [2].

Ad II. La réponse va nous être donnée par le *Cérémonial des Evêques* et la S. C. des Rites.

Le *Cérémonial* parle en deux passages des vêtements à porter pendant l'oraison funèbre :

1° L. II, cap. XI, n. 10 : « Si sermo habendus erit in laudem defuncti pro quo Missa celebrata erit, tunc ea finita, ante absolutionem accedat sermocinaturus, *vestibus nigris indutus*, sine cotta... »

2° Lib. I, cap. XXII, n. 6 : « Si in laudem alicujus magni viri defuncti (sermo) habeatur, *fit in habitu ordinario*. »

La S. C. des Rites a expliqué ce passage, le 14 juin 1845 [3] :

1° An prænotatis verbis Cæremonialis, *vestibus nigris*, etiam stola comprehendatur, ita ut Sermocinaturus in laudem Defuncti (extra Urbem), stola super veste talari vel alia dignitati suæ competenti, indui debeat ?

[1] S. R. C., n. 772-1345.

[2] *Ami*, XII, 22 ; XX, p. 1150. — *Nouvelle Revue théologique*, t. XII, p. 422.

[3] S. R. C., n. 2888-5010.

2° An laudata dispositio Cæremonialis in Ecclesiis Cathedralibus tantum, vel etiam in aliis omnibus, Episcopo absente, servari debeat?

Et S. R. C. ad Vaticanum subscripta die coadunata in ordinariis Comitiis, ad relationem Secretarii, rescribendum censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. In omnibus Ecclesiis servandam.

Die 14 junii 1845.

Les canonistes enseignent aujourd'hui encore que l'oraison funèbre doit être faite *in nigris*.

Ce point a été étudié cette année même dans les conférences de l'Académie liturgique à Rome. Voici les solutions données.

D'après les *Analecta :*

Ex textibus allatis patet quod in oratione funebri recitanda sermocinaturus indui nequit cotta, nec quocumque alio chorali habitu ut esset cappa, vel mozzetta super roschettum.

Canonici Regulares, qui rocchetto utuntur non solum in choro, sed quotiescumque in publicum prodeunt, illud deponere non tenentur, quum in exequiis sermonem habent : illorum enim habitus ordinarius est vestis talaris cum rocchetto.

Unde concludimus habitum, quo juxta Cæremoniale Episcopus uti debet quum elogium funebre recitat, est vestis talaris nigra cum syrma super quam induitur rocchettum et mozzetta itidem nigra (vel extra diœcesim mantelletto) [1].

Les *Ephemerides liturgicæ :*

Orationem recitans indutus esse debet habitu talari usuali, gradui hierarchico respondenti, absque superpelliceo et stola, aut alio chorali vel sacro indumento [2].

Ad III. D'après le droit, les chanoines titulaires ne peuvent porter leurs insignes que dans leur église propre. Ils ne peuvent le porter ailleurs que s'ils sont en corps, ou accompagnent l'évêque, ou agissent capitulairement.

Dans ce cas, aucune loi ne leur interdit de porter les insignes aux funérailles.

Pour les insignes des chanoines honoraires et de certains doyens, comme cela dépend d'un indult et n'est pas réglé par des lois générales, il faut suivre la coutume du diocèse.

Q. — Ci-inclus une feuille avec imprimatur de l'évêché et contenant une nomenclature fantastique des indulgences que les Confrères du Rosaire gagneraient en le récitant. « Alors, faire venir des chapelets de Montligeon parce qu'ils ont les indulgences des Pères Croisiers, c'est, me disent mes bonnes Sœurs, lâcher la proie pour l'ombre, du moins quand on est de la Confrérie du saint Rosaire. »

R. — La dite feuille porte un *imprimatur* du 22 octobre 1888. Elle parle d'une indulgence de *cent vingt mille ans*. Or, toutes les indulgences de mille ans et plus ont été abrogées, et l'on doit s'en tenir au Sommaire approuvé par la S. C. des Indulgences, le 29 août 1899. Bien que ces indulgences extraordinaires n'y soient pas énoncées, celles qui y sont et que chacun peut facilement gagner sont très appréciables.

Pourquoi établir des comparaisons ? L'esprit a besoin de changements pour se reposer. Cette variété des pratiques indulgenciées favorise ainsi la dévotion. Quand on est lassé d'une, on en prend une autre.

Q. — 1° Dans notre diocèse, il n'y a aucun tarif pour les baptêmes, etc. Seul, le sacristain perçoit ce qu'on lui donne pour les différentes sonneries demandées. Mais si, par une bonne inspiration, les parrain et marraine glissent discrètement dans la boîte de dragées quelque pièce de 5, 10 ou 20 francs, à qui cela appartient-il, supposé que ce soit le vicaire qui fasse le baptême ? — Ici, M. le curé prétend que c'est à lui, et moi-même, dans une autre paroisse, je partageais ces dons avec mon confrère, le curé le sachant bien. Quelles raisons peut avoir mon second curé pour revendiquer ce droit? Sans doute, il a droit aux offrandes qui se font à l'autel, v. g. aux sépultures, aux mariages, quand après le baiser de paix on glisse quelques pièces dans le plateau *ad hoc*. Mais je ne m'explique pas son droit à revendiquer une pièce dissimulée dans une boîte qui est donnée directement au vicaire, sans aucune autre explication de la volonté du donateur, d'autant plus qu'ayant dit une fois que je donnerais au curé un don qui m'avait été fait en circonstances à peu près analogues, on me répondit que si l'on avait su cela, on ne l'aurait pas fait.

2° Nous avons ici, comme ailleurs, des enterrements gratuits. Laissons de côté le casuel ordinaire, pour ne parler que de la messe d'enterrement. Cette messe est dite toujours par le vicaire, car M. le curé se réserve les enterrements des classes supérieures.

Or donc ces messes d'enterrement gratuit, qui doit en payer les honoraires ? Il me semble que le curé ayant charge et bénéfice de la paroisse, n'a pas le droit de se désintéresser que ses paroissiens pauvres soient privés de messe, si le vicaire ne veut pas la dire, ou encore n'a pas le droit d'obliger son vicaire à en dire une gratuitement. Que vous en semble ?

R. — Ad I. En droit strict, les curés ont droit aux offrandes faites à l'occasion d'un baptême, comme ils ont droit aux offrandes faites à l'occasion de *toutes* les cérémonies religieuses. Il faut cependant excepter le cas où les parrains auraient formellement exprimé leur intention de gratifier personnellement le vicaire qui administre le baptême.

M. Deneubourg établit ces deux propositions et termine par des avis pratiques aux curés :

N'ont-ils pas droit (les vicaires) aux honoraires des baptêmes qu'ils administrent ? Nous ne le pensons pas, à moins que le donateur n'aurait déclaré formellement qu'il voulait spécialement les gratifier. C'est en vain, en effet, qu'ils prétendraient s'appuyer sur la coutume : car si, dans un assez grand nombre de paroisses, les vicaires habituellement conservent les émoluments dont nous parlons, cet usage ne nous paraît ni général ni uniforme, et même souvent il est le résultat d'une concession expresse ou tacite, que le curé peut toujours révoquer ; il ne réunit pas les conditions nécessaires pour avoir la portée d'une coutume légale ; il ne suffit donc pas pour créer un droit en faveur des vicaires. Il suit de là que les curés, dans ces pays, sont toujours fondés, en droit strict, à réclamer les honoraires donnés pour rétribuer cette fonction pastorale, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas nécessaires pour créer aux vicaires une position convenable. Mais ce qui est permis rigou-

[1] *Analecta*, 1900, p. 229.
[2] *Ephemerides*, 1900, p. 284.

reusement n'est pas toujours bienséant, et nous pensons que les curés, d'ailleurs suffisamment pourvus, ne peuvent pas convenablement ôter cette ressource à leurs coopérateurs lorsque l'usage paroissial la leur attribue [1].

Ad II. Aucune loi de l'Eglise n'oblige un *vicaire*, ni même le curé, à appliquer *gratuitement* la messe pour un défunt pauvre. Cela ne rentre nullement dans les charges de son ministère.

Toutefois, il est dans l'esprit de l'Eglise que les pauvres eux-mêmes jouissent des fruits de la messe de sépulture. Un curé doit donc, autant que possible, sans que cependant il y soit tenu en conscience, organiser une œuvre pour la leur procurer, ou la dire lui-même gratuitement, ou en payer l'honoraire à son vicaire, surtout si même à cet enterrement de pauvre on fait l'offerte au profit du curé, comme cela se pratique en certains endroits.

Q. — Je lis dans le n° 20 de l'*Ami*, page 450 : « Les canonistes enseignent que pour les rescrits ou indults relatifs aux dispenses de mariage une erreur dans le nom ou le prénom annule la grâce. S'il s'agit d'autres pouvoirs, l'erreur ne les rendrait pas invalides pour le cas où l'on n'aurait aucun doute sur l'identité de la personne à laquelle est destiné l'indult. »

1° Sur quoi repose cette distinction ? Il n'y a aucun doute sur l'identité de la personne quand à Rome on lit et on écrit mal son nom en lui accordant une dispense *quoad matrimonium*.

2° Dernièrement une dispense de mariage arrive avec des noms ainsi défigurés. Le secrétaire de l'évêché et le vicaire général s'en aperçoivent et en font la remarque devant moi. Ils me délivrent la dispense quand même et je bénis le mariage. Celui-ci est-il nul ?

R. — La doctrine de l'*Ami* à laquelle vous faites allusion est parfaitement exacte. La distinction qui vous intrigue repose sur la volonté du législateur, ou plutôt sur ce qu'on appelle, en langue de chancellerie, *stylus curiæ*. On exige des noms exacts à Rome, et en cas d'erreur substantielle de noms, si elle est signalée, on concède une seconde dispense, preuve qu'on tenait la première pour nulle.

A vrai dire, il n'y a point unanimité parmi les canonistes sur ce point-là. La majorité, disons l'enseignement commun, tient pour la nullité de la dispense, v. g., si vous avez le goût d'y aller voir : Corrad., VII, v, 4; Reiffenst., IV, App. n. 210; Schmalz., IV, XVI, 154; Giovine, II, § 2, n. 4. D'autres admettent la validité, quand l'identité de personne ne souffre pas de l'erreur : Sanchez, VIII, XXI, 27; De Justis, I, IV, 54, Brillaud, n. 364. D'où déjà une *probabilitas juris* au moins *post factum* en faveur de la validité.

Nous croyons qu'une simple déformation matérielle de noms, et tout accidentelle, avec impossibilité d'erreur sur l'identité de la personne, ne vicierait pas le rescrit.

Mais rassurez-vous. Les évêques reçoivent dans leurs facultés dites « de Novembre » le pouvoir de revalider les dispenses qui seraient nulles pour erreurs de noms ou de prénoms. Votre mariage est valide, sans aucun doute, très probablement en droit, et sûrement en fait, au moins à cause des pouvoirs spéciaux qu'a l'Ordinaire en pareil cas.

[1] *Les vicaires paroissiaux*, p. 354.

Q. — Une personne a reçu de Rome une grande photographie de Léon XIII avec, au bas, cette souscription :

« M^e^ X..., humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien accorder à M^e^ X... et à ses proches parents jusqu'au 3^e^ degré la bénédiction apostolique et indulgence plénière *in articulo mortis* dans la forme usuelle de l'Eglise et prescrite par le Siège apostolique.

« *SSus Pontifex benigne annuit precibus. Dat. ex Ædibus Vaticanis, 9 oct. 1900.* »

1° Quelles sont les conditions requises pour gagner cette indulgence *in articulo mortis* ? Est-il nécessaire de prononcer les noms de Jésus et de Marie ? Est-il nécessaire que ce tableau soit en présence ou auprès du mourant comme pour les croix, médailles, etc. ?

2° Cette indulgence et la bénédiction apostolique s'étendent-elles aux parents par affinité ?

R. — Ad I. Il y a là une concession personnelle de l'indulgence *in articulo mortis*. Cette indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Celui-ci cependant fera bien de se conformer, là où la chose est possible, au désir manifesté par Pie IX et de demander à son propre confesseur ou à un autre prêtre de la lui appliquer au moyen de la formule prescrite par Benoît XIV. Il n'est pas absolument indispensable que le malade se confesse et communie pour gagner cette indulgence, il lui suffit d'être en état de grâce et d'invoquer de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus [1].

Ad II. Les rescrits portent ordinairement *pro consanguineis et affinibus*. Celui que vous nous signalez ne parle que des parents, et pas des alliés; il doit s'entendre strictement.

Q. — Voudriez-vous me dire si, pour le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil, approuvé par Léon XIII en 1893, et celui du Sacré-Cœur, approuvé il y a deux ou trois mois et confié aux oblats de Marie, les images sont nécessaires à la validité, c'est-à-dire pour gagner les indulgences ?

R. — Nous croyons les images indiquées nécessaires pour la validité. Autrement, la Sacrée Congrégation n'en aurait pas parlé.

[1] Cf. Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 506; Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, n. 594.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 decembris 1900.

† SEBASTIANUS, *Episcopus Lingonensis*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Abjuration des hérétiques. — Elle se fait devant un délégué de l'évêque, accompagné de quelques témoins 700
— Pour les hérétiques on peut se contenter d'une abjuration faite devant quelques personnes, pourvu qu'ils rompent avec les hérétiques et s'abstiennent de toute profession de l'erreur 1063
Absoute. — Comment doit-elle se faire 299
Abstinence. — Les évêques peuvent autoriser à faire en gras le repas commun pris le jour du tirage ou de la révision par les conscrits, leurs parents et leurs amis 252
Voir *Jeûne.*
Abus liturgiques. — Divers doutes résolus . . . 1003
Antoine abbé (Saint). — Concession spéciale pour la mémoire de ce saint, patron du diocèse de Minorque 96
Aube. — On peut se servir d'aubes dont l'extrémité des manches est garnie d'un fond bleu sous une dentelle transparente 96
Voir *Messe.*
Autel. — On doit placer des reliques dans des autels consacrés sans reliques. En attendant, on peut s'en servir 501
— Aspersion et encensement requis pour la consécration des autels portatifs 504
— Défense de consacrer des autels portatifs qui auraient le sépulcre sur le front au lieu de l'avoir au milieu 504
— Règles pour les anciennes pierres consacrées 504
— Pour ces autels portatifs, on peut employer toutes sortes de pierres dures et compactes, mais non les pierres de plâtre 504
Bède (Vénérable). — La fête du V. Bède, sous le titre de docteur, est étendue à toute l'Eglise . . . 95
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Quand on donne cette bénédiction après la messe solennelle, le célébrant et ses ministres, en allant déposer leurs ornements sur la banquette, font la génuflexion à deux genoux *in plano* devant le Saint-Sacrement exposé sur l'autel 96
— Le diacre qui présente le Saint-Sacrement à l'évêque doit toujours porter l'étole, excepté dans les deux cas exposés par le Cérémonial des évêques 301
Bienheureux. — Règles pour la célébration des *Triduum* à l'occasion d'une béatification 95
Binage. — Indult autorisant certains curés à dire trois messes le dimanche 252
Bréviaire romain. — Addition à la sixième leçon de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur 96
Voir *Office divin.*
Capucins. — A certaines fêtes, ils doivent unir la 8e leçon à la 9e, bien que ce soit contraire au bréviaire romain 1004
Censures papales. — Après l'absolution de ces censures, on est dispensé, en certains cas, du recours à Rome 975
Cérémonies (Maître des). — Quand doit-il prendre un vêtement violet à la cathédrale . . . 703
Chanoines. — Concours requis pour les prébendes 253
— Rapports entre le chanoine-curé et le chapitre de la cathédrale 701
— Suppression du concours pour la collation des canonicats 703
— Résidence 701
— On peut suivre la coutume des églises pour l'ordre à garder dans l'aspersion, l'encensement et le baiser de paix 1067
— Chaque fois que l'évêque doit célébrer la messe pontificale, les chanoines doivent se rendre au palais épiscopal et accompagner l'évêque à la cathédrale 1067

— Les chanoines réguliers ne peuvent avoir pour leur abbé un trône à demeure avec baldaquin 1004
Clercs. — Voir *Suspense.*
Cierge pascal. — Il ne doit pas brûler pendant la messe chantée de la vigile de la Pentecôte. . . . 96
Concours. — Suppression temporaire pour les petites paroisses de l'Amérique latine 703
Confession. — Juridiction des confesseurs sur mer 831
Confirmation. — On doit garder le silence quand ce sacrement a été administré par erreur avec l'huile des catéchumènes 251
Confréries. — Droits d'une confrérie. 254
Conscrits. — Voir *Abstinence.*
Consécration d'autel. — Voir *Autel.*
Cordon d'aubes. — Sont tolérés, jusqu'à ce qu'ils soient usés, les cordons en forme de ceinture . . 96
Doxologie. — Celle du *Veni Creator* du jour de la Pentecôte doit servir pendant toute l'année . . 299
Eau bénite. — Dans les collégiales, l'aspersion doit se faire chaque dimanche avant la messe conventuelle ; dans les autres églises, il n'est pas défendu de la faire 302
Ecoles mixtes. — Instruction aux Grecs-unis au sujet de ces écoles 1064
Enterrement. — Quand c'est la coutume, on peut, aux fêtes solennelles, porter le cercueil à l'église après les vêpres et réciter les prières prescrites dans le Rituel. 503
— Pour la levée du corps et la conduite au cimetière, il faut chanter les psaumes et non les réciter 503
— Quand on fait l'absoute et que le corps n'est pas présent *moralement*, le célébrant et le diacre se placent entre l'autel et le catafalque, et le sous-diacre en face d'eux . . . 299
— Toujours le célébrant doit faire le tour du catafalque avec l'eau bénite et l'encensoir. 299
Evêque. — Les évêques titulaires peuvent porter la croix pectorale découverte n'importe où. 504
— Règle pour la porter dans les fonctions sacrées. 505
— Il est défendu aux évêques de se couvrir la tête de la barrette au *Lavabo* à la messe basse, et de prendre la mitre à la même messe pour donner la bénédiction au peuple 505
— Les facultés accordées nominativement aux évêques après le décret du 20 avril 1898 sont censées être accordées à l'Ordinaire . 1065
— L'évêque n'est pas tenu de se laver les mains après la messe 1066
Exposition du Saint-Sacrement. — Doivent génuflecter à deux genoux ceux qui viennent près de l'autel de l'exposition ou qui s'en éloignent 96
— Défense d'exposer le Saint-Sacrement après la messe des Présanctifiés 301
— Où ce n'est pas la coutume, il est défendu d'exposer le Saint-Sacrement pendant un jour en faveur d'un défunt, pour remplacer l'office des morts 1004
— Dans une chapelle d'exposition quotidienne du Saint-Sacrement, défense d'ajouter à l'oraison *Deus qui nobis* une oraison pour un défunt. 1068
— Défense de dire une messe noire dans une chapelle située en face de la chapelle d'exposition 1068
Fête-Dieu. — Avant la procession de ce jour il faut une messe chantée 1004
Hérétiques. — Voir *Abjuration.*
Honoraires de messe. — Voir *Messe.*
Hosties. — Danger de les fabriquer avec des farines douteuses. 95
Image. — Enlèvement d'un tableau donné à l'église : les auteurs sont condamnés pour la quatrième fois 253
Indulgences. — Règles pour discerner les indulgences véritables des apocryphes 292
— Sont authentiques toutes celles qui se trouvent dans la dernière collection publiée par la Sacrée Congrégation 293
— Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres religieux, confréries, pieuses associations, qui se trouvent dans des Sommaires approuvés par la S. Congrégation. 294
— Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, les indulgences à l'article de la mort exceptées 295
— Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années. 295
— Doivent être rejetées comme apocryphes celles qui se trouvent dans des brochures ou feuilles et qui excèdent l'usage et la modalité de ces concessions, à la suite de révélations incertaines. 296
— Concession d'une indulgence de deux cents jours pour une prière à la sainte Vierge . 704
Irrégularité. — Dispense d'une ankylose du genou gauche. 700
— Dispense d'une raideur de la jambe gauche qui empêche la génuflexion. 1001
— Dispense pour une faiblesse des yeux. . . . 1002
Jeudi Saint. — Chez les réguliers, le supérieur peut célébrer une messe dans un oratoire privé pour donner la communion à ses religieux 301
— Défense de placer avec l'hostie réservée pour la messe des Présanctifiés le ciboire contenant les hosties réservées aux malades. . 302
Jeûne. — Les malades qui mangent de la viande non en vertu d'un indult, mais à raison de la maladie, peuvent mélanger la viande et le poisson dans le même repas, aux jours de jeûne. . . 95
Joseph (Saint). — Le jour de sa fête, en l'absence de l'évêque, la première dignité du chapitre doit officier. 1003
Jubilé. — Suspension des pouvoirs des confesseurs pendant l'année du jubilé. 254
— Les facultés accordées aux évêques pour le for externe ne sont pas suspendues . . 292, 254
— Les concessions de la Constitution *Æterni Pastoris* profitent aussi aux religieuses à vœux simples 298
— Nomenclature des privilèges maintenus pendant l'année du jubilé. 298
— Les facultés de la Bulle de la Croisade ne sont pas supendues dans l'Italie méridionale 299
— On peut, en certains cas, faire deux visites de la même basilique le même jour naturel 502
— A la fin des instructions on peut donner la bénédiction apostolique, à la condition qu'elle soit appliquée aux défunts. 502

— Ceux qui peuvent gagner le jubilé de 1900 sans aller à Rome, ne peuvent le faire que deux fois en répétant les œuvres imposées. A Rome on le gagne *toties quoties* 592
— En 1901 pourront encore le gagner les personnes qui l'ont déjà gagné en 1900, soit à Rome, soit ailleurs 592
Lampes. — Voir *Messe.*
Leçons. — Voir *Office divin.*
Levée du corps. — Voir *Enterrement.*
Liturgie. — Usage de la langue slave. 1068
Marc (Saint). — Malgré la coutume contraire, il reste patron de toute l'Egypte avec octave . . . 1068
Mariage. — Dispense pour divers cas de mariages non consommés. . 253, 292, 591, 700, 701, 1002
— Dispense, à l'article de la mort, de l'empêchement de clandestinité. 291
— Dispense *in radice* 832
— Nullité *propter impotentiam mulieris*. . . 253
— *In impotentia viri*. 590
— Dispense *propter impotentiam viri*. 592
— Nullité *ex parte metus*. 701
— Mariage contracté par un infidèle converti sans avoir interpellé la première épouse. . 501
— Un mariage contracté par deux protestants devant le ministre protestant dans les locaux de l'ambassade anglaise à Rome est déclaré nul. 1064
Mémoires. — Quand il y a concurrence pour l'office de la Sainte-Famille avec une fête de la sainte Vierge, on omet la mémoire de celle-ci 300
— Règles à suivre pour les antiennes et les versets quand on fait mémoire de plusieurs saints du même commun. 300
— Décret général sur les mémoires à faire à laudes et aux vêpres dans les suffrages des saints 300
— Premières vêpres du Précieux Sang en concurrence avec les secondes vêpres de la commémoraison de saint Paul : mémoire du précédent et de saint Pierre, chacune avec son antienne propre. 502
— A la vigile de l'Assomption, si l'on a une autre fête de la sainte Vierge, on omet toute mémoire de la vigile 505
— Dans les églises où, par indult, on fait mémoire de tous les apôtres le 29 juin, on l'omet aux secondes vêpres quand saint Paul est de première classe. 1003
Messe. — En certains cas, l'évêque peut permettre de commencer la messe à midi, bien qu'elle ne doive se terminer qu'à deux heures, ou même plus tard 301
— On ne peut suivre la coutume au sujet de nappes d'autel n'allant pas jusqu'à terre. . 503
— On peut conserver la coutume de ne pas allumer un troisième cierge aux messes basses de la consécration à la communion. 503
— Le prêtre qui reçoit un honoraire pour célébrer une messe pour des défunts, ou une messe votive, satisfait à son obligation en disant une messe conforme à l'office du jour, si le rit de cet office ne permet pas la célébration des messes demandées. Mais il vaut mieux attendre le jour favorable pour dire une messe noire, ou votive. . . 504
— Défense de laisser des lampes à huile allumées au-dessus de l'autel durant la célébration de la messe à cet autel 505
— Les réguliers qui portent le petit capuce peuvent, si leur règle ne s'y oppose pas, prendre la barrette pour aller à l'autel et pour en revenir 1066
Messe chantée. — Règles à suivre pour les génuflexions s'il y a des ministres sacrés . . . 503
— Quand on encense le Saint-Sacrement à l'*introït* et à l'offertoire, on le fait *duplici ictu in triplici ductu* 96
— Quand par privilège on chante la messe d'un saint à un autre jour que le sien, on fait mémoire de l'office du jour aux messes basses, mais non aux messes chantées . . 1003
Messe solennelle. — Les ministres sacrés doivent faire les signes de croix et inclinations en même temps que le célébrant à certains moments indiqués. 1067
— Le célébrant prononçant les paroles *In nomine Jesu*, etc., *Emisit spiritum*, attend pour faire la génuflexion que les ministres sacrés chantent ces paroles. 1067
Messe votive. — Doutes à ce sujet 504, 1066
Messe dans une église étrangère. — Règles à suivre 502
Messes de Requiem. — Les messes privées de *Requiem* permises par les décrets récents ne peuvent être dites que dans l'église ou dans l'oratoire public où se fera la sépulture 703
— Quand le cadavre est présent dans la maison, en certains cas, on peut dire des messes basses de *Requiem* dans les oratoires privés. 703
Musique à l'église. — Les instruments de musique en cuivre et le piano sont interdits pour les ténèbres, les messes fériales qui excluent l'orgue, et pendant le chant de la Passion. . . . 301
Nappe d'autel. — N'allant pas jusqu'à terre. . . 503
Office divin. — Quand l'office d'un confesseur est renvoyé accidentellement ou perpétuellement au jour suivant, on doit dire, même aux secondes vêpres, *Meruit beatas*. . . . 299
— Quand on dit *Fidelium animæ* à la fin de l'office, on ne fait pas le signe de la croix comme pour donner la bénédiction. . . . 96
— Les offices concédés avec la clause : *Fieri posse*, sont obligatoires 300
— Les offices *ad libitum* ne peuvent pas être récités dans toutes les octaves 302
— Dans une fête qui a une octave privilégiée, on doit réciter la neuvième leçon d'un simple occurrent. 503
— Dans le même cas, le dimanche, on fait l'office du dimanche au psautier. 503
— Quand une fête de 1re classe tombe les dimanches de 2e classe, en Carême, s'il y a dans la semaine un office qui demande les leçons de l'Ecriture courante au 1er nocturne, il faut reprendre celles du dimanche précédent. 503
— Quand l'office d'un saint *ad libitum* est empêché perpétuellement, il n'est pas permis de lui assigner un autre jour. 505
Office des défunts. — Coutume relative à cet office chanté le dimanche avant la messe paroissiale 1002
Offices votifs. — Récitation de l'office votif de saint Jacques le Majeur 95

— Dans les diocèses où les offices votifs concédés en 1883 n'ont pas encore été adoptés, on peut encore les adopter 95
Opération césarienne. — Elle est licite et nécessaire quand la mort de la mère est certaine . . . 291
Oraison. — Même dans les églises des Barnabites, le nom de saint François d'Assise, titulaire, doit être placé avant celui de saint Antoine Zaccaria, dans l'oraison *A Cunctis* 1003
— Ordre dans lequel on doit placer les noms des titulaires et des patrons de province dans l'oraison *A Cunctis* 1066
Oratoire privé. — Règles pour la bénédiction . . 502
Oratoire public. — Décret sur la fête du titulaire dans ces oratoires 502
Ordination. — Obligation de la renouveler en secret quand on a omis de faire toucher aux jeunes prêtres une patène surmontée de l'hostie 500
— Doute au sujet du contact de la patène séparée du calice 501
— Office imposé comme pénitence aux diacres et aux sous-diacres 300
— Pour la tradition des clefs, il faut suivre les prescriptions du Pontifical 505
— Obligation de réitérer l'ordination d'un jeune prêtre auquel l'imposition des mains a eu lieu sans contact physique 1064
— Ordination douteuse à cause de l'omission des deux impositions des mains, qui n'ont été faites qu'après la communion 1065
Ordo. — Quand il est plus probablement dans l'erreur, il faut suivre néanmoins ses indications. 504
— Les étrangers sont obligés de suivre l'*ordo* propre aux congrégations religieuses quand ils célèbrent dans leurs chapelles 302
— Cette obligation n'existe plus s'il n'y a qu'un membre de la congrégation attaché à l'église, ou si l'église appartient à une personne privée 302
Ornements. — Voir *Aube, Cordon.*
Passion. — Dans le chant de la Passion, on peut permettre au chœur de représenter la foule . . . 301
Voir *Vendredi saint.*
Pensionnat. — Règles à suivre par les supérieures pour l'admission des élèves de familles hérétiques ou apostates. 252
Préséance. — Pour un collège de théologiens . . 702
Religieux. — Les indults obtenus par les supérieurs généraux passent à leurs successeurs 292
— La défense relative à la confession de leurs sujets s'applique aux supérieurs des congrégations à vœux simples 292
— Les religieux qui ont obtenu un simple rescrit de sécularisation perpétuelle ne sont pas pour cela aptes à posséder des bénéfices 832
— La collation de ces bénéfices, même en cas de bonne foi, est invalide, et il faut un recours à Rome pour régulariser la situation 832
— Un religieux sécularisé et légitimement institué curé fait siens les fruits du bénéfice, mais au *prorata* de son honnête entretien. 832
Reliques. — Quelles sont les reliques insignes. . 300
— Quand il y a sur l'autel des reliques de la vraie croix avec la croix, le célébrant les encense en même temps, à la messe et à vêpres 503
— Quand le Saint-Sacrement est exposé au maître-autel, on peut exposer les reliques des saints à un autre autel, mais sans les baiser et sans donner la bénédiction . . . 1003
Résidence. — Voir *Chanoines.*
Rosaire. — Explication d'une clause restrictive dans la faculté de déléguer les pouvoirs personnels pour l'admission dans la confrérie du Rosaire 505
Sacré-Cœur. — Nouvelle consécration. 505
Samedi Saint. — Règles pour les cérémonies de ce jour dans les églises paroissiales et non paroissiales 301
— Coutume relative à la bénédiction de l'eau dans les églises filiales 1002
— Un curé chargé de deux églises ayant des fonts baptismaux doit chercher un prêtre pour faire la bénédiction de l'eau dans l'une des deux églises. S'il n'en trouve point, il bénit l'eau dans l'église principale et en transporte dans l'autre 1067
— A moins que l'on ne soit à l'ambon, l'*Exultet* se chante tourné comme à l'Evangile . . . 1067
Scapulaire. — Du Sacré-Cœur. 704
— Des Saints Cœurs de Jésus et de Marie . . . 704
Sépulture. — Droits de sépulture dans un cimetière paroissial 591
Suffrage. — Voir *Mémoires, Titulaire.*
Suspense. — La peine de suspense réservée au pape est prononcée contre les clercs qui sans autorisation quittent leurs résidences pour prendre part aux factions politiques, soit en portant les armes, soit en déposant le costume ecclésiastique 1066
Tabernacle. — L'intérieur doit être ou doré ou recouvert de soie blanche. 505
— Il doit être bénit avant qu'on y mette le Saint-Sacrement 505
Testament. — Interprétation d'une clause. . . . 254
— Interprétation d'un testament 1001
Thomas de Cantorbéry (Saint). — Doute au sujet de sa fête 1067
Tiers Ordre. — En vertu d'un indult spécial, les fidèles de Bologne peuvent se faire agréger au tiers ordre dominicain, lors même qu'ils seraient déjà agrégés à un autre tiers ordre 298
— Pour revendiquer la préséance, les tiers ordres doivent marcher en corps revêtus du sac et sous leur croix 832
— Aux jours où l'on peut donner l'absolution générale, les prêtres chargés d'une fraternité de tertiaires franciscains peuvent gagner l'indulgence plénière au moment où ils l'appliquent aux autres, pourvu qu'ils ne puissent avoir un autre prêtre 1069
Titulaire. — Décret sur sa fête dans les églises . 502
— Quand un patron dont on a une relique insigne a des compagnons, on doit les séparer, à moins qu'ils ne soient unis par une raison de parenté ou d'affinité 505
— Quand il est transféré d'une manière perpétuelle, l'octave est transférée aussi 299
— Comment célébrer la fête du Saint Nom de Jésus titulaire de la seconde cathédrale de Jérusalem 1068
Translation des fêtes. — Règles à suivre. . . . 299

— Règle pour la translation de la fête mobile des Reliques 299
Vendredi Saint. — Dans les églises non paroissiales on ne doit pas omettre la fonction de ce jour 301
— Après la messe des Présanctifiés, défense d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles 301
— A la messe chantée sans ministres, le célébrant peut se contenter de lire la Passion jusqu'à *Munda cor meum*, et chanter la fin sur le ton de l'évangile 504
— Le célébrant ne peut faire la partie du Christ pendant que des laïques feraient les deux autres parties de la Passion 504
Veni Creator. — Sa doxologie perpétuelle 299
Vêpres. — Aux vêpres des fêtes des saints, on peut encenser leurs images placées près de l'autel, mais de deux coups seulement et après l'encensement de l'autel. 301
— En Espagne, les saints Juste et Pasteur, qui sont de 2e classe, tombant le 18 août, partagent les secondes vêpres de saint Laurent 1067

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC, ETC.

Ablutions (Vase des). — Emploi de l'éponge . . 175
Absolution. — Véritable portée des paroles qui suivent la formule de l'absolution. 237
— Quand est-il permis d'absoudre sous condition. Divers cas 887
— Doit-on absoudre un enfant de cinq ans . . 893
— Une absolution donnée par distraction et contre l'intention du confesseur distrait a-t-elle quelque valeur 893
Voir *Confession, Restitution.*
Absolution générale. — Voir *Tiers Ordre.*
Absoute. — Voir *Enterrement.*
Abstinence. — Un Français voyageant en pays où le gras est défendu le samedi peut-il faire gras. 60
— L'évêque peut-il permettre de faire gras le jour du tirage au sort et de la révision . . 81
— Le battage des récoltes à la machine à vapeur est-il une raison suffisante pour dispenser de l'abstinence. 109
— Notre solution à ce sujet est-elle trop sévère 368
— Les ouvriers qui dépiquent à la machine sont-ils dispensés de l'abstinence 828
— Pour la veille d'un mariage peut-on dispenser de l'abstinence. 132
— Est-il vrai qu'en certains pays il y ait dispense régulière de l'abstinence pour les hôtels et les voyageurs qui y descendent . 136
— Peut-on manger du sang d'animal le vendredi. 431
— Comment agir avec des ouvriers qui travaillant au loin, et pendant plusieurs mois, n'observent pas l'abstinence. 587
— Un militaire rentrant dans sa famille le vendredi soir est-il tenu à l'abstinence. 589
— Par rapport à l'abstinence, quelle est la situation des Espagnols sous le régime de la bulle *Cruciatæ*. 1032
— Les gens de journée peuvent-ils faire gras, comme les domestiques, si leurs patrons ne leur donnent pas d'autres aliments. . . 1116
Voir *Carême.*
Adolphe (Saint). — Quel attribut donner à une statue de ce saint. 896
Adoration perpétuelle. — Comment organiser cette solennité la veille de la Pentecôte 415
Voir *Quarante-Heures.*
Afrique. — Les colonies françaises 61
Allan Kardec. — Notice 238
Ame. — Immortalité de l'âme 433
— Y a-t-il une différence entre l'intelligence de l'homme et celle de l'animal. 434
— Comment prouver l'immortalité de l'âme. . . 434
— Preuve métaphysique ou intrinsèque 436
— Preuve morale ou extrinsèque 443
— A quel moment l'âme est-elle unie au corps . 381
Ame de l'Eglise. — Qu'entend-on par l'âme de l'Eglise 984
— Cette âme est-elle le Saint-Esprit 984
— Qu'est-ce que Mgr Gay appelle l'âme propre, créée et humaine de l'Eglise 984
— Peut-on faire partie de l'âme de l'Eglise sans en avoir conscience. 10
— Que penser de certaines opinions actuellement en cours sur l'âme de l'Eglise et les conditions pour en faire partie 10
Amérique. — Voir *Eglise en Amérique.*
Amulette. — En usage en 1870 dans l'armée allemande 32
Anesthésiques. — Voir *Martyre.*
Angleterre. — Le mouvement religieux à la suite des événements récents. 673
— La guerre actuelle du Transvaal a contribué à ce mouvement de retour 675
— Progrès du catholicisme 676
— Progrès du ritualisme 677
Voir *Eglise anglicane.*
Anneau pontifical. — Gagne-t-on des indulgences en le baisant 1056
Anniversaire. — Voir *Messe de Requiem.*
Antoine de Padoue (Saint). — Comment expliquer l'origine de certains abus qui se sont glissés dans la dévotion à ce saint. 729
Apostolat de la prière. — Il ne faut ni érection, ni agrégation autre que celle contenue dans le

diplôme donné par le directeur diocésain 603
Archimandrite. — Voir *Eglise grecque.*
Association de N.-D. des Sept-Douleurs. — Notice sur cette œuvre établie à Cette 496
Assomption (Religieux de l'). — Voir *Cas réservés.*
Aumône. — Comment employer des sommes reçues avec la mention « pour vos œuvres, pour les pauvres » 136
— Comment agir avec un pénitent qui a 20,000 francs de rentes et ne veut pas assez donner aux bonnes œuvres 1104
Aumôniers. — Nature et source de leurs pouvoirs dans les communautés religieuses. 267
Voir *Communauté religieuse.*
Autel privilégié. — Que devient cette indulgence quand on ne dit pas la messe pour un défunt 110
— Peut-on cumuler l'usage de deux concessions de l'autel privilégié 431
Ave Maria. — Que penser de la pratique si recommandée des trois *Ave Maria* 1117
Voir *Chapelet, Rosaire.*
Baiser de paix. — Voir *Enterrement.*
Baptême. — Rôle de saint Cyprien dans l'affaire du baptême des hérétiques 33
— Comment expliquer sa résistance au pape Etienne. 36
— A qui appartient un honoraire important donné par le parrain au prêtre qui baptise dans une église étrangère avec la permission du curé 173
— A qui revient l'offrande contenue dans une boîte de dragées reçue par le vicaire qui a baptisé. 1119
— Il suffit que le parrain récite le *Credo* par cœur ou en le lisant sur un formulaire . . 206
— On peut faire les interrogations en langue vulgaire, suivant les rituels particuliers. . 206
— Dans le baptême à domicile on doit se servir du saint chrême 206
— A l'âge de raison, un enfant est censé adulte pour les cérémonies du baptême. 206
— Quand on a de nombreux enfants à baptiser, on peut réciter certaines prières sans répéter chacun des noms 208
— Quand un prêtre ou un laïc est à la fois ministre du baptême et parrain, comment s'arranger pour les interrogations prescrites. 286
— A quel moment l'âme est-elle unie au corps, et conclusions à tirer pour le baptême. . . 381
— Comment baptiser un enfant né après quatre mois. 288
— Le sel est toujours obligatoire 304
— Un enfant né de parents chrétiens et mort sans baptême, sans faute de leur part, est-il privé de la vue de Dieu. 313
— Comment les enfants morts sans baptême ne sont-ils pas tous exclus du salut 316
— Comment faire quand on ne découvre pas la poitrine et les épaules de l'enfant 316
— Que penser d'une formule protestante pour le baptême 317
— Un prêtre peut-il être parrain 382
— Les apôtres ont-ils reçu le baptême, et quand 1079
— Peut-on baptiser un enfant malgré ses parents. 480
— Origine du nom du baptême 555
— Comment entendre le texte du Rituel. . . . 558
— Peut-on baptiser un infidèle privé de ses sens 717
— Comment agir relativement au baptême des adultes moribonds, païens ou musulmans, que l'on trouve sans connaissance. 604
— Comment baptiser un adulte idiot de naissance. 717
— Combien de temps faut-il pour que le retard du baptême constitue une faute grave. . . 733
— Au baptême, peut-on réclamer un casuel pour le sonneur, les enfants de chœur ou la fabrique. 796
— Après avoir mis le sel dans la bouche du baptisé, on dit *Pax tibi* s'il est adulte ; sinon *Pax tecum*. 799
— L'addition « pour faire de toi un ange » ajoutée à la forme du baptême, le rend-elle invalide 880
— De quelle matière doit être la cuvette des fonts baptismaux. 911
— Un curé peut-il laisser sonner les cloches pour le baptême d'un enfant de fille-mère ou de parents mariés civilement 960
— On doit verser l'eau en forme de croix, sans faire le signe de croix sur le front avec le pouce 960
— Comment le baptême est-il suppléé par le martyre pour les enfants mis à mort en haine du Christ 983
Basilique. — Différence entre basilique par privilège et basilique par bref. 827
Battage des récoltes. — Voir *Abstinence.*
Bénédiction « in genere. » — Quelles bénédictions sont à employer et avec quels rites par les prêtres munis de pouvoirs. 142
— Quel effet produit la bénédiction d'un simple fidèle. 160
— Tout prêtre peut se servir *privatim* de la formule réservée aux évêques, pourvu que la bénédiction elle-même ne soit pas réservée 509
Bénédiction des cierges. — Elle doit se faire le jour même de l'incidence de la fête, à moins qu'on ne soit autorisé à la transférer au dimanche avec la solennité. . . . 112
— Origine de cette bénédiction et signification pratique du cierge bénit 414
— Y a-t-il simonie à vendre comme vieille cire des cierges bénits 317
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Il est plus conforme à la pratique de l'Eglise de ne pas faire d'encensement quand on donne la bénédiction avec le ciboire, à moins de prescriptions épiscopales. 208
— L'Ordinaire peut autoriser une bénédiction du Saint-Sacrement. 416
— Un diacre qui donne solennellement la bénédiction devient-il irrégulier. 430
— Si l'on n'a pas de servants, il faut prendre l'encensoir et le voile huméral soi-même, et ne pas recourir aux services d'une religieuse 800
— Les évêques ont tout droit de régler ce qui concerne les cérémonies de la bénédiction. 271
Bible. — Voir *Ecriture sainte.*
Binage. — Peut-on utiliser une messe de binage

pour un enterrement 271
— Un prêtre bineur peut-il recevoir deux honoraires le dimanche à charge d'acquitter une messe gratuite dans la semaine. 315
— La permission de biner est-elle accordée à la paroisse ou au curé. 336
— Un bineur qui doit deux messes *pro populo* peut-il biner s'il a chez lui un prêtre de passage qui célèbre la grand'messe. . . . 399
— A quelles conditions peut-on recevoir un honoraire pour une messe de binage . . . 1079
— Un curé pourrait-il dire une troisième messe le dimanche, dans un cas fortuit, pour que les fidèles puissent satisfaire au précepte . 108
— Un curé qui bine le dimanche peut-il recevoir l'honoraire d'une messe et dire l'autre pour la paroisse, en célébrant une messe sans honoraires dans la semaine 752
— Quand la faculté de biner est accordée personnellement au curé, celui-ci peut-il faire biner un autre prêtre à sa place 772
— Règles à suivre pour l'ablution des doigts après la première messe 304
— Après avoir pris involontairement les ablutions, un bineur peut-il célébrer sa seconde messe 794
— Peut-on acquitter par des messes de binage les messes de l'association *post obitum*. . 797

Blasphème. — Comment juger si telle formule est blasphématoire. 364, 384

Bréviaire. — Voir *Office divin.*

Caisse diocésaine. — L'évêque peut-il obliger tous ses prêtres à verser leur cotisation à cette caisse 426

Calice. — Voir *Messe « in genere. »*

Canon de la messe. — Voir *Messe « in genere. »*

Cantiques. — Pendant la messe chantée, les cantiques en langue vulgaire sont défendus. 508

Cardinal. — Un simple laïc peut-il être nommé cardinal-diacre. 431
— Quelles sont les attributions d'un cardinal de curie 1056

Carême. — En principe, le laitage et les œufs sont défendus les jours de jeûne. 431
— La loi qui défend le mélange de la viande et du poisson est-elle grave 241
— Un curé peut-il en dispenser à l'occasion d'un dîner de première communion. . . . 241
— Peut-on manger de la viande et des escargots au même repas. 104
— Origine de la loi qui défend le mélange de la viande et de poisson 104
— Ce qui est défendu 105, 431
— Personnes que cette loi oblige. 95, 106
— Jours où oblige cette loi 107

Cas réservés. — Interprétation d'un Bref accordé aux Pères de l'Assomption pour l'absolution des cas réservés durant les pèlerinages à Jérusalem 172
— Pour un cas réservé, faut-il gravité extrême et complicité. 880
Voir *Censures.*

Casuel. — Comment trancher les discussions au sujet du tarif. 399
Voir *Baptême, Offrande.*

Cathédrale. — A qui appartient l'administration de la cathédrale 288
— Peut-on autoriser le chantre à chanter également à la synagogue 289

Catéchisme. — Voir *Première Communion.*

Catholicisme. — Voir *Ame de l'Eglise.*

Cécile (Sainte). — Quelle idée a voulu exprimer Raphaël en peignant sa *Sainte Cécile*. 290

Célibat ecclésiastique. — Comment cette loi a-t-elle été observée dans le cours des âges. . 216
— Au temps de Charlemagne dans l'Eglise latine et dans l'Eglise grecque 217
— De Charlemagne au Concile de Trente . . . 218
— Du Concile de Trente à nos jours 219

Censures. — Quelles fautes peuvent motiver la suspense *a divinis* 81
— La suspense suit-elle un clerc en dehors de son diocèse. 84
— Quand un pénitent n'éprouve pas de répugnance à rester plusieurs jours en état de péché mortel, peut-on l'absoudre immédiatement de censures réservées au pape. . . 1035

Cérémonies hérétiques. — Voir *Cathédrale, Protestant.*

Chandeleur. — Voir *Bénédiction des cierges.*

Chanoines. — A partir de quel jour se compte la préséance entre chanoines 798
— Privilèges des chanoines de Lorette. 282
— Peuvent-ils assister aux enterrements avec leur costume 1118

Chant. — Voir *Messe chantée.*

Chantre. — Peut-il chanter à l'église catholique et à la synagogue. 289

Chapelet. — Comment gagner l'indulgence des chapelets des P. Croisiers. 160
— Pour gagner les indulgences du chapelet, tantôt il faut le tenir en main ou le porter sur soi, tantôt il suffit de le réciter avec d'autres personnes qui ont en main un chapelet indulgencié 271
— Peut-on ajouter une invocation à saint Joseph après chaque *Ave* du chapelet. 831
— Gagne-t-on les indulgences en récitant le chapelet en commun pendant le travail. . . . 910

Chapelle publique. — On doit chanter le *Credo* le jour de la fête de cette chapelle. 799
— Peut-elle avoir un titulaire 508

Chapelle semi-publique. — Si elle est consacrée, elle a un titulaire 207
— Une église construite spécialement pour une communauté n'a pas de titulaire. 207

Chapelle privée. — Un curé peut-il défendre à qui il voudra de dire la messe sur sa paroisse dans une chapelle privée. 32
— Comment obtenir la permission de célébrer et de garder la sainte Réserve dans une chapelle privée 138
— Suffit-il d'une autorisation épiscopale 138
— Faut-il célébrer la messe deux fois par semaine pour garder la sainte Réserve dans un oratoire privé 1104
— Conditions requises pour célébrer dans un oratoire accordé par indult à un prêtre âgé. 1103

Chapelle vicariale. — Aux points de vue canonique et administratif, quelle différence entre chapelle de secours et chapelle vicariale 172
— Y a-t-il des chapelles vicariales qui soient de vraies paroisses 769

Chasteté. — Les actes purement internes tombent-ils sous le vœu de chasteté 31

Chemin de croix. — Il faut des croix de bois, qui

peuvent être dorées ou argentées 81
— Le délégué de l'évêque a-t-il besoin de l'autorisation du curé de la paroisse pour ériger un chemin de croix. 81
— Il faut le consentement du supérieur ecclésiastique de la communauté pour ériger un chemin de croix dans un couvent 82
— Le procès-verbal d'érection d'un chemin de croix est-il obligatoire 83
— Quand on a transféré un chemin de croix dans une autre église, faut-il une nouvelle érection 720
— Faut-il changer de place à chaque station pour le gain des indulgences 82
— Aucune règle liturgique n'exige l'étole pour présider à l'exercice du chemin de croix. . 271
— Il faut la permission de l'Ordinaire pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement après cet exercice. 271
— Un prêtre en voyage peut-il faire son chemin de croix avec un crucifix indulgencié . . . 1118
Chorévêques. — Leur origine et leurs fonctions en Orient et en Occident 282 500
Cierges. — Quelle est la cire liturgique 208
Voir *Bénédiction des cierges, Messe.*
Cierge pascal. — Voir *Samedi Saint.*
Cimetière. — Comment bénir une chapelle élevée sur un tombeau de famille 15
— Quels enterrements font perdre sa bénédiction à un cimetière 159
Clercs. — Les clercs étrangers sont-ils tenus d'observer les lois prohibitives des diocèses où ils se trouvent 382
— L'opinion affirmative de Bonal est-elle seule probable 382
— Diverses espèces des *biens* des clercs 891
— Quel domaine ont-ils sur ces biens 891
— Doivent-ils employer leur superflu en bonnes œuvres; sinon, les héritiers doivent-ils restituer aux pauvres 892
— Quels actes constituent le *commerce* lucratif interdit aux clercs 1103
Voir *Célibat.*
Cloches. — Pourquoi chanter l'évangile de Notre-Seigneur chez Marthe et Marie à la fin de la bénédiction des cloches 270
— A ce passage des onctions, *in honorem sancti,* on dit le nom donné par le parrain à la cloche qu'on bénit 506
— L'usage, et non une loi de l'Eglise, oblige à choisir des parrain et marraine. 640
Colonies. — Les colonies françaises en Afrique . 61
Commerce. — Comment un courtier doit-il s'arranger avec un fermier pour le dressage de bœufs en certaines conditions 289
— Comment agir avec certains armateurs de bateaux de pêche 366
Voir *Clercs.*
Communauté religieuse. — Interprétation de la clause relative à l'ouverture des lettres par le supérieur 140
— Que penser de la conduite d'un Frère directeur relativement à l'ouverture de cœur. . 141
— Une maîtresse de novices peut-elle interroger les postulantes et les novices 431
— Que faire avec un enfant d'un noviciat qui reste un long temps sans communier, contrairement à l'usage. 453
— Une enfant non baptisée peut-elle être admise en classe chez des religieuses et au catéchisme de l'aumônier. 222
— Nature et source des pouvoirs des supérieures sur les oratoires de la communauté. . . . 267
— Cérémonies permises dans une chapelle de communauté 427
— Peut-on y faire l'aspersion de l'eau bénite. . 427
— Comment imposer les cendres. 427
— La pratique du *Mandatum* le Jeudi Saint est-elle liturgique 427
— Droits des évêques pour les processions dans les chapelles de communautés à vœux simples 423
— Quand une religieuse manque-t-elle *sub gravi* à ses règles. 604
— Peut-on conserver dans les règles d'une communauté des dispositions identiques à celles que Rome fait supprimer 608
— Dans les communautés approuvées par l'Ordinaire, doit-on observer les articles des constitutions qui sont contraires aux lois et pratiques du Saint-Siège 890
— Quand les religieuses récitent chaque jour l'office canonial, on peut dire la messe conforme à leur Ordo 638
— S'il s'agit de la messe conventuelle, l'aumônier est tenu de lire, la veille de la Pentecôte, toutes les prières du Missel qui précèdent la messe. 639
— Cette messe conventuelle étant toujours obligatoire dans les couvents où l'on récite l'office canonial, on ne peut la supprimer pour dire des messes de *Requiem.* 640
— Comment procéder pour la rénovation des vœux dans une communauté 655
— Que penser du cas d'une religieuse qui aurait émis et renouvelé ses vœux étant frappée d'un empêchement secret à son admission dans la congrégation. 719
— Les supérieures d'une communauté à vœux simples peuvent-elles, sans autorisation de Rome, aliéner des titres de rentes sur lesquels repose une fondation de messes. . . 718
— L'évêque peut-il obliger une communauté à vœux simples à lui produire son bilan . . 911
— Quelle faute commet une religieuse en disposant sans permission des biens de la communauté. 718
— A quoi est tenue une religieuse à vœux simples dont le chargé d'affaires a gardé une somme d'argent qui lui avait été confiée pour rembourser un emprunt 1054
— Comment doivent se faire les élections dans les communautés selon qu'elles sont approuvées par le pape ou l'évêque 1078
Voir *Confession des religieuses.*
Communion. — L'emploi d'une éponge dans le petit vase des ablutions n'est pas conforme à la pratique romaine 175
— Au sujet de la fréquente communion, la doctrine de l'*Ami du Clergé* contredit-elle l'enseignement du P. Castelein 315
— A quels malades peut-on donner la communion *non jejunis.* 881, 1035
— On ne doit pas donner la communion avec l'aube et l'étole croisée 507
— On ne doit pas communier les fidèles avant la messe du Samedi Saint. Si la coutume existe, on peut distribuer la communion

après cette messe. 639
— Sans raison d'infirmité, on ne doit pas distribuer la communion pendant la nuit . . 799
— Peut-on communier les *semifatui*. 894
Communion des religieuses. — Combien de fois doivent-elles communier 177
— Les supérieures ont-elles le droit de se mêler de la communion de leurs religieuses . . . 178
— Observations critiques du R. P. Max Huber. 181
— Doit-on s'en tenir toujours à la règle pour le nombre des communions. 182
— En général, est-il avantageux aux âmes de restreindre le nombre des communions. . 183
— Le confesseur doit-il être large pour accorder des communions supplémentaires. 185
— Pourquoi les religieuses doivent-elles faire la communion le plus souvent possible, si le confesseur le permet. 186
— Réponse aux objections. 188
— Réponse à quelques difficultés 833
— Opinion de certains membres de la S. C. des Evêques et Réguliers. 834
— Diminution des communions de règle dans une congrégation. 835
— Convient-il que les religieuses demandent des communions supplémentaires. 841
— Y a-t-il avantage ou désavantage à se contenter des communions de règle 846
— Objections du R. P. Huber. 850
— Réponse aux objections de fond. 865
— Objections *a priori*. 866
— Relâchement du moyen âge pour la communion fréquente 866
— La communion quotidienne dans les couvents est-elle excessive 870
— Est-elle opposée au respect dû à la sainte Eucharistie. 871
— Objections *a posteriori*. 872
— Les imperfections nombreuses des religieuses sont-elles un réel obstacle à la communion plus fréquente , , , , , , , , , , , , , 873
— Les prêtres français ne sont pas formés pour la direction des religieuses , ... 875
— Droits du confesseur et du supérieur pour les communions dans une communauté. . 137
— Une religieuse peut-elle être admise à la communion quotidienne sans la permission du supérieur majeur. 172
= Quand on porte la communion à des religieuses malades, on conseille l'usage de l'ombrellino 509
— Il faut aussi réciter les prières pour la communion des infirmes, quand même la religieuse communierait par dévotion 509
— Si le prêtre perd l'autel de vue, il doit réciter toutes les prières pour la communion des infirmes 509
— Le prêtre portant la communion dans plusieurs chambres doit répéter toutes les prières et les autres cérémonies. 638
Communion pascale. — Celui qui a omis de faire ses Pâques et y pense chaque jour, commet-il chaque fois un nouveau péché mortel. . 29
— Un guérisseur extraordinaire peut-il être admis à la communion pascale. . . . 238, 397
— Cette doctrine est-elle trop sévère à l'égard de ce guérisseur 526
Compensation occulte. — Solution d'un cas . . 588
Voir *Restitution*.
Concordat de 1801. — Est-il vrai que les textes latin et français offrent des sens notablement différents. 912
Concubinage. — Comment agir dans un cas de concubinage d'une catholique avec un juif. 28
— Meilleur moyen de régulariser la situation de deux concubinaires et de leurs enfants. 240
Concurrence. — Voir *Mémoire, Vêpres*.
Conférences. — Conférences scientifiques qu'un curé pourrait faire aux hommes 588
— Conférences dialoguées 748
Confession. — Réponse aux adversaires de la confession fréquente 113
— Que faire avec un pénitent dont on ne peut obtenir aucune accusation certaine 156
— Que penser du cas d'un scrupuleux qui a commis un péché mortel et du confesseur qui ne le laisse pas s'expliquer, l'absout et lui ordonne de communier 171
— A quoi est tenu le curé quand un paroissien malade veut se confesser à un prêtre étranger 171
— Un confesseur doit-il avertir son pénitent, membre de l'Université, qui contredit un dogme défini et plusieurs points de doctrine étroitement liés avec le dogme. . . . 220
— Comment obtenir une confession suffisante pour les malades dans les salles d'hôpital. 242
— Est-il vrai que les pénitenciers de Notre-Dame au temps de Louis XIV aient manqué au secret de la confession à propos des empoisonneurs. 311
— Est-on tenu d'accuser l'acte externe et les effets du péché. 312
— En certains cas, le confesseur est-il autorisé à taire à un pénitent une obligation que celui-ci ne serait pas disposé à remplir . . 379
— En quoi consiste précisément l'acte intérieur du péché. 380
— Que penser d'un prêtre qui a confessé sans une permission expresse dans un lieu de pèlerinage 588
— Les prêtres peuvent-ils être absous par un prêtre non approuvé dans le lieu 987
— Même question pour les évêques ou les réguliers en voyage. 987
— Peut-on administrer le sacrement de pénitence quand il n'y a qu'une possibilité invraisemblable de validité. 1037
— La concupiscence conséquente augmente-t-elle le volontaire ? Comment accorder à ce sujet Gury et Bouvier 1055
Confession des religieuses. — La loi du renouvellement triennal des confesseurs oblige-t-elle les instituts à vœux simples 856
— Quand une sœur peut-elle demander un confesseur à la supérieure, en dehors de la confession de règle. 911
Confession « de Sexto. » — Doit-on avertir une épouse qui use mal du mariage parce que tous ses enfants sont morts après quelques mois 29
— Comment agir avec des jeunes filles qui ont coutume de se promener avec des jeunes gens 239
— Comment agir avec une jeune fille qui va se marier et qui s'accuse *de abortu tentato* . 289
Confirmation. — Comment le Saint-Esprit y est-il communiqué à l'âme 523

Confrérie. — Droits du curé sur une chapelle de confrérie 32
— Pour la validité de l'érection, l'autel est-il nécessaire 603, 655
— Un autel est-il requis pour les congrégations de Marie des Pères Jésuites. 173
— Les congrégations des Pères Jésuites sont-elles de vraies confréries 478
— Sont-elles soumises aux prescriptions de Clément VIII pour l'érection et l'agrégation 478
— Règles concernant la préséance entre confréries et tiers ordres 269
— En cas de non observation de la constitution de Clément VIII pour l'établissement ou l'agrégation des confréries, quelles sont les nullités et pénalités encourues 559
— Le manuel le plus récent sur les confréries est celui du P. Hilgers publié en 1897. . . 603
— Comment ériger une confrérie par délégation 603
— Une confrérie universelle de sa nature peut-elle être limitée par ses statuts à une seule localité. 603
— Quelles conditions doivent remplir les anciennes confréries du Rosaire pour que leur existence soit valide 816, 1072
— Droits des évêques pour les processions dans les chapelles de confrérie. 423
Congrégations religieuses. — Voir *Communauté, Excommunication, Religieux.*
Congrégations romaines. — Est-on obligé de s'abonner à une revue pour connaître toutes les réponses des Congrégations 31
Congrès ecclésiastiques. — Ces congrès empiètent-ils sur la juridiction épiscopale. . 1094
— Sont-ils une menace pour la hiérarchie. . . 1096
— Un danger pour la foi ou une porte ouverte au presbytérianisme 1097
— Une contrefaçon des synodes ou des conciles 1097
— Une invasion du libéralisme dans l'Eglise . 1098
Conopée. — Il peut toujours être de couleur blanche. Quand peut-il être de couleur violette . 319
Conscrits. — Voir *Abstinence.*
Contrebandier. — Diverses opinions au sujet de la contrebande 366
Costume ecclésiastique. — Couleur des vêtements ecclésiastiques dans les différents siècles 730
— Costume des évêques 473, 730
Crainte. — Différentes espèces. 982
— La crainte servile est-elle une vertu. 982
— Peut-elle appartenir au don de crainte. . . . 982
Credo. — Sens du texte : *Credo quia absurdum* . 453
Croisiers (P.). — Voir *Chapelet.*
Crucifix. — De quel côté doit figurer la plaie. . . 815
Crucifix de la bonne mort. — Leur nature. . . 717
Curé. — Voir *Paroisse.*
Cyprien (Saint). — Voir *Baptême.*
Danse. — Un curé a-t-il le droit d'imposer à ses vicaires l'obligation de refuser d'absoudre à Pâques toute danseuse, quand même elle serait par ailleurs bien disposée 853
— La veille d'un mariage, peut-on absoudre une jeune fille qui dansera le lendemain, bien que la danse soit pour elle occasion de péché 895
— Comment réussir à détruire l'habitude de la danse dans une paroisse 1072
Dédicace. — Pourquoi l'évangile de Zachée à la messe de cette fête. 800
— Doit-on allumer des cierges devant les croix peintes sur les murailles. 415
— Doit-on encenser ces croix et faire la génuflexion. 415
Démons. — Dieu peut-il permettre au démon d'accorder une requête ridicule 729
— Prestiges diaboliques en Extrême-Orient . . 798
— Que faire d'un livre enseignant le moyen d'invoquer le démon, pris à un enfant et réclamé par le père. 891
Dénonciation. — Voir *Restitution.*
Desservants. — Voir *Paroisse.*
Dictionnaire Larousse. — Valeur de ce nouveau dictionnaire 457
Dimanche. — 1° *Assistance à la messe.* — Quand le dimanche a-t-il remplacé le sabbat . . . 944
— Des enfants qui manquent habituellement à la messe aussitôt après leur première communion peuvent-ils ne pas être coupables de faute grave 365
— 2° *Travail du dimanche.* — Comment agir avec des gens qui vont travailler au dehors et qui pendant deux mois n'observent pas le repos dominical 587
— Un domestique peut-il rester dans une maison où il est obligé de travailler tous les dimanches 1116
Dimanches (Les) littéraires. — Cette Revue qui contient *Saturnin Fichet* est-elle à l'index . . . 290
Dispense de mariage. — Voir *Mariage.*
Divorce. — Peut-il être permis en certains cas. . 55
— Comment agir avec un ménage dont la femme est une divorcée 60
— Quelle doit être la conduite des membres catholiques du Parlement canadien dans les votes pour les causes du divorce . . . 158
— Un témoin juridiquement cité dans une cause de divorce peut-il faire une déposition de nature à amener la sentence de divorce. 224
— Quand peut-on et doit-on conseiller le divorce. 412
— Une question sur le divorce en Suisse . . . 431
Domestiques. — Voir *Abstinence, Dimanche.*
Dons du Saint-Esprit. — Voir *Esprit-Saint.*
Doxologie. — Doit-on changer la doxologie du *Veni Creator* en dehors du temps pascal 175, 299
— On doit conserver la doxologie propre à un office aux vêpres et à complies pourvu que l'on fasse mémoire de cet office aux 2es vêpres. 319
— Exception est faite pour l'office du Saint-Sacrement, lors même qu'on n'en ferait pas mémoire aux vêpres suivantes d'une fête de Notre-Seigneur 640
Drapeau. — Peut-on pavoiser l'intérieur des églises avec le drapeau national 176
Drap mortuaire. — On peut se servir d'un drap blanc pour les célibataires, si la coutume existe. 303
Ecole laïque. — Peut-on admettre une institutrice laïque à la communion fréquente . . 452
— Un curé ayant une école libre peut-il consentir à bénir les locaux d'une école laïque 1073
Ecriture sainte. — Sens du texte *Ipsa conteret caput tuum* 126
— Comment affirme-t-il l'Immaculée Concep-

tion 126
— Qu'est devenue l'épître de saint Paul aux Laodicéens dont il parle au chapitre IV de l'épître *ad Col.* 266
— Que penser du petit nombre des élus. . 286, 426
— Peut-on lire la traduction de la Bible de Segond. 336
— Comment traduire le texte *Quid mihi et tibi est, mulier?* 448
— Peut-on admettre l'identité entre Marie Madeleine et Marie sœur de Marthe et la pécheresse du festin de Simon le Pharisien. . . 697
— L'opinion des correcteurs du Bréviaire romain suffit-elle pour trancher la question 829
— Pourquoi dit-on que Notre-Seigneur est mort à l'âge d'environ trente-trois ans 716
— Si saint Paul est revenu à Milet, comment admettre l'inspiration du passage des Actes. 1034

Eglise. — Comment peut-on dire avec vérité qu'elle a été constituée par Notre-Seigneur ou par les apôtres 155
Voir *Ame de l'Eglise.*

Eglise anglicane. — Le Ritualisme en Angleterre. 71
— Est-il vrai que les Ritualistes ont emprunté toutes nos cérémonies et professent la doctrine catholique, sauf la suprématie du Pape. 71
— Est-il vrai qu'ils s'attachent à revendiquer pour l'Eglise anglicane les notes de la véritable Eglise 97
— Progrès du Ritualisme 677
— La doctrine des Ritualistes se rapproche-t-elle beaucoup de la doctrine catholique. . 808
— Où la trouver exposée d'une façon précise et sommaire 808
— Les choses extraordinaires rapportées dans les *Missions anglicanes* du P. Ragey sont-elles exactes et était-il opportun de les publier 623, 949

Eglise en Amérique. — Les illusions au sujet de l'Eglise catholique en Amérique, et la réalité . . 641

Eglise russe. — Que faut-il penser du P. Jean de Cronstadt et de ses miracles 117, 816
— Ces miracles accomplis au sein du schisme peuvent-ils prouver quelque chose en sa faveur 121
— La situation du clergé russe est-elle préférable à celle du clergé français sous les Articles organiques 477

Eglise grecque. — Un prêtre latin peut-il être nommé archimandrite 282, 500

Eglise paroissiale. — Quand une église est polluée, comment procéder à sa réconciliation. 320
— Que faire dans le cas où des ossements seraient enterrés sous le maître-autel . . . 398
— Une église sans fonts baptismaux ou qui n'a pas les saintes huiles peut-elle être paroissiale. 720

Eloi (Saint). — Pourquoi est-il le patron des cultivateurs 383

Elus (Petit nombre des). — Que penser sur cette question 286, 426

Empoisonneurs. — Les empoisonneurs du temps de Louis XIV 311

Encensement. — A la messe chantée sans ministres sacrés. 304
Voir *Bénédiction, Exposition du Saint-Sacrement, Enterrement, Vêpres.*

Encyclique (Lettre). — Sur la dernière année du siècle 1025

Enfer. — Est-ce une vérité de foi que le feu de l'enfer est un feu matériel 1071

Enterrement. — Quelles sont les règles pour la sonnerie aux divers enterrements. 64
— Est-il défendu de donner le baiser de paix aux pécheurs publics. 132
— Que faire avec un jeune polisson qui le refuse ostensiblement. 132
— Après le chant du *Subvenite*, doit-on dire les prières finales, même quand on ne chante pas l'office. 175
— Les coutumes locales au sujet du signe de croix qui se fait à la fin de l'absoute, de l'aspersion à la levée du corps, ne peuvent être conservées qu'avec une autorisation de Rome 175
— Quand faut-il employer les formules au pluriel ou au singulier. 255
— A qui revient le casuel d'une levée de corps à une distance extraordinaire. 270
— Lorsque le cimetière n'est pas bénit et se trouve un peu éloigné de l'église, on doit encenser chaque tombe avant l'inhumation 304
— On n'est pas obligé de dire l'office des morts avant la messe d'enterrement 320
— On peut chanter un nocturne à la place des vêpres quand on fait un enterrement le soir 639
— Le mot *funus* signifie le service tout entier, messe et absoute 638
— Les prêtres peuvent-ils assister *in nigris* aux enterrements. 1118
— Les chanoines et les doyens peuvent-ils porter leurs costumes aux enterrements . . . 1118

Enterrement d'un prêtre. — Quel costume prendre pour prononcer son oraison funèbre . . 1118

Enterrement d'un enfant. — On ne doit pas ajouter au cimetière les prières qui terminent l'enterrement des adultes 206

Enterrement civil. — Ceux qui le demandent, l'encouragent ou y assistent, encourent-ils quelque censure. 128

Eponge. — Peut-on en mettre une dans le vase des ablutions. 175

Escargots. — Voir *Carême.*

Esprit-Saint. — Les dons entrent-ils en exercice dans tous les actes des vertus surnaturelles 17
— Est-on obligé de croire de foi divine qu'il y a sept dons. 336
— Comment le Saint-Esprit est-il communiqué à l'âme dans la confirmation 523

Eucharistie. — En quel sens peut-on dire que le Sacré-Cœur est encore maintenant déchiré par les hommes 957
— Et que Notre-Seigneur dans l'Eucharistie est privé de sa gloire. 957
— Peut-on conserver la sainte Réserve quand on ne peut pas célébrer la messe au moins une fois par semaine, comme l'exige l'indult 138, 959, 1104

Evangile. — Que penser d'une traduction par M. Legrand 618, 959

Evêques. — Droit d'un évêque pour interdire à un prêtre la célébration de la messe. . . . 81
— Un évêque qui a accordé une dispense peut-il rétracter son premier acte. 241

— Son successeur peut-il rétrécir cette dispense. 241
— Aux trois premiers siècles, les évêques avaient-ils un costume spécial. 473
— Ornements pontificaux, bas, sandales. . . . 473
— Gants, tunicelles, anneau 474
— Croix, crosse. 475
— Grémial 476
— A quelle époque remonte l'usage du violet pour les évêques 730
— Les évêques ne peuvent pas être absous par un prêtre non approuvé dans le diocèse. . 987
— En baisant l'anneau épiscopal gagne-t-on des indulgences. 1056
— Pourquoi l'évêque ne prend-il le manipule qu'après le *Confiteor*. 507
Exeat. — Nouvelle législation à ce sujet 590
Excommunication. — Est-il permis de communiquer avec les excommuniés *nominatim* par le Pape. 129
— Avec les excommuniés *vitandi* 129
— Avec ceux qui sont tolérés 131
— Un mandataire et son mandant sont-ils excommuniés pour avoir fait monter les enchères et obligé un couvent à racheter plus cher ses biens vendus par le fisc 153
Exposition du Saint-Sacrement. — Défense d'employer toute machine élévatoire pour exposer le Saint-Sacrement 208
— Règles concernant l'exposition du Saint-Sacrement dans l'Instruction Clémentine. . 271
— Défense d'encenser à une messe célébrée devant le Saint-Sacrement exposé, quand il n'y a pas de ministres sacrés. 304
— Est-il vrai qu'un confrère agonisant dans la confrérie du Saint-Sacrement a droit à une exposition particulière 320
— L'encensement est requis pour faire une exposition 415
— Quand le Saint-Sacrement est exposé, le conopée doit toujours être blanc, quelle que soit la couleur des ornements avec lesquels on célèbre 506
— On ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement si l'hostie que l'on doit exposer est déjà consacrée et dans le tabernacle 506
Extrême-Onction. — Doit-on administrer ce sacrement à un enfant de cinq ans qui a perdu connaissance. 893
— Pourquoi ne pas administrer les condamnés à mort. 316
— Que penser d'une certaine manière de proposer ce sacrement aux malades. 242
Famille (Sainte-). — Comment célébrer cette fête titulaire d'une église 207
— Peut-on dire une messe votive de la Sainte-Famille 64
— Conditions à remplir pour l'Association de la Sainte-Famille. 318
— Pour la réception dans cette association l'inscription ne suffit pas, il faut la consécration. 608
Fête-Dieu. — Quand la solennité est renvoyée au dimanche, la bénédiction qui se fait pendant l'octave commence à partir de l'incidence, si l'indult ne dit rien à ce sujet. 15
— Si un indult autorise la procession le soir, on n'est plus obligé de consacrer l'hostie à la messe qui précède immédiatement . . . 16
— On ne peut supprimer la procession sans consulter l'évêque 960
Fêtes patronales. — Quand la fête de saint Martin est transférée à un jour de l'octave, on peut chanter la messe propre 143
— Quel office réciter le jour octaval 143
— Saint Menne perpétuellement empêché . . . 143
— Impossible de donner pour tous les diocèses des règles uniformes concernant la liturgie de saint Martin patron 176
— Le patron qui coïncide avec l'Ascension est renvoyé non pas au dimanche suivant, mais à un jour dans l'octave 144
— L'octave du Saint-Sacrement pourra admettre des fêtes de 1re et de 2e classe. 144
— Saint Nicolas patron doit céder le pas à la fête de l'Immaculée-Conception 175
— Règles pour la solennité de saint Saturnin patron 207
— Même cas pour saint Loup. 256
— Ordo pour l'octave de sainte Geneviève . . . 320
— A quel dimanche renvoyer la solennité de saint Antoine de Padoue 506
— Même cas pour saint Vincent diacre 507
— Comment organiser la fête de saint Maurice séparé de ses compagnons 640
— Comment organiser la fête de saint Marc patron 799
— Le Sacré-Cœur titulaire, les premières vêpres sont entièrement du jour octaval du Saint-Sacrement, sans aucune mémoire. 208
Voir *Patron, Titulaire.*
Fêtes transférées au dimanche. — La messe de ces fêtes renvoyées doit être chantée. . 16
— Les messes basses doivent être conformes à l'office du jour. 206
— On peut chanter cette messe solennelle d'une fête transférée, même dans un oratoire public 255
— On dit la préface propre de la fête 256
— On n'ajoute aucune mémoire dans les églises où l'on chante une seconde messe de l'office du jour 256
— Dans les églises où l'on ne dit qu'une messe, on fait mémoire même d'un semi-double occurrent, mais non d'un jour dans l'octave. 256
— Si la fête ne peut être transférée au dimanche suivant, peut-on l'anticiper 508
Fondations. — Les messes fondées peuvent-elles être acquittées ailleurs 290
— Quelle intention est nécessaire pour acquitter les saluts de fondation 717
Foi. — Sens du texte *Credo quia absurdum* . . . 453
— Que faut-il pour qu'une vérité soit de foi catholique et sa contradictoire formellement hérétique. 313
Franc-maçonnerie. — Peut-on permettre à un père de famille de rester membre d'une société secrète condamnée, pour ne point perdre le bénéfice qui lui serait assuré . . 28
— Un homme qui a quitté la secte depuis vingt ans est-il encore excommunié. 29
François d'Assise (Saint). — De quelle couleur était son vêtement 987
Funérailles. — Voir *Enterrement.*
Grâce. — Dans l'état de pure nature, aurait-on pu, sans le secours de la grâce, observer toute la loi naturelle et vaincre les tentations graves 824

Guérisseurs de village. — Comment agir avec eux pour les sacrements 655
Voir *Communion pascale.*
Héritage. — Un père peut-il déshériter un fils indigne et avantager un autre. 771
— Est-il tenu de payer ses dettes 771
— Une femme mariée est-elle exemptée de satisfaire ses créanciers. 771
— Peut-on, à l'insu des héritiers, employer à réaliser les desseins d'un défunt une somme qui lui était due 887
Honoraires de messe. — Comment régler une question de messes à célébrer durant l'absence d'un curé par celui qu'il a chargé de le remplacer 30
— Interprétation d'une réponse douteuse au sujet d'honoraires 84
— Messe votive ou pour un défunt. 504
— Un curé peut-il retenir l'honoraire des messes qu'il fait célébrer par son vicaire 426
— Peut-on garder pour une bonne œuvre une partie des honoraires des messes qu'on fait acquitter par d'autres prêtres. 908
— Voir *Binage.*
Humilité. — Vraie nature de cette vertu 973
— Comment peut-il y avoir péché à mépriser le prochain, puisque nous mépriser est un acte de justice 973
— Comment les saints peuvent-ils désirer être méprisés 973
Hypnotisme. — Peut-on appliquer à l'hypnotisme les décisions de l'Eglise relatives au magnétisme 830
— Que penser des tables tournantes et parlantes et de ceux qui les consultent. . . . 830
— Des faits de télépathie et de suggestion. . . 525
— Peut-on se servir de ce moyen pour amener un scrupuleux à se confesser 1077
— Voir *Spiritisme.*
Immaculée-Conception. — Que penser de cette invocation : « Cœur de l'Immaculée-Conception, convertissez les pécheurs ». . . . 284
— Le texte *Ipsa conteret caput tuum* 126
Imprimatur. — Est-il obligatoire pour un prêtre qui veut publier un ouvrage anonyme. . . 241
— Les sommaires d'indulgences répandus seulement dans un couvent doivent-ils être revêtus de l'imprimatur. 382
— Peut-on garder un livre imprimé avec permission de l'autorité ecclésiastique 382
— Les sermonnaires, les catéchismes de persévérance ont-ils besoin de l'imprimatur. . . 750
— Une nouvelle édition qui a nécessité une nouvelle composition typographique exige une nouvelle approbation 750
— Les traductions des écrits des saints Pères sont soumis à l'imprimatur. 750
— En est-il de même des livres de piété 750
— Quelle faute y a-t-il pour un prêtre à publier des brochures sans imprimatur. 988
Index. — Un professeur de lettres peut-il lire les ouvrages condamnés qui sont inscrits à son programme. 826
— Les ouvrages condamnés pour une autre cause que l'immoralité peuvent-ils être remis aux élèves, après expurgation 336
Indulgences « in genere. » — Un prêtre peut-il indulgencier une petite statue. 452
Voir *Chapelet.*
Indulgence à l'article de la mort. — Interprétation d'une formule accordant le pouvoir de donner cette indulgence plénière. . . . 826
— Valeur des concessions d'indulgences de cette nature accordées au bas des photographies du Saint-Père. 1120
Indulgences plénières. — Pour gagner les indulgences de la station du Saint-Sacrement, les religieux de Saint-François sont-ils obligés de réciter les six *Pater, Ave, Gloria* devant l'autel du Saint-Sacrement. . . 428
— Les prières aux intentions du S. Pontife pour gagner certaines indulgences doivent-elles être des prières liturgiques 590
— Comment réciter dans une communauté la prière : *O bon et très doux Jésus.* 608
— Les simples fidèles peuvent-ils gagner les indulgences en récitant l'office des morts . . 983
Indulgences partielles. — Prière indulgenciée à Notre-Dame du Mont-Carmel. 83
— Divers doutes sur les prières *O bon et très doux Jésus,* et *Laudetur Jesus Christus* . 383
— Indulgences attachées au *De Profundis* et à la Salutation Joséphine. 736
— Une indulgence de cent vingt mille ans est-elle bien authentique 1119
Indulgence de la Portioncule. — Ceux qui se confessent tous les quinze jours ont-ils besoin d'une confession spéciale pour le gain de cette indulgence. 607
— En vertu de quels titres peut-on la gagner. . 607
— Peut-on la gagner en temps de jubilé . . . 528
Indulgence du Jubilé. — Quels sont les pouvoirs et indulgences suspendus pendant le temps du jubilé 169
— Les facultés accordées aux missionnaires par la Pénitencerie sont-elles suspendues pendant le jubilé. 223
— Comment les malades en danger de mort peuvent-ils gagner leur jubilé. 317
— A qui faut-il étendre cette année l'exemption du voyage jubilaire à Rome pour cause de santé. 367
— Peut-on faire le même jour plusieurs visites jubilaires. 656
— Pendant le temps du jubilé, peut-on gagner les indulgences *toties quoties* du Rosaire . 528
Interdit. — Voir *Censure.*
Ireland (Mgr). — Son éducation à Meximieux . . 815
Jean-Baptiste (Saint). — Origine et usage des feux de la Saint-Jean 133
Jean l'Evangéliste (Saint). — Pourquoi se servir d'un ornement blanc à sa fête. 175
— Quelle est sa messe votive 110
Jean (P.) de Cronstadt. — Ses miracles . . 117, 816
Jésus-Christ. — De quel côté doit figurer la plaie sur les images de Jésus en croix 815
Voir *Eucharistie.*
Jeudi Saint. — Peut-on transformer le maître-autel en reposoir 639
— Il faut six cierges en cire pour l'exposition du Saint-Sacrement, et non des veilleuses . 320
— Dans les chapelles où l'on n'a pas le droit de célébrer une messe, on peut toujours rendre de plus grands honneurs à la sainte Eucharistie 144
Jeûne. — Le jeûne des Quatre-Temps remonte-t-il aux temps apostoliques 496
Jeûne eucharistique. — Conditions requises pour

le violer 751
Joachim (Saint). — Quels sont ses attributs . . . 289
Job. — Peut-on lui rendre un culte 317
Joseph (Saint). — Que penser d'une formule de prière à ce saint 159
Journaux. — Est-il permis de s'abonner à un journal qui publie habituellement des romans à l'Index, ou immoraux 223
— Les Romains et les chrétiens des premiers siècles avaient des journaux 231
— Quel péché y a-t-il à lire, acheter et conserver de mauvais journaux 425
— Quelle conduite tenir avec un enfant distributeur de mauvais journaux 825
Jubilé. — Voir *Indulgence du Jubilé.*
Judaïsme. — La religion juive était-elle universelle 411
Juridiction. — Voir *Paroisse.*
Lamennais. — Quel est l'auteur de l'*Imitation* parue sous ce nom 454
Voir *Missions.*
Lecteur. — Voir *Ordination.*
Legs. — Les legs pieux nuls civilement pour défaut de forme obligent-ils en conscience . . 57
— Doit-on refuser d'absoudre les héritiers qui ne veulent pas verser à un couvent un legs par testament sur papier libre 829
— Comment une garde-malade peut-elle interpréter la promesse d'un vieillard qu'elle soignait 1034
Litanies. — Les deux invocations finales qui terminent les litanies de la sainte Vierge ne se trouvent plus dans les nouveaux diurnaux types 64
— Pourquoi dans les litanies du saint Nom de Jésus *Jesu thesaurus fidelium* au vocatif. 110
— Cette leçon *thesaurus* est-elle contraire à la liturgie 242
Liturgie. — Depuis le Concile de Trente, aucune coutume n'a force de loi sans une approbation explicite 16, 111
— Peut-on se servir du volume de *Liturgie* de Bernard édité en 1898 773
— Convient-il d'introduire la prose *Stabat mater speciosa* dans la liturgie 1038
Lorette (Chanoines de). — Leurs privilèges . . 282
Lunule. — Voir *Ostensoir.*
Lutrin. — Sens et symbole de l'aigle des lutrins . 132
Mariage. — Un évêque peut-il dispenser certains habitants d'une paroisse de faire publier leurs bans dans leur église paroissiale . . 156
— On doit publier les bans de mariage d'un futur non baptisé encore, mais qui doit l'être avant la cérémonie 831
— Le tarif pour le certificat de publications de bans est exigible comme tous les honoraires approuvés par l'évêque 831
= Quid in casu impotentiæ mulieris 285
— L'Eglise peut-elle dissoudre un mariage *ratum et consummatum* 286
= Un mariage célébré au décès d'un curé par un voisin non encore nommé administrateur de la paroisse vacante est invalide . . 287
— Un mariage célébré par délégation dans une annexe où se trouve un prêtre retraité ayant des pouvoirs est valide 825
— La délégation donnée par un curé suffit-elle pour marier validement une de ses paroissiennes après qu'il n'est plus son propre curé 975
— Deux cas de délégation pour le mariage . . . 1078
— Des jeunes gens partis en condition peuvent-ils revenir dans leur paroisse pour s'y marier 381
— Les domestiques majeurs non mariés gardent-ils toujours leur domicile canonique chez leurs parents 857
— Peut-on procéder à un mariage avec un doute de droit ou de fait sur un empêchement. 1101
— Application au problème du domicile des mineurs et des majeurs 1102
— Les conditions requises pour acquérir un quasi-domicile ont-elles été modifiées par la réponse du Saint-Office en novembre 1898 406
— Comment agir dans un mariage avec double empêchement quand on ne peut, faute du texte, constater qu'il y a eu dispense des deux 890
— Un mariage célébré avec dispense d'un seul empêchement de consanguinité, quand il en existait deux, est-il invalide 398
— Comment découvrir les empêchements de parenté avec la méthode Deshayes 405
— Quelle manifestation extérieure suffit pour que le contrat matrimonial soit valide . . . 451
— Pouvoirs des vicaires pour le mariage . . . 539
— Une erreur dans les noms ou prénoms peut-elle vicier une dispense et l'évêque peut-il la revalider 1120
= Que penser de la validité du mariage d'une jeune fille qui voulait être religieuse . . . 880
— Comment revalider un mariage 398
— Comment agir avec les futurs qui demandent un billet de confession sans vouloir se confesser 335, 524
— Quelle messe chanter pour un mariage célébré le samedi après Pâques 640
— Un catholique ne peut pas être témoin pour un mariage célébré dans un temple protestant ou à la maison du ministre 831
— Quels motifs peuvent légitimer la séparation *a toro* 605
Mariage civil. — Comment doit agir un curé qui compte dans sa paroisse plusieurs ménages purement civils 735
Marie-Madeleine. — L'identité des trois Marie est-elle prouvée 697, 829
Martyre. — Peut-on employer des anesthésiques pour se prémunir contre la violence des tourments à endurer pour la foi 886
Matines. — Voir *Office divin.*
Médaille de saint Benoît. — Perd-elle ses indulgences et ses privilèges quand elle est donnée à quelqu'un 134
Médaille miraculeuse. — A qui appartient-il de distribuer cette médaille indulgenciée 831
Médecine. — Jusqu'à quel point est licite l'emploi des anesthésiques 886
— Précautions à prendre contre la fièvre typhoïde 353
Mélange interdit de viande et de poisson. — Voir *Carême.*
Mémoires. — Voir *Fêtes transférées, Oraison.*
Mensonge. — Est-il intrinsèquement mauvais et toujours illicite 744
Mépris. — Voir *Humilité.*
Mercier (Mgr). — Que penser de son opinion au

sujet de la vérité ontologique 1098
Messe « in genere ». — Une femme peut-elle tenir lieu d'un servant impossible à trouver. 15
— Comment faire si l'on n'a pour dire la messe qu'un calice dédoré. 141
— Un évêque peut faire porter son calice avant la messe sur l'autel ; mais il ne peut pas le faire porter *intra missam*, ni le faire purifier par un laïc. 142
— Pourquoi dans certaines églises à Rome des additions au *Domine non sum dignus*. . 142
— Peut-on, en cas de nécessité, célébrer sans pierre sacrée 143, 510
— On ne doit rien ajouter aux prières de la préparation à la messe *Ego volo celebrare missam* 176
— Faut-il absolument que le calice et l'hostie soient sur la pierre d'autel. 242
— Que doit faire un prêtre qui devant consacrer un ciboire rempli d'hosties s'aperçoit qu'il est placé en dehors du corporal, après avoir prononcé les deux premiers mots de la consécration. 15
— On doit faire une inclination de tête vers l'image ou la statue au nom du saint représenté *in loco principali altaris* 256
— A la fin du *Suscipiat* le prêtre dit *Amen* à voix basse 271
— Quand on prononce la formule de la consécration, on peut regarder l'hostie ou lire les paroles sur le canon 271
— Règles à suivre par un prêtre qui allant célébrer passe devant un autel où l'on dit la messe. 271
— L'usage de pales recouvertes de soie dans la partie supérieure est illicite. 272
— Au canon de la messe, on ne peut nommer l'évêque qu'à partir du jour de sa prise de possession 272, 509
— Un administrateur apostolique ne doit pas être nommé 272
— Pourquoi la patène est-elle consacrée tandis que le ciboire est seulement bénit. 320
— Entre deux messes consécutives célébrées par deux prêtres différents on ne doit pas laisser le corporal étendu sur l'autel. 416
— Mérites d'un salut du Saint-Sacrement comparés à ceux d'une messe 717
— *Quid* si les pays d'Afrique étaient absolument privés de la matière du saint sacrifice. 717
— Peut-on dire la messe pour des vivants qui n'appartiennent pas au corps de l'Eglise . 943
— Ou pour des défunts morts en dehors de l'union externe avec l'Eglise 943
— Un prêtre peut-il, en sûreté de conscience, dire ses messes aux intentions de la sainte Vierge 956
Messe chantée. — Il est plus régulier que le chœur chante les versets où l'on doit s'incliner, plutôt que de les laisser figurer par l'orgue 256
— Doit-on chanter intégralement toutes les parties de la messe, comme le Graduel. 206, 302
— Défense d'encenser quand on n'a pas de ministres sacrés, quand même le Saint-Sacrement serait exposé 304
Messe solennelle. — Le prêtre-diacre peut-il distribuer la communion en même temps que le prêtre célébrant 319
Messe de binage. — Voir *Binage*.
Messe dans une église étrangère. — Règles à suivre 144, 176
Messe pontificale. — Pourquoi l'évêque ne prend-il le manipule qu'après le *Confiteor* 507
Messe de minuit. — A quelle heure peut-on la commencer. 143
Messe du Sacré-Cœur. — Voir *Sacré-Cœur*.
Messe votive. — Dans la messe votive de saint Joseph et des autres saints on ne peut pas dire l'oraison *A cunctis* 414, 640
— Quelle est la messe votive de saint Jean l'Evangéliste 110
— Peut-on dire la messe votive de la Sainte-Famille 64
Messe de Requiem chantée. — On peut la chanter, le corps présent, le jour de l'incidence d'une fête dont la solennité est renvoyée au dimanche. 64
— Aucune rubrique ne prescrit l'inclination aux mots de la prose *Oro supplex* 64
— Les jours où il est défendu de chanter une messe de *Requiem*, le corps présent, il n'est pas permis de chanter une messe du jour en présence du cadavre 176
— C'est un abus condamné par la Sacrée Congr. d'omettre le chant du *Gloria* et du *Credo* dans les messes du jour, à l'occasion des services pour les défunts, quand on ne peut célébrer une messe noire. 206
— On peut chanter une messe de *Requiem* un dimanche, le corps présent, pourvu que la messe due à la paroisse ne soit pas omise. 255
— Peut-on demander une rétribution pour un *Libera* chanté après une messe de *Requiem*. 382
— Comment interpréter un indult qui autorise à dire trois messes de *Requiem* par semaine aux jours doubles 426
— La messe de sépulture, le corps présent, doit-elle toujours être chantée 831
— Quand on ne peut chanter une messe de *Requiem*, le corps présent, on pourrait pendant le chant du Nocturne célébrer une messe basse du jour 638
Messe basse de Requiem. — Quels jours peut-on célébrer la messe quotidienne . . 206
— Pourquoi la bénédiction du prêtre est-elle supprimée à la fin de la messe 271
— Le célébrant peut dire la seconde oraison pour ses parents défunts 319
— On peut donner la communion avant la messe, mais on supprime la bénédiction. . 319
— On peut dire une messe basse, le corps présent, pour les pauvres, les dimanches et fêtes de précepte 506
— On ne doit pas ajouter le nom du défunt dans les oraisons où ne se trouve pas la lettre N. 508
— Peut-on dire une messe de *Requiem* à ses intentions, quand on prévoit que la messe de sépulture ne sera pas payée. 638
Messe pro populo. — Celui qui dessert deux ou trois succursales doit-il chaque dimanche autant de messes *pro populo* 30
— Peut-on dire le dimanche deux messes pour le peuple. 270
— Le desservant d'une chapelle vicariale doit-il ces messes *pro populo* 318, 769, 959
— Un curé qui entretient à ses frais un sémi-

nariste peut-il conserver pour lui les honoraires des messes *pro populo* célébrées au bénéfice du séminaire. 399
— A la fête du patron du diocèse, il n'y a pas obligation d'appliquer une messe à la paroisse 414
— Principes concernant l'application des messes *pro populo* par les prêtres chargés de deux paroisses. 499
— Un curé dont le traitement est supprimé est-il dispensé de l'application de ces messes . 528
— Quand un indult exempte de l'application de ces messes aux fêtes renvoyées à condition de verser l'honoraire, à quoi est-on tenu si l'on a été empêché de célébrer. 895
— Le désir d'un paroissien doit-il passer avant l'obligation de célébrer à jour fixe la messe pour la paroisse 1079
Voir *Binage*.

Messine. — Voir *Superstition*.

Minoré. — Quels sont les pouvoirs d'un clerc minoré 544

Miracles. — Comment discerner les miracles des prestiges diaboliques 762
Voir *Eglise russe*.

Missionnaires. — Les pouvoirs accordés par la S. Pénitencerie pour les pays de missions sont-ils révoqués par la Bulle *Quod Pontificum*. 170, 270
— Erection d'un nouveau diocèse et prise de possession du nouvel évêque en pays de missions 287
— Comment doit agir à l'égard du titulaire un missionnaire qui dessert plusieurs églises. 207

Missionnaires apostoliques. — Quels sont leurs privilèges. 413

Missions anglicanes. — Voir *Angleterre, Eglise anglicane*.

Missions sous la Restauration.—Jean-Marie de Lamennais. 657

Mois de Marie. — Voir *Vierge Marie*.

Moribonds. — Peut-on absoudre sous condition un moribond privé de l'usage de ses sens, catholique, mais pécheur public, hérétique. 401

Musique à l'église. — Les instruments de percussion y sont-ils interdits 288

Occurrence. — Voir *Fêtes patronales*.

Œuvres (Bonnes). — Voir *Aumônes*.

Office divin. — L'office de la bienheureuse Jeanne de Valois n'a pas été accordé d'une manière générale à la France 16
— Les règles liturgiques applicables en France sont les mêmes pour les colonies françaises 16
— On peut dire quelquefois par dévotion l'office d'un autre saint que celui du jour ; le grade de cet office votif est semi-double et l'office du jour disparaît complètement . . 16
— Comment interpréter une récente décision de 1899 sur le changement d'office dans la récitation du bréviaire 412
— Il y a faute vénielle à changer le temps de chaque partie de l'office divin. 112
— Lorsqu'on sépare les petites heures, comment les terminer 207
— Lorsqu'on sépare matines de laudes, comment les terminer. 207, 256
— Différence entre un office public et un office privé. 271
— Comment organiser les commencements de livres dans les dernières semaines de novembre 319
— Règles pour le choix du verset et de l'antienne pour les mémoires quand deux offices sont semblables. 507
— Quelle table suivre pour l'heure de commencer Matines 827
— Pour la récitation du bréviaire, on peut s'en tenir à l'heure des horloges publiques . . 944

Offices votifs. — Un chapitre peut-il encore, et dans quelles conditions, se prononcer pour ou contre l'adoption des offices votifs concédés par le décret de 1883 495
— Pourquoi dans le bréviaire, partie d'été, à l'office du Saint-Sacrement dit-on *Sermo* ou *Homilia*. 16

Offrande. — Origine et sens de l'offrande aux services funèbres 540
— Un curé peut-il défendre à son vicaire de faire l'offrande demandée par la famille. . 797
— A qui appartient le produit de cette offrande demandée au vicaire 797
Voir *Enterrement*.

Oraison. — L'oraison commandée doit s'omettre à toutes les fêtes de première classe et quand on ne doit dire qu'une seule oraison 255
— Quand on récite l'oraison *A Cunctis* pendant l'octave de la Toussaint, on ne doit pas omettre les mots *Et omnibus sanctis*. 414
— On omet l'oraison commandée de la sainte Vierge à toutes les messes où il y a déjà une oraison obligatoire pour la Vierge . . 415
— Quand faut-il dire l'oraison commandée *pro defuncto*. 509
— A l'oraison *Super populum* en Carême, le célébrant doit incliner la tête vers la croix au mot *Oremus* et continuer l'inclination jusqu'après *capita vestra Deo* 640

Oratoire. — Voir *Chapelle*.

Ordination. — Le lecteur peut bénir le pain et les fruits nouveaux offerts à l'Eglise, mais il ne pourrait pas bénir la table 272
— Quels sont les pouvoirs d'un clerc minoré. . 544
— L'évêque doit imposer les mains aux jeunes prêtres et toucher la tête 303
— Qu'entend-on par titre d'ordination 542
— Dispositions du droit à ce sujet pour les clercs séculiers, pour les religieux à vœux solennels ou simples. 542

Ordo. — Le prêtre desservant une église publique ainsi que tous ceux qui viennent y célébrer doivent suivre l'ordo diocésain 413
— Même règle dans les oratoires publics ou semi-publics des collèges, hôpitaux ou maisons pieuses 144

Ordres religieux. — Voir *Communauté, Religieux*.

Ornements. — Peut-on confectionner des surplis en mousseline 112
— Le bleu n'est pas une couleur liturgique, mais on peut l'employer pour orner une croix de chasuble. 272
— Les pales dont la partie supérieure est en soie sont prohibées. 272
— Le drap d'or ne peut jamais remplacer le

violet ou le noir 508
— Peut-on vendre des morceaux d'ornements sacrés hors d'usage. 540
— Ornements des évêques 473
Ostensoir. — Défense de se servir de lunules où la sainte Hostie repose immédiatement sur le verre. 320
Pale. — Pales recouvertes en soie 272
Pâques. — Voir *Communion pascale.*
Paroisse. — Différence entre juridiction douteuse et juridiction probable 83, 749
— Un curé peut-il quitter son poste sans l'autorisation de l'évêque. 314
— L'évêque peut-il lui défendre d'y retourner . 314
— Un prêtre retiré du ministère peut-il se fixer où bon lui semble 314
— Le vrai titre d'une paroisse est le nom du patron de l'Eglise. 416
— Est-ce au curé qui s'absente pour cause de santé à se procurer lui-même un remplaçant 450, 1113
— Que penser du *Traité des Paroisses* de M. Duballet, et de ses idées sur la situation du clergé français. 340, 590
— Notions élémentaires sur les paroisses . . . 340
— Origine juridique des curés. 341
— Origine historique des paroisses 342
— Propriétés constitutives d'un parochiat . . . 343
— Ce que devaient être les paroisses d'après la volonté de Pie VII et ce qui a été fait par les évêques. 663
— Valeur juridique du système des desservants 665
— Valeur juridique de l'amovibilité après la déclaration de Grégoire XVI 666
— Révocation des desservants 668
— Leur translation 669
— Un curé doit-il considérer comme de vrais paroissiens les hérétiques et les infidèles qui habitent sur sa paroisse. 672
— Une maladie grave dispense-t-elle le curé de ses obligations 1113
— Qui doit lui procurer un remplaçant et le payer. 450, 1113
Parrain. — Voir *Baptême.*
Passion (Evangile de la). — Voir *Vendredi Saint.*
Passion (Temps de la). — Origine et sens de la coutume de voiler les croix et images 414
Patron. — Comment distinguer si un saint est patron secondaire. 656
— Privilèges respectifs des patrons de lieu et des titulaires des églises 656
— En changeant de lieu, une ville doit prendre une nouvelle décision au sujet du patron de lieu 271
Voir *Fêtes patronales.*
Paupérisme. — Au moyen âge y avait-il moins de pauvres qu'aujourd'hui 811
— Quelle était alors la situation matérielle des paysans 811
Péché originel. — Comment expliquer aux enfants la pomme mangée par nos premiers parents. 1079
Pécheurs publics. — Comment agir avec les pécheurs publics 132
— Peut-on leur donner la paix à l'offrande. . . 132
— Règles pour leur sépulture 542
Pénitence sacramentelle. — La pénitence sacramentelle 904
— Discipline ancienne et actuelle de l'Eglise à ce sujet 905
— Obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence avant d'absoudre 906
— Le prêtre qui a obtenu juridiction sur mer peut-il confesser jusqu'au port de débarquement 510
— Le confesseur doit proportionner le degré de l'obligation qu'il impose à la matière de la pénitence enjointe 907
— Changement de la pénitence sacramentelle . 908
— Qualités de la pénitence. 970
— Elle doit être afflictive et médicinale 971
— Objet de la pénitence sacramentelle. 972
— Pénitences médicinales. 1048
— Causes qui autorisent le confesseur à diminuer la pénitence. 1050
— Pénitences à imposer à certaines classes de pénitents. 1051
— Aux scandaleux. 1052
— Catalogue des principales pénitences que le confesseur peut imposer 1053
Pensionnats catholiques. — Comment interpréter la réponse du Saint-Office de 1899 sur l'admission d'enfants hétérodoxes dans ces pensionnats . . . 734
Philosophie. — Que penser de l'opinion de Mgr Mercier au sujet de la vérité ontologique 1098
Photographie. — Peut-on, sans inconvenance, laisser photographier une église pendant que le Saint-Sacrement est exposé 319
Pierre d'autel. — Voir *Messe.*
Poisson — Voir *Carême.*
Portioncule (Indulgence de la). — Voir *Indulgence.*
Pouvoir politique. — Qu'entend-on par le pouvoir ethnarchique. 951
— Comment a-t-il été réalisé au moyen âge dans la chrétienté 951
— Qu'était le Saint-Empire 951
Pouvoirs ecclésiastiques. — Une concession de pouvoirs est-elle nulle par suite d'une erreur dans la transcription du nom. 450
Prédication. — Est-il prudent d'apporter à l'appui de la doctrine des histoires inventées . . . 141
— De l'action oratoire dans la prédication . . . 561
— Du coloris dans la diction 568
— Divers conseils. 580
— Comment apprendre aux prédicateurs à parler. 585
— Les conférences dialoguées sont-elles un mode de prédication à propager. 748
Première communion. — Comment agir avec les enfants à propos du catéchisme sur le mariage. 765
— Peut-on admettre à l'absolution et à la première communion un enfant de neuf ans qui distribue de mauvais journaux et manque à la messe le dimanche. 825
— Quelle conduite tenir avec des parents qui ont fait faire subrepticement la première communion à leur enfant dans un pays voisin 717
— Quand un enfant n'a pas suivi les catéchismes le temps fixé par les statuts diocésains, peut-on l'admettre à la première communion 453
— Meilleure méthode pour la confession générale des enfants de la première communion 30
Prescription. — Doit-on l'admettre au for interne. 537

Prières après la messe commandées par Léon XIII. — On doit les dire après la messe paroissiale quand elle n'est pas chantée. 638
— On doit les dire après deux messes basses que célèbre un prêtre le dimanche, bien que séparées l'une de l'autre par un court intervalle. 272
— On n'est pas obligé de réciter ces prières après la messe conventuelle, mais on ne peut assimiler à cette messe la messe basse de communauté dans les séminaires. 255
Procès. — Voir *Restitution.*
Procession. — Voir *Confrérie, Religieux.*
Profession de foi. — Est-elle vraiment obligatoire 432
— Comment agir si on l'a omise 432, 910
Protestants. — Où en est le culte de Marie chez les protestants depuis le Dr Pusey 81
— Un curé peut-il prêter le drap mortuaire pour l'enterrement d'un protestant, et assister aux obsèques à titre privé 637
— A quelles conditions peut-on dire la messe pour les protestants vivants ou morts. 671, 943
— Peut-on permettre à un protestant de toucher de l'orgue pendant les offices 797
— Les catholiques peuvent-ils assister aux enterrements protestants durant lesquels le pasteur fait une instruction. 826
— Peut-on être témoin d'un mariage religieux protestant 831
Voir *Angleterre, Eglise anglicane.*
Quarante-Heures. — On doit consacrer l'hostie de l'exposition à la messe qui précède et on peut faire mémoire du Saint-Sacrement si la messe où l'on consacre les deux hosties est solennelle 506
— Quand peut-on chanter la messe votive du Saint-Sacrement 508
— Ce sont les règles de l'instruction Clémentine qui fixent les cérémonies de cette exposition 271
— Conditions pour gagner l'indulgence des Quarante-Heures. 1104
Quatre-Temps. — Ce jeûne remonte-t-il aux temps apostoliques. 496
Quête. — Les curés sont-ils autorisés à garder pour eux les quêtes de mariage . . . 608, 827
Rameaux. — La bénédiction de ce jour est obligatoire dans les églises paroissiales. . . . 255
— L'évangile qui fait partie de cette cérémonie est chanté du côté de l'épître quand il n'y a pas de ministres sacrés. 638
— La bénédiction doit être faite par le prêtre même qui chante la messe. Une exception est accordée aux évêques 800
Recéleur. — Voir *Restitution.*
Religieux. — En l'absence du supérieur, l'assistant peut-il donner aux membres d'une communauté la permission d'user d'argent. 157
— Un couvent doit-il servir une pension à un membre que le quitte 157
— A qui demander les lettres testimoniales pour l'admission à l'habit religieux quand le lieu de naissance diffère du lieu de domicile des parents 287
— Pour un protestant converti 287
— Un prêtre d'une congrégation qui, contrairement aux constitutions, aurait accepté un honoraire pour sa messe libre de chaque semaine est-il tenu de restituer 400
— Droits des évêques sur les processions faites dans leurs églises. 423
— Quelle est la législation canonique qui gouverne les congrégations de prêtres où l'on ne fait pas de vœux 454
— Quelles sont les dispositions canoniques au sujet du titre d'ordination pour les réguliers et les religieux à vœux simples . . . 542
— Un évêque peut-il empêcher un jeune homme d'entrer dans une communauté religieuse. 543
— Absolution des réguliers en voyage 987
Voir *Communauté religieuse.*
Religion. — Différents sens de ce mot 159
Reliques. — Définition et diverses espèces de reliques 913
— Reliques insignes et non insignes. . . . 915, 1088
— Reliques authentiques 917
— Moyens à employer pour arriver à la connaissance de la vérité au sujet des reliques 919
— Reliques approuvées et condamnées 920
— Diverses espèces de culte rendu aux reliques 921
— Légitimité et utilité de ce culte 922
— Reliques de Notre-Seigneur 923
— Reliques de la vraie croix 925
— Encensement et baisement des reliques de la Passion 927
— Bénédiction avec ces reliques 929
— Reliques de la sainte Vierge 930
— Reliques des saints 931
— Exposition de ces reliques 932
— Reliques des saints baptisés 935
— Reliques des saints non inscrits au martyrologe 936
— Reliques des bienheureux 937
— Garde des reliques 938
— Partage et distribution des reliques 939
— Translation des reliques 940
— Aliénation défendue 941
— Peut-on laisser à demeure sur les gradins de l'autel des reliquaires couverts de globes en verre 800
— L'exposition des reliques peut être continuelle sous l'autel. Pour une exposition privée des lumières sont requises 414
— Défense de porter les reliques des saints en procession sous un dais. Une exception est faite en faveur de la vraie croix. 144
— Défense de porter des reliques à la procession du Saint-Sacrement 176
Remplaçant. — D'un curé malade 450, 1113
— D'un vicaire 960, 1113
Réserve (Sainte). — Voir *Eucharistie, Chapelle privée.*
Restitution. — Celui qui a dénoncé un fraudeur par vengeance et l'a fait condamner à une amende supérieure au montant des fraudes, est-il tenu à lui payer la différence 237
— Quel usage faire d'une somme trouvée il y a quelques années 238
— Ceux qui achètent à vil prix à des ignorants de vieux timbres précieux sont-ils tenus à restituer 265
— Que penser d'un prêteur d'orge à un taux qui semble exorbitant 267
— Peut-on recéler des objets qui vont être sai-

sis ? A quoi est tenu le recéleur. 314
— Cas de compensation occulte 588
— Le secrétaire d'une société de bienfaisance mutuelle peut-il sans injustice payer après le décès d'un membre la cotisation de celui-ci pour assurer à ses héritiers certains avantages 588
— Comment agir avec un homme qui a donné inconsciemment sa signature pour rendre service à un ami quand celui-ci est insolvable et qui renie ensuite sa signature . . 653
— Cas de restitution concernant un héritage. . 672
— Comment agir avec un cirier qui fraude la régie. 877
— Que doit faire un nouveau locataire qui trouve une somme d'argent derrière une boiserie de la maison. 909
— Une servante ayant eu des rapports coupables avec son maître agit-elle licitement en lui prenant une somme avant de le quitter 1069
— A quoi est tenu un avocat qui a fait gagner un procès qu'il savait injuste. 1078

Ritualisme. — Voir *Eglise anglicane.*

Rogations. — Que doit-on chanter auprès des croix ornées par la piété populaire et vers lesquelles on s'arrête quelques instants pendant la procession. 16
— Ces processions sont-elles obligatoires . . . 255
— Pourquoi à la messe de l'office occurrent fait-on mémoire des Rogations le second jour 255
— Le jour de saint Marc tombant pendant les Rogations on doit dire la messe des Rogations, si l'on a fait la procession 800

Romans. — Comment agir avec un pénitent qui lit et conserve les ouvrages d'Eugène Sue. 411
— Comment expliquer la formule : « traitant des choses immorales *ex professo* » 607
— Que penser du roman polonais *Quo Vadis* . 1079

Rosaire. — Est-il nécessaire pour le gain des indulgences d'énoncer le mystère avant le *Pater* ou après *Jesus* de l'*Ave* 383
— Pour le mois du Rosaire doit-on réciter le chapelet jusqu'au 2 novembre inclusivement. 384
— En temps de Jubilé peut-on gagner les indulgences *toties quoties* du Rosaire 528
— Qu'entend-on par Rosaire, ... 544
— Une interruption est-elle permise dans sa récitation. 544
— Toutes les confréries du Rosaire doivent demander un diplôme reconnaissant leur existence, sous peine de suppression 816, 1072

Sacré Cœur. — Règles pour la messe votive privilégiée le premier vendredi du mois . 112, 800
— Les autres vendredis, règles pour la messe votive ordinaire. 800
— Comment célébrer le premier vendredi du mois tombant le deux novembre 944
— Récent décret concernant les pieux exercices à faire le premier vendredi du mois. . . . 303

Sacrifice de la messe. — Voir *Messe.*

Saint-Empire. — Qu'était le Saint-Empire au moyen âge 951

Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*

Samedi Saint. — Est-il obligatoire de verser l'huile sainte dans l'eau baptismale ou peut-on se contenter de la toucher avec le pouce oint 112
— Il faut un cierge pascal en cire et cinq clous d'encens, et non un petit cierge au bout d'un tube. 143
— Les offices du samedi saint ne sont permis que dans les églises paroissiales, à moins d'autorisation spéciale 414
— Un cierge pascal reste toujours bénit, bien que brisé, pourvu que ses parties soient réunies en un seul tout. 638
— On doit doubler les litanies en revenant des fonts, quand même il n'y aurait pas de chantres 639
— Dans l'*Exultet* le nom à mettre est le même que dans le canon de la messe 639
— Règles spéciales pour les missionnaires concernant la bénédiction de l'eau 256

Scapulaire. — On peut le porter sur le corps ou sur les vêtements. 368
— Peut-on l'enfermer dans un petit sachet pour le protéger contre la sueur 368, 768
— Ou cousu dans ses vêtements. 768
— L'inscription est-elle nécessaire pour le scapulaire bleu 432
— Les indulgences plénières *toties quoties* du scapulaire bleu peuvent-elles être gagnées plusieurs fois par jour 479
— En cas de grand concours de récipiendaires, comment imposer le scapulaire du Mont-Carmel. 480
— Comment doit se faire l'inscription des membres dans la confrérie du Mont-Carmel . . 527
— Comment superposer plusieurs scapulaires . 543
— Faut-il des images collées sur l'étoffe 543
— Les prêtres qui ont le droit d'imposer le scapulaire bleu peuvent-ils recevoir dans la confrérie 603
— Que penser des indulgences des six *Pater*, etc., du scapulaire bleu 608
— Les images sont-elles nécessaires pour les scapulaires de N.-D. du Bon Conseil et du Sacré-Cœur. 1120

Scrupuleux. — Voir *Confession, Hypnotisme.*

Semaine Sainte. — Les offices de cette semaine doivent être entièrement célébrés par le même prêtre qui a commencé la cérémonie. 800
Voir *Jeudi, Vendredi* et *Samedi saints.*

Sépulture. — Comment agir avec des paroissiens faisant partie civilement d'une autre commune. . 135
Voir *Enterrement.*

Sépulture des religieuses. — Où célébrer les obsèques des religieuses non cloîtrées ayant une chapelle 889
— Peut-on dire la messe du jour en présence du corps dans la chapelle 889
— Fait-on la levée du corps pour descendre le corps de l'infirmerie à la chapelle. 889

Servant de messe. — Une femme peut-elle en tenir lieu. 15

Siècle (Dix-neuvième). — A quel moment s'est-il achevé 497

Simonie. — Y a-t-il simonie à vendre des statues, croix ou anciens tableaux de chemin de croix. 540

Sociétés secrètes. — Quelles sont les sociétés secrètes condamnées, avec ou sans excommunication 407
Voir *Franc-maçonnerie.*

Somnambulisme. — Quel jugement porter sur certains faits qui tendraient à prouver que

les somnambules peuvent lire et voir à distance 174
— Que penser d'un fait spécial 480
Voir *Hypnotisme.*
Sorciers. — En existe-t-il encore 987
Spiritisme. — Que penser d'Allan Kardec et de l'abbé Julio 238
— Notions préliminaires sur le spiritisme . . . 328
— Etude *historique* 329
— Le spiritisme chez les païens de nos jours . 331
— Le spiritisme moderne 332
— Etude *critique* 488
— Doctrine prêchée par le spiritisme 488
— Aveux forcés ou libres 490
— Résultats du spiritisme 491
— Essais d'explications plus ou moins savantes 492
— Etude *théologique* 758
— Le spiritisme proprement dit est démoniaque. 759
— La cause du spiritisme improprement dit est encore douteuse 761
— Moyens de distinguer les miracles divins des prestiges diaboliques 762
— Quel jugement porter sur des effets produits par une clef et sur la culpabilité de ceux qui prennent part à ces expériences 764
— Comment expliquer certains faits de lecture de pensée qui semblent incompréhensibles. 1036
— Sens à donner à la décision du Saint-Office du 2 avril 1864 sur le spiritisme 699
— Que penser des tables tournantes et de ceux qui les consultent 830
Stabat. — Convient-il d'introduire le *Stabat mater speciosa* dans la liturgie 1038
Statues. — Une statue peut se placer au-dessus de l'autel pourvu qu'elle ne repose pas sur le tabernacle 64
— Aucune règle n'est encore venue décider la place respective qu'on devait donner aux statues 64
Statuts diocésains. — Voir *Clercs.*
Suffrages. — Le seul suffrage du titulaire est obligatoire et non celui du patron de lieu . . . 415
— Le suffrage de la Conversion de saint Paul est compris dans la commémoraison des saints apôtres 508
Suggestion. — Voir *Hypnotisme, Spiritisme.*
Suicidés. — Règles à suivre pour leur sépulture. 449
Superstition. — Que penser d'une lettre de la sainte Vierge aux habitants de Messine. . 32
— Amulette en usage dans l'armée allemande . 32
— Que penser de certaines pratiques superstitieuses employées pour obtenir des guérisons 103
— Peut-on admettre aux sacrements ceux qui en font usage 103
Surplis. — Surplis en mousseline 112
Suspense. — Voir *Censures.*
Tables tournantes. — Voir *Spiritisme.*
Télépathie. — Voir *Hypnotisme, Spiritisme.*
Tiers Ordre. — Comment remplir le vœu fait autrefois d'entrer dans le tiers ordre 831
— Une fraternité de tertiaires perd son existence canonique dans les mêmes conditions qu'une confrérie 603
— On trouve dans le sommaire des indulgences de l'Ordre séraphique les indulgences attachées à la visite des églises franciscaines. 603
— Il est très controversé et difficile de dire si le Bref du 7 juillet 1896 accorde aux tertiaires les absolutions générales du 1er et du 2e ordre 603
— L'aumônier titulaire d'une chapelle de religieuses tertiaires à vœux simples récitant le petit office de la sainte Vierge doit suivre l'ordo diocésain s'il est du clergé séculier 507
— Si ces religieuses récitent le grand office sans y être obligées et qu'elles n'aient aucun privilège à ce sujet, on suivra l'ordo diocésain dans leur chapelle 144
— Les congrégations à vœux simples peuvent-elles avoir de vrais tiers ordres 224
— Que penser du tiers ordre Salésien 224
Tirage au sort. — Voir *Abstinence.*
Titre. — Voir *Ordination, Religieux.*
Titulaire. — Plusieurs saints peuvent-ils être concurremment titulaires d'une même église 16
— Le titulaire de l'église cathédrale doit-il être célébré solennellement par les clercs de la ville et du diocèse 111
— Le titulaire affecte l'église et non le lieu. L'église détruite, le titulaire disparaît avec elle 111
— Dans chaque église consacrée, il doit y avoir un autel consacré au titulaire, de préférence le maître-autel 112
— Saint Jacques patron renvoie à la vigile de l'Assomption la fête de Saint Pierre ès-Liens 319
Trappistes. — Expulsion des trappistes de La Meilleraye 816
Travail. — Est-il une punition de la faute originelle 911
Trésor caché. — Voir *Restitution.*
Typhoïde (Fièvre). — Précautions à prendre . . 353
Usurier. — Voir *Restitution.*
Vendredi Saint. — Dans les chapelles ou églises non paroissiales, l'adoration de la croix peut se faire, mais le célébrant doit lire les prières du missel 639
Vêpres. — On doit donner les 1res vêpres entières à l'octave des saints Pierre et Paul en concurrence avec les secondes vêpres d'un office double 15
— La vraie leçon dans l'hymne de la fête des Sept-Douleurs, 3e strophe, est *figit* 112
— Les deuxièmes vêpres d'un dimanche ordinaire sont plus solennelles que les premières vêpres 175
— En entonnant l'hymne de Noël, le célébrant doit élever et joindre les mains 206
— Quand un dimanche privilégié de 1re classe se trouve en concurrence à ses premières vêpres avec un semidouble primaire, on fait *a cap. de Dom* 304
— Combien de cierges faut-il à vêpres et qualité de ces cierges 319
— Saint Remy transféré se rencontre avec saint François même grade, nous croyons que les vêpres doivent être *a cap. de seq.* . . . 416
— L'office votif du Saint-Sacrement suivi du saint Suaire, premières vêpres du saint Suaire sans mémoire 508
— Office votif de l'Immaculée Conception suivi de l'Annonciation, premières vêpres de l'Annonciation sans mémoire 508

Vérité. — Que penser de l'opinion de Mgr Mercier au sujet de la vérité ontologique 1098
Vertu. — Dans quelle mesure la vertu est-elle une affaire de tempérament. 601
— La vertu reconquise est-elle plus méritoire que la vertu conservée 910, 1118
Veuillot (Louis). — Voir *Variétés*.
Viande. — Voir *Abstinence, Carême*.
Viatique. — On ne doit pas réciter le *Confiteor* en français 112
— Dans quelles conditions un diacre en vacance peut-il donner le viatique à un moribond qui a de gros péchés sur la conscience 240
— Nous ne croyons pas que Rome permettrait l'usage d'une pyxide dont la partie supérieure contient la sainte Eucharistie et le pied les saintes huiles 304
— Il faut un vase qui contienne de l'eau ou du vin. 415
— Si la sainte hostie est vomie par un pestiféré, il n'y a pas obligatien de la consommer, on peut la brûler et jeter les cendres dans la piscine 640
Vicaire. — Aux frais de qui un vicaire malade doit-il être remplacé 960, 1113
— Le vicaire qui demeure dans une paroisse pendant la vacance a-t-il droit au casuel du curé. 699
— Un vicaire est-il obligé d'appliquer gratuitement la messe aux enterrements gratuits. 1119
Vicaire apostolique. — Il n'a pas droit à être nommé au canon, ni à l'*Exultet* du Samedi Saint, ni d'avoir un trône épiscopal pour la messe solennelle. 142, 639
Vicaire général. — Ce titre demeure-t-il après la mort de l'évêque qui l'a conféré. 282
Vierge Marie. — A-t-on exagéré en prêchant ses grandeurs et en parlant de son rôle dans l'Incarnation et la Rédemption 133
— A la fin du petit office, on peut ajouter *Ave Maria* et l'antienne à la sainte Vierge, mais ce n'est pas une règle absolue 207
— La sainte Vierge était-elle fille unique. . . . 310
— Où en est son culte chez les protestants . . . 81
— Comment expliquer à des protestants ces paroles : *Hæreses sola interemisti* 602
— Que sait-on sur la vie de Marie après l'Ascension. 605
— Comment s'est introduite la croyance à son Assomption. 605
— Comment prêcher les mois de Marie 705
— Faut-il les remplir tout entiers par des sermons sur la sainte Vierge. 705
— Sur quoi s'appuie la tradition concernant le *Virgini parituræ* de N.-D. de Chartres. . 746
Vin de messe. — L'addition de troix-six dans la fabrication de certains vins doux les rend-ils illicites et même invalides pour la messe 154
Vocation. — Quelle est la responsabilité des directeurs de conscience dans les questions de vocation. 316
— Est-il bien exact de dire : « La vocation est une affaire de volonté ; il suffit de la demander à Dieu ». 796

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

II. *Administration spirituelle de la paroisse* (suite)

LXXXVI. — *Les œuvres* (suite).
— Leur budget et sa nécessité. 225
— Administration au point de vue naturel. . . 227
— Au point de vue canonique 228
— Au point de vue civil 230
LXXXVII. — *Les œuvres de piété.*
— La visite au Saint-Sacrement 394
— Motifs et moyens de propager cette dévotion. 394
LXXXVIII. — *Les œuvres de piété* (suite).
— Assistance à la sainte messe 551
— La communion sacramentelle. 553
— La communion spirituelle 555
LXXXIX. — *Les œuvres de réparation.*
— Exercice du chemin de la croix 945
— La dévotion à la croix 948
— Œuvre de la Sainte-Face 948
XC. — *Les œuvres de pénitence corporelle.*
— Leur nécessité et leurs différentes espèces . 1089
— La discipline. 1089
— Le cilice 1091
— Le jeûne 1092
— Mortifications extraordinaires 1093

Notes et souvenirs d'un Vieux Moraliste

Cas de conscience (suite)

XXVIII. — Le péché matériel (suite) 49
— Il ne faut pas diminuer les vérités 50
— La méthode coupable du silence 52
— Cinq moyens pratiques d'empêcher le péché matériel 54
XXIX. — Deux traitements à appliquer au pécheur, *avant* le péché commis et *après* 113
— L'absolution est une œuvre différente de l'instruction 114
— Réponse aux objections qu'on apporte contre le devoir de la monition 115
— Que faut-il penser du prétendu scandale causé au pénitent par l'enseignement qui lui est donné. 116
XXX. — Cas imprimé et cas vivant 305
— Le professeur et le confesseur 307

— La casuistique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours 308
XXXI. — Problème du doute 369
— Principes qui forment la conscience 370
— Nécessité pour le prêtre d'être un homme de doctrines, quand même, *per accidens*, il n'aurait aucune occasion de les appliquer . 371
— La certitude et ses espèces 372
— Le doute, l'opinion, la probabilité 373
— Diverses espèces de probabilité 374
XXXII. — Systèmes de morale 417
— Le probabiliorisme 418
— Le probabilisme 419
— L'équiprobabilisme 421
— Système de la possession 422
— Historique de ces systèmes 423
XXXIII. — Critique de ces systèmes 481
— Critique du probabiliorisme 482
— Critique du probabilisme 484
XXXIV. — Critique (suite).
— Critique du système de la possession 545
— Critique de l'équiprobabilisme 546
— Critique d'ensemble 548
— Quel système choisir 549
XXXV. — Travaux d'approche.
— La psychologie de la probabilité 609
— Probabilité rationnelle en morale 610
— Probabilité extrinsèque 613
— La psychologie de l'opinion *unice probabilis* 615
XXXVI. — Solution.
— Deux moyens de sortir du doute, la raison et l'autorité 721
— Intervention des principes réflexes 722
— Catalogue de probabilités et recettes pour s'en servir 723
— L'alphonsisme 727
XXXVII. — La pratique du peuple.
— Comment le peuple sort de l'état du doute . . 753
— Doute sur l'honnêteté morale d'une action . . 754
— Doute sur la malice grave ou légère d'une faute 756
XXXVIII. — Pratique du confesseur.
— Il faut dissiper l'ignorance 801
— Huit règles pratiques pour l'usage des probabilités 803
XXXIX. — La morale du nombre.
— La morale et les chiffres 881
— Le nombre *signe* et le nombre *cause* 882
— Théorie morale des majorités 884
XL. — La morale du nombre (suite).
— Autorité du nombre alléguée comme règle de conduite 977
— Influence de la mode 979
— Cette autorité du nombre diminue la culpabilité chez les non intellectuels 981
XLI. — La morale du nombre (fin).
— Comment éviter le péril du nombre 1027
— Le nombre et la coutume 1028
— La tolérance n'est pas l'approbation 1029
— Nouvelle méthode de prédication pour atteindre la masse indifférente 1030

Conférences sur l'Eglise de France et l'Etat au XIX^e^ siècle

I. — La nouvelle Eglise de France en 1802 65
— Elle a été réduite par le Concordat à une faiblesse matérielle extrême 66
— De cette faiblesse matérielle elle tire sa plus grande force morale 68
— Cette nouvelle Eglise répond aux conditions du monde nouveau 69
II. — Napoléon I^er^. Tentative d'asservissement . . 145
— Tentatives sur le clergé 145
— Sur l'épiscopat 149
— Sur le culte 152
III. — La défaite de Napoléon 209
— Le cardinal Maury 210
— Opposition de l'abbé d'Astros 211
— Commission ecclésiastique qui devait remplacer l'intervention du pape dans l'institution des évêques 212
— Concile convoqué par Napoléon 213
— Pie VII à Fontainebleau 215
IV. — L'Eglise et la première Restauration.
— Les vicissitudes nombreuses 257
— Réformes opérées par Louis XVIII 258
— Les Cent-Jours 261
— Persécutions contre le clergé accusé de tiédeur à l'égard du nouveau régime 263
V. — La Restauration.
— Deux partis opposés 321
— Les libéraux et Decazes 323
— Les royalistes et M. de Villèle 324
— Charles X et le ministère Martignac 326
— Son départ pour l'Angleterre 327
VI. — La Restauration (suite) 385
— Etat matériel de l'Eglise de France 386
— Nouveaux sièges épiscopaux 388
— Les religieux 389
— L'enseignement primaire et secondaire confié au clergé 390
— L'œuvre des missions populaires 391
VII. — Lutte contre la conspiration libérale . . . 465
— La bonne presse combat les mensonges propagés par les incrédules 466
— Les revues, les journaux 467
— Attaques contre les ministres du culte 468
— Contre les jésuites et la liberté d'enseignement 471
VIII. — L'agitateur Lamennais 529
— Biographie 530
— Idéal de Lamennais, ses ouvrages de défense religieuse 532
— Les théories excessives de l'*Avenir* 536
IX. — Louis-Philippe 593
— Une royauté révolutionnaire 594
— La politique de la peur 595
— Des ministres égoïstes 596
— L'aristocratie remplacée par la bourgeoisie . 597
— Les doctrines immorales 598
— La révolution chasse la royauté intronisée sur les barricades 599
X. — Louis-Philippe (suite).
— Conquête de la liberté religieuse 689
— Attaques contre les curés de campagne . . . 690
— Persécutions dirigées contre les congrégations et les évêques 692
— Action de la presse catholique 694
— Action des étudiants catholiques 695
— Le triomphe des forces catholiques 695
XI. — Louis-Philippe (suite).
— Conquête de l'opinion 737
— Biographie de Lacordaire 738
— Le prédicateur de Notre-Dame 740
— Popularité de Lacordaire 743
XII. — Louis-Philippe (fin).

— La liberté d'enseignement 817
— Mêlée générale où prennent part les laïques, les évêques et les prêtres 818
— Projet de loi interdisant l'enseignement aux congrégations non reconnues. Vote de l'expulsion des jésuites 821
— Les élections et les pétitions 823
XIII. — La République de 1848.
— Triomphe de l'Eglise 897
— Mort de Mgr Affre 900
— Louis-Napoléon et les affaires de Rome . . . 901
— Garanties données aux catholiques 902
XIV. — Napoléon III.
— La duperie 961
— Napoléon a simplement flatté l'Eglise 962
— Coups nombreux portés à l'Eglise 963
— Attaques contre la doctrine catholique 967
XV. — Napoléon III.
— Lutte sur la question romaine 993
— Attaques contre le pouvoir temporel 994
— Les zouaves pontificaux 997
— Protestation de l'épiscopat 998
— Guerre franco-allemande et prise de Rome . 1000
XVI. — La Commune.
— Le martyre de l'Eglise de France 1041
— Les églises transformées en clubs 1042
— Les arrestations révolutionnaires 1044
— Exécution des otages 1045
XVII. — L'Assemblée nationale.
— Exaltation de l'Eglise de France 1057
— La prière nationale, le Vœu national 1058
— L'Eglise dans l'armée, l'instruction publique et les sociétés de bienfaisance 1059
— Avantages accordés à l'Eglise 1061
XVIII. — La troisième République.
— Déchéance de l'Eglise de France 1105
— La loi sur l'Enseignement 1106
— La majorité parlementaire 1107
— Loi sur les fabriques 1110
— Loi d'abonnement sur les congrégations . . . 1111

Etudes sur Louis Veuillot

I. — Ses premières années 2
— Le clerc de notaire 4
— Journaliste à dix-huit ans 5
— Le rédacteur en chef du *Mémorial de la Dordogne* 6
— Sur le chemin de Damas 8
II. — Sa conversion 161
— Voyage à Rome 161
— Entretiens avec le P. Rosaven 163
— La confession 165
— Il annonce sa conversion à son frère 167
— Une retraite à Fribourg 168
III. — Ses premiers travaux d'apôtre 273
— Ses *Pèlerinages en Suisse* 274
— Mort de son père 275
— Entrée à l'*Univers* 277
— En Algérie 279
IV. — Origines de l'*Univers* 513
— Rares journaux catholiques 514
— Pénibles débuts de l'*Univers* 515
— Montalembert fournit des fonds au journal l'*Univers* 517
— Un concurrent dans le journal légitimiste l'*Union catholique* . . . . . .
— Fusion des deux journaux 521
V. — Mariage de Louis Veuillot 785
— Ses lenteurs 787
— Son mariage raconté dans un de ses ouvrages 789
— Célébration du mariage 792

« L'AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

A. B. C. D. religieux et domestique 992
Adam (P.). — *Joseph Sépet* 632
Ages (Lucie des). — *Petite fleur* 46
Agréda (Marie d'). — *Sublime doctrine de la Mère de Dieu sur les vertus chrétiennes* . . . 775
Albot (Abbé). — *Manuel d'instruction religieuse élémentaire*, ou Explication du catéchisme . . . 361
Allan Kardec. — *L'Evangile selon le Spiritisme.* 238
Allard Paul. — *Les esclaves chrétiens*, 620. — *Julien l'Apostat* 780
Alphonse (S.) de Liguori. — *Avertissements de la Providence dans les calamités publiques* . . 622
Ancel-Maurel. — *Cours d'histoire* pour l'enseignement primaire 462
André (Abbé H.). — *La bonne sainte Céronne et son culte* 1024
André (Marius). — *Le bienheureux Raymond Lulle* 620
Ange (L') de la première communion 864
Annales de la première communion et de la persévérance 45
Année (L') de l'Eglise, 1899 624
Antoine (La vie de saint) de Padoue, par Jean Rigauld, publiée par le P. Ferdinand-Marie d'Araules 860
Antoine (Neuvaine à S.) de Padoue 779
Antonelli. — *De conceptu impotentiæ et sterilitatis* 774
Apringius de Béja. — *Commentaire de l'Apocalypse*, édité par Dom Férotin 1005
Arendt (P. Guill.). — *De sacramentalibus* . . . 1085
Arvisenet. — *Memoriale vitæ sacerdotalis* . . . 1024
Atlas-Larousse illustré 868
Aubray (Gabriel). — *L'Allée des demoiselles* . . 204
Aubry (J.-B.). — *Les Chinois chez eux* 858
Augustin (S.). — *La Cité de Dieu*, traduction L. Moreau 1011
Avocat (L') du Clergé 1018

Azambuja (G. d'). — *L'abdication*, roman social. 1017
Backer (P. de). — *Institutiones Metaphysicæ specialis*. 244
Badet (P.). — *Le péché d'incroyance*, — *Marie et l'âme chrétienne*, — *Jésus et les femmes dans l'Evangile* 39
Bal (N'allez pas au) 461
Baraud (Abbé). — *Mois de Marie*. 617
Barbier (Mgr) de Montault. — *Le crucifix de l'église de Mirabel* 635
Bardenhewer. — *Les Pères de l'Eglise*, trad. Godet et Verschaffel 243
Basly (P. Déodat de). — *Grandes thèses catholiques : Le Sacré-Cœur* 1006
Battandier (Mgr). — *Annuaire pontifical catholique*, année 1900. 201
Béguinot (Mgr). — *Elévations au Sacré Cœur de Jésus*. 778
Bellamy (Abbé). — *Les effets de la communion*. 776
Belleforme-Ramière. — *Le Bambino* 46
Belloc (J.-T. de). — *Sainte Agnès et son siècle*. 205
Berceau (Du) à la tombe 1016
Bernard (J.). — *Histoire de l'Europe (1610-1789)*, 205. — *Histoire contemporaine* 1013
Berteaud (Mgr). — *Discours* 44
Berthe (P.). — *Saint Alphonse de Liguori* . . . 245
Berthier (P.), O. P. — *Tabulæ systematicæ et synopticæ totius « Summæ contra Gentes »* . . 1008
Berthier (P.), de la Salette. — *Le jeune homme chrétien à l'école des saints*, 45. — *Le prêtre dans le ministère de la prédication* 775
Bertrin (Georges). — *La sincérité religieuse de Chateaubriand*. 245
Besse (Dom). — *Les moines d'Orient*, 633, 777. — *Le monachisme africain*, 633. — *Les études ecclésiastiques*, d'après la méthode de Mabillon. 1024
Bessonies (Abbé de). — *Mois du Sacré-Cœur* . 635
Bethléem et Nazareth, album 41
Biblia pauperum, images de l'A. et du N. Testament. 41
Bibliothèque (Petite) édifiante. . . . 41, 249, 635, 1015
Billecocq (P.) — *La religieuse parfaite* 1020
Binet (P.). — *Des attraits tout-puissants de l'amour de Jésus-Christ* 776
Blanc (Abbé Elie). — *Dictionnaire universel de la pensée*, 92. — *Mélanges philosophiques* . 778
Blaquière (Constant). — *Enfants et Fleurs* . . 686
Blondel (Georges). — *Le mystère de la Passion à Oberammergau* 634
Bœdder (P.). — *Psychologia rationalis*. 774
Boissarie (Dr). — *Les grandes guérisons de Lourdes* 777, 860
Boisson (Abbé). — *La Sainte Bible*. 346, 686
Boitel (P.) — *Cinquantenaire du couvent des Dominicains de Flavigny* 783
Bolo (Henry). — *Béatitudes*, 45. — *Ceux qui pleurent, ceux qui espèrent* 623
Bonnet (J.). — *Sainte Ursule* 779
Bordeaux (Henry). — *Le pays natal* 1087
Bossuet. — *Méditations sur l'Eucharistie*, 360. — *Elévations à Dieu*, éditées par le P. Libercier, 776. — *Sermons choisis*, édités par Ch. Urbain. 776
Boudinhon (Abbé). — *Le mariage religieux et les procès de nullité*. 1018
Bouillet (Abbés) et **Servières.** — *Sainte Foy, vierge et martyre* 1019
Bouisson (Abbé). — *Sermons et allocutions de circonstances* 780
Bouland (Abbé). — *Recueil de chants populaires chrétiens* 363
Bourguignon (Abbé). — *Méthode élémentaire d'harmonie*, 251. — *Salut au Saint-Sacrement*. 251
Brabandere-Coillie. — *Juris canonici et Juris canonico-civilis Compendium*. 93
Braun (Abbé). — *Qu'est-ce que la perfection chrétienne ?* 685
Braun (P.). — *Nouvelles méditations sur les fêtes de l'année* 1005
Breviarium Romanum, de Pustet 773
Brière (Léon de la). — *Madame Louise de France* 780
Bruneau (Abbé Joseph). — *Synopse évangélique* 1086
Bund. — *Catalogue des auteurs de théologie morale* 774
Burger. — *Mots français d'origine allemande.* — *Mots allemands d'origine étrangère.* — *Mots-racines les plus usuels de la langue allemande*. 634
Burnichon (P.). — *Du lycée au couvent*, 351. — *La liberté d'enseignement : Cinquante ans après* 783
Buxy (B. de). — *Mademoiselle* 636
Cabrol (Dom F.). — *Le Livre de la prière antique* 460
Campaux (A.). — *La femme de Pilate*, mystère . 1023
Cantiques de la jeunesse, par l'abbé Dubois . . . 1022
Caron (Abbé). — *Jésus Docteur*, 618. — *Evangile des premiers communiants* 618
Carnet du catéchiste et *Carnet de catéchisme*. . . 864
Catalogus auctorum... de Theologia morali et practica, auct. J. Bund. 774
Catéchisme illustré du diocèse de Paris 1024
Catéchisme (Le) de persévérance des jeunes filles de Sainte-Croix d'Orléans 864
Cathrein (P.). — *Philosophia moralis* 347
Chambon. — *Le livre des mères* 621
Chantal (Ste). — *Pensées et Lettres* 249
Chants (Recueil de) populaires chrétiens 363
Chants (Sept) religieux 363
Chapman (Horace E.). — *L'âme anglicane*. . . 84
Charruau (P.). — *Aux armes !* Traité des tentations. 623
Chartres (Sur N.-D. de). — *Divers ouvrages*. . 748
Chaumet (Chanoine). — *Une corbeille de miracles eucharistiques* 864
Chauvin (Abbé). — *La Bible depuis ses origines jusqu'à nos jours* 774
Chemin (Le) du ciel éclairé et aplani 622
Chemins (Trois) du ciel 685
Chérancé (P. de). — *Saint Antoine de Padoue* . 41
Chéron (Mᵉ) de la Bruyère. — *La fortune des Valbert* 46
Chevalier (P.). — *Le Sacré Cœur de Jésus* . . . 778
Chevalier (Ulysse). — *L'origine du Saint-Suaire de Turin* 992
Chevrier (P.) — *Le ministère sacerdotal dans les temps actuels* 619
Chollet (Abbé). — *La psychologie des élus* . . . 1009
Clair (P.). — *La famille selon les Livres saints*. 45
Clarke (P.). — *Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel*, son double privilège. 512
Clavicules (Les) de Salomon, ou moyen d'invoquer les démons 891
Clergé (Le) français, Annuaire de Mame 364
Clugnet (Léon). — *Bibliographie du culte local de la Vierge Marie* 851
Colin (Vie du T. R. P.), fondateur de la Société

de Marie 201
Compagnie (La) du St-Sacrement, Lettre à M. Rabbe, par le P. Chérot 1021
Confiance (La) en Dieu 45
Congrégations (Les) religieuses en France . . . 351
Congrégations (Petit manuel des) de la sainte Vierge 461
Coppin (José de). — *Conférence sur l'alcoolisme* 460
Cotel (P.). — *La piété éclairée par la foi* 361
Coubé (P.). — *La communion hebdomadaire*, 352. — *Les chevaliers de Notre-Dame* 1015
Coz (Edmond). — *Fatal orgueil* 46
Crois (Je) ! hymne des écoles catholiques de France 363
Croiset-Daniel. — *La vie de la B. Marguerite-Marie* 781
Cros (P.). — *Saint François de Xavier* . . . 620, 859
Crosnier (Alexis). — *Souvenirs de l'abbé H. Vollot* 780
Curé (Mgr). — *La classe*, 364. — *La communion fréquente au point de vue théorique et pratique*. 863
Curé d'Ars. — *Pensées choisies* 360
Damas (P. de). — *Le surveillant dans un collège catholique* 634
Décrouïlle (Abbé). — *Méditations selon l'esprit de l'Eglise pour toute l'année liturgique*, à l'usage des fidèles. 360, 989
Delaire (A.). — *Saint Jean-Baptiste de la Salle*. 858
Delaporte (P.). — *Le Monastère des Oiseaux*. . 89
Deneux (Abbé). — *Sur le Sinaï de la loi de grâce* 1016
Denis (Samuel). — *Histoire contemporaine* . . 1013
Depoix. — *Tractatus theologicus de B. M. V.*. . 616
Desurmont (P.). — *La charité sacerdotale*, ou Leçons élémentaires de théologie pastorale . . . 1010
Devès (P.). — *Nouvelles petites histoires* 46
Dialogues (Recueil de), ou Explication du catéchisme sous forme de dialogues. 781
Dictionnaire de la Bible, de Vigouroux 857
Dictionnaire de théologie catholique, de Goschler; — *Dictionnaire encyclopédique des sciences ecclésiastiques*, de Lethielleux ; — *Dictionnaire de théologie catholique*, de Vacant 344, 773
Didiot (Chanoine Jules). — *Morts sans baptême* 313
Didon (P.) — *Lettres à Mlle Th. V.*. 1011
Doreau (Abbé). — *Le clergé français et son influence sur le peuple* 460
Dorgère (Le P.) au Dahomey 864
Douceval (Jean). — *Saint Benoît et son action sociale et économique* 779
Drioux. — *La Sainte Bible* 774
Druon (H.). — *Bossuet à Meaux* 776
Duballet (Abbé). — *Traité des paroisses et des curés* 340, 663
Dubois (Abbé). — *Cantiques de la jeunesse* et œuvres diverses 1022
Dubois (P.). — *De Exemplarismo divino* 1009
Duchesne (Mgr). — *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule* 244
Dupanloup (Mgr). — *La femme mondaine* . . . 1016
Duplessy (Abbé). — *Paris religieux*, Guide artistique, historique et pratique 1014
Dupont (M.). — *Entretiens spirituels*, publiés par l'abbé Fourault 862
Dupont (P.). — *N.-D. de Fourvière* 43
Dutillet (Abbé). — *Petit catéchisme liturgique* . 461
Echo (L') des familles, revue d'éducation . . 1024, 1088
Enfant-Jésus (Le mois de l') 461
Enseignement chrétien. Notions usuelles 1086
Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français* 464
Etats-Unis (La situation religieuse aux) . . . 251, 641
Everat (Ed.). — *La procession de saint Amable*. 1024
Exemples de vie chrétienne offerts aux jeunes personnes 249
Faure (P.). — *Nouvelles soirées littéraires* . . . 362
Favier (Mgr). — *Péking, histoire et description*. 858
Febvre (Abbé). — *Nos devoirs envers Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie* 1016
Ferrari (L.-M.). — *De statu religioso Commentarium*. 991
Fontaine (D. M.). — *Neuvaine à saint Joseph de Cupertino pour le succès des examens* . . . 634
Fontaine (P.). — *L'Eglise ou le christianisme vivant* 780
Fournet (Dr). — *Pensées philosophiques*, publiées par J. Gardair 1018
Franc-Maçonnerie (La) grande agence électorale. 460
France ! En avant ! hymne patriotique 362
France (Jeanne). — *Les femmes françaises pendant la guerre de 1870* 46
Froget (P.). — *L'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes* 17
Gayraud (Abbé). — *La République et la paix religieuse* 631
Génicot (P.) — *Theologia moralis* 773
Génieu (L. de). — *Les francs-maçons peints par eux-mêmes* 40
Gérard (P.). *Documents pour expliquer la règle du Tiers Ordre de saint François d'Assise*. . . 352
Gériolles (A. de). — *La Légende dorée*. 41
Gerlach. — *De Imitatione Christi*. 460
Gersac (Ferris de). — *Fourvière*, poème religieux 43
Girard (Chanoine). — *Le livre de poche de la jeune fille catholique et française au XX^e^ siècle* 360
Giroud (L.). — *Sept chants religieux* 363
Godard (André). — *Le positivisme chrétien*. . . 1038
Gombault (Abbé). — *L'Imagination et les états préternaturels* 347
Gondal (L.). — *Parlons ainsi* 462, 561
Gondrand (P.). — *Nature et grâce* 616
Gouthe-Soulard (Mgr). — *Lettre à un ami sur la loi scolaire*, 460. — *Jésus-Christ* 618
Goyau (Georges). — *Lendemains d'Unité* . . . 782
Graduel romain (Opuscule sur la correction du) par Palestrina 773
Grandin (Ct). — *Le carnet de campagne du commandant Giraud*. 1022
Grand'mère, roman tchèque 686
Grépin (Abbé). — *Entretiens sur les paraboles évangéliques*. 1004
Guérin (Maurice de). — *Quelques lettres inédites* 1023
Guers (Chanoine). — *Un Apôtre : Vie du P. Saladin* 41
Guibert (Abbé J.). — *La direction spirituelle dans les maisons d'éducation*, 461. — *Histoire de saint J.-B. de la Salle* 779
Guidault (Abbé). — *Direction spirituelle hebdomadaire* à l'usage des religieuses 94
Guide national et catholique du voyageur en France. — Tome I : *Paris*. 634
Hamez (P.). — *Le R. P. Humarque;* ou le vieux

Père aveugle 630
Hamon (P.). — *Au delà du tombeau*, 352. — *Pourquoi je me suis fait congréganiste* 360
Hartzer (P.). — *Les Iles Blanches des mers du Sud* 636
Hébert (P.). — *Sur le chemin du Calvaire* . . . 862
Hébrard (Mgr). — *La bienheureuse Jeanne de Valois* 635
Hehm (Dr Jean). — *L'institution de la sainte Eucharistie preuve de la divinité de Jésus-Christ* 1007
Héricault (Ch. d'). — *Les grands saints de France et leurs amis*, 43. — *Ma doulce France*. 463
Horner (Abbé). — *De l'enseignement du catéchisme*. 775
Hugon (P.). — *Les vœux de religion*, contre les attaques actuelles, 779. — *Le Rosaire et la sainteté*. 1015
Huguet (P.). — *Que Dieu est bon !* 622
Huysmans (J.-K.). — *Pages catholiques* 349
Isoard (Mgr). — *Œuvres pastorales* 1009
Jacques (P. Jules). — *Manuel pratique de piété*. 1023
Jacquier (Abbé). — *Notre-Seigneur Jésus-Christ d'après les saints Evangiles* 247, 1005
Jaffré (Abbé). — *Le Sacrifice et le Sacrement* . 122
Jésus (P. Thomas de). — *Deux martyrs carmes déchaussés* 1017
Jetté (Mᵉ). — *Vie de la vénérable Mère d'Youville* 620
Joseph fils de David, figure de Jésus-Christ Fils de Dieu, chromotypies 41
Jourdain (Abbé). — *Somme des grandeurs de Marie* 1086
Jubilé (Le) de l'année sainte 1900 251
Juge (Abbé). — *La vénérable sœur Benoîte*. . . 41
Julleville (Petit de). — *La vénérable Jeanne d'Arc* 620
Kannengieser. — *France et Allemagne : Les missions catholiques*. 352
Kerval (L. de). — *Tiers Ordre et Résurrection* . 623
Klein (Abbé). — *Mgr Dupont des Loges* 624
Kœnneritz (Baronne de). — *Ma conversion* . . 1020
Laboussière (Abbé de). — *L'Histoire Sainte en sermons* 41
Lacouture (P.). — *Esthétique fondamentale* . . 991
Laherrère (Abbé). — *Le catholicisme en quatre chapitres* 45
Lambert (P.). — *Le directeur spirituel des maisons d'éducation*, 375. — *L'éducation de la jeunesse par le prêtre*, 375. — *Retraites évangéliques : Le jeune homme riche* 1006
Lamennais (F. de). — *A l'école de Jésus*. . . . 360
Lamothe-Tenet (Mgr). — *Le Diaconat*, 775. — *Pietas Seminarii* 775
Landelle (G. de la). — *Aventures et embuscades* 46
Laplace (Abbé). — *La Mère Marie de Jésus*, 249. — *Vie de la Rév. Mère du Cœur de Marie* 249
Large (Mᵉ Henriette). — *Les étapes d'une vocation*, 1020. — *La première Hostie* 1020
Laroche (Chanoine). — *Le catéchisme en histoires* 251
Laroche (Mgr). — *Œuvres oratoires et pastorales* 348
Larousse. — *Nouveau Larousse illustré*, 457, 637. — *Atlas-Larousse illustré, Paris-Atlas* . . 863
Lasserre (Henri). — *Le comte Dubosc de Pesquidoux*. 1020
Launay (P. Adrien). — *La Salle des Martyrs du Séminaire des Missions Etrangères*, 361. — *Les missionnaires français au Tonkin*, 361. — *Les Bienheureux de la Société des Missions Etrangères et leurs compagnons* 686
Laveille (P.). — *Vie de J.-M. de La Mennais*, 454, 657
Le Camus (Abbé).— *Les enfants de Nazareth : Autrefois par aujourd'hui*. 247
Leconte (Marie). — *La famille Papillon*. . . . 362
Lefranc (Stéphen). — *Souvenirs d'un curé de campagne* 46
Legrand (Abbé). — *Le Saint Evangile*, 618, 959. — *Courtes méditations à l'usage du clergé pour tous les jours de l'année*. 619
Lejeune (Abbé). — *La journée du prêtre et du religieux*, d'après Alvarez de Paz 1011
Lémann (Abbé Joseph). — *La Vierge Marie présentée à l'amour du XXᵉ siècle* 247, 1015
Lepage (Abbé). — *Traité de l'accompagnement du plain-chant* 363
Le Roy (Mgr). — *Au Kilima-ndjaro* 630
Leroy (P. Henri-Joseph). — *En Chine, Au Tché-Ly sud-est* 1021
Leroy (P.). — *Leçons d'Ecriture Sainte*. 40, 247, 1006
Lescœur (P.). — *La science et les faits surnaturels contemporains*, Les vrais et les faux miracles 1019, 1082
Lesêtre (Abbé H.). — *Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son Evangile* 1008
Lespinasse (Abbé). — *Lourdes*, Nouveau mois de Marie 617
Lestanges (Marg. de). — *Les chanoinesses de Remiremont pendant douze siècles (620-1792)*. 1021
Levray (Marg). — *La famille de Chandoré* . . . 46
Libercier (P.). — *L'éducation des jeunes filles*, 45. — *Elévations à Dieu*, 776. — *Lettres à des religieuses*. 1020
Limare (Gabriel). — *Entre rêveurs* 1088
Livre d'orgue, par les Bénédictins de Solesmes. . 363
Lodiel (P.). — *Où allons-nous ?* Etude sur la vie future 622
Loth (Arthur). — *Le portrait de N.-S. J.-C. d'après le Saint Suaire de Turin* 362
Lottini. — *Compendium Philosophiæ scolasticæ*. 774, 1008
Lourdes (Apparitions et guérisons de). 617
Lucidi-Lugari. — *De visitatione Sacrorum Liminum* 1086
Magalli (P.). — *Voyage d'exploration d'un missionnaire dominicain chez les tribus sauvages de l'Equateur* 1022
Manuel de piété à l'usage des séminaires 1024
Maison Saint-Joseph, de Lille. — Opuscules pour la sanctification de la jeunesse et des fidèles en général 619
Marchand (Abbé). — *Des Enfers au Paradis*. . 859
Maréchaux (Dom). — *La réalité des apparitions démoniaques* 40
Mariage (Souvenir religieux de mon). 461
Marie-Antoine (P.). — *Le clergé et le peuple* . 623
Marucchi (Horace). — *Eléments d'archéologie chrétienne* 347
Masson (Louise). — *Pauline-Marie Jaricot*, 249. — *Sainte Anne*, 249. — *Daniel O'Connel*, 249. — *Saint Jean-François Régis*, 41. — *Le bon larron*, 41. — *Hippolyte Frandrin*, 635. — *Le prince des Apôtres*, — *Le disciple que Jésus aimait*. 1015

Mathias Eberhard, von Dr Ditscheid 624
Maumené. — *Manuel pratique de jardinage et d'horticulture* 635
Mayeul (**Noël**). — *Le lieutenant Vandeins* . . . 464
Médecine (La) au presbytère 48
Méditations pour tous les chrétiens 619
Melata. — *Manuale Theologiæ moralis, in usum præsertim examinandorum* 346
Mémain (**Abbé**). — *Petit cours d'instructions sur les vérités fondamentales* 361
Méric (**Mgr**). — *L'autre vie* 1017
Messe (La sainte), 686. — Traduction en vers, par Jules Barbier 686
Michel (**Ernest**). — *A travers l'hémisphère Sud*. 631
Michel (**P.**). — *Theologiæ moralis principia* . . 346
Miriam. — *Grande Amie* 46
Missale Romanum grand in-4, de Mame 988
Mission (La), tract. 45
Missions (Les) des Augustins de l'Assomption . 624
Mois de Marie des âmes pieuses 617
Monfat (**P.**). — Ouvrages sur les missions d'Océanie. 637
Moniquet (**Abbé Paul**). — *Les Origines de Notre-Dame de Lourdes* 860
Morale (La) chrétienne en actions. 777
Morel (**Aug.**). — *Le repos dominical* 778
Mun (**Comte de**). — *Lettres à M. Waldeck-Rousseau*, 362. — *La loi des suspects* 460
Musique pour pensionnats et collèges . . . 46, 362, 363
Nadal (**Abbé**). — *Histoire de la très Sainte Vierge*, 617. — *Méditations pour l'Avent et le Carême* 1008
Naudet (**Abbé**). — *La démocratie et les démocrates chrétiens* 1017
Nemours-Godré (**L.**). — *Daniel O'Connell* . . . 682
Nervegna (**Mgr**). — *De jure practico Regularium* 990
Nieremberg (**P.**). — *La vie divine ou la voie royale de la perfection* 859
Notre-Dame du Laus et la vénérable sœur Benoîte 635
Notre-Dame du Mont (Le livre du pèlerin à), à Thoraise 635
Officium Hebdomadæ majoris 773
Ojetti (**P.**). — *Synopsis rerum moralium et juris pontificii* 1086
Ollivier (**Emile**). — *L'Empire libéral* 1013
Ollivier (**P.**). — *Les amitiés de Jésus* 352
Paquier (**J.**). — *Jérôme Aléandre*, arch. de Brindes 779
Paris-Atlas 863
Pauthe (**Abbé**). — *Bourdaloue* 776
Pergeline (**Abbé**). — *Le banquet de la première communion* 461
Perraud (**Cardinal**). — *Le P. Gratry* 628
Perron (**P. Stanislas**). — *Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin*, fondateur de la Congrégation de Picpus 859
Petiteau (**Abbé**). — *La religion chrétienne*. . . 361
Pierre l'Ermite. — *La Grande Amie*. 198
Pitray (**Me de**). — *France et Patriotisme*, 46. — *Bancroche* 46
Planeix (**Abbé**). — *Le bienheureux Chanel*, 250. — *Une Œuvre d'Etudiants à Paris* 1006
Plessac (**H. du**). — *Bergeronnette* 636
Poli (**Oscar de**). — *Quand j'étais Romain*, 46. — *Sœur Louise*. 46
Ponchalon (**Henri de**). — *La Reine de France : De Tolbiac à Lourdes* 247
Porrentruy (**P. Louis-Antoine de**). — *Saint Pascal Baylon*. 249
Portrait du vrai chrétien 45
Pottier (**Chanoine**). — *De Jure et Justitia* . . . 337
Pottier (**P.**). — *Les deux témoins du Sacré-Cœur*. — *Le Sacré-Cœur de Jésus et le « De profundis » de la France* 1014
Pouget (**Abbé**). — *Confrérie du Saint Rosaire* . 992
Poulin (**Abbé**). — *Vers l'éternité* 1017
Pratique progressive de la confession : De la ferveur à la perfection 459
Prats-de-Mollo (**P. Exupère de**). — *La Pauvreté*. 347
Premier Communiant (Mémorial du) 251
Puech (**Aimé**). — *Saint Jean Chrysostome* . . . 620
Purgatoire (Les clefs du), recueil de prières . . . 1016
Ract (**Abbé**). — *Alcoolisme et décadence* 460
Ragey (**P.**). — *La Lyre anglaise au service de la sainte Vierge Marie*, 350. — *Le Virginal de Marie*, 622. — *Les missions anglicanes* . . 623, 949
Rambuteau (**Me de**). — *Sainte Françoise Romaine* 249
Raynal (**P.**). — *Du foyer à l'école*. 621
Rebord (**Chanoine**). — *Le divin Voyageur* . . . 1005
Renauld (**Ernest**). — *La conquête protestante* . 244
Ribot (**Alex.**). — *Le Réforme de l'enseignement secondaire*. 201
Rivière (**L.**). — *Les jardins ouvriers en France et à l'étranger* 780
Rohner (**P.**). — *Vie de la très sainte Vierge Marie* 617
Roquejoffre (**J.**). — *Le contentieux des Fabriques et autres établissements ecclésiastiques*, 48. — *Des donations et legs faits aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques* 637
Rougier (**Elzéard**). — *Le mystère de Bethléem*. 1023
Rous (**Chanoine**). — *Mgr Saivet*, évêque de Mende (1872-1876) 627
Roy (**Jules**). — *Saint Nicolas Ier* 41
Sabatier de Castres (**C.**). — *La grande Ile*. . . 362
Sacré Cœur (Origine et but de la dévotion au) . . 635
« *Saints (Les)* ». 41, 620, 858
Saints (Onze) fondateurs d'Ordres religieux . . 41
Saint-Cyr (**Abbé**). — *Petites conférences pour les hommes* 247
Saint-Omer (**P.**). — *De la salutaire pratique d'entendre la messe tous les jours*. 553
Sanctification (Opuscules pour la) de la jeunesse et des fidèles en général, édités par la Maison Saint-Joseph, de Lille 619
Sangnier-Lachaud. — *L'éducation sociale du peuple*. 632
Santi (**P. de**). — *Les Litanies de la Sainte Vierge*, traduction Boudinhon 1015
Saubin (**Abbé**). — *Le dogme chrétien dans la religion juive* 1019
Scapulaire (Ce que fait la Sainte Vierge pour ceux qui portent le) 635
« *Science et Religion* » 43, 1085
Segaud (**Abbé**). — *Une manifestation diabolique* 40, 779
Sepet (**Marius**). — *Saint-Gildas de Ruis*, Aperçus d'histoire monastique, 463. — *Voyages de corps et d'esprit* 863
Serre (**Joseph**). — *République vraie* 512
Sertillanges (**P.**). — *Jésus* 247
Servières (**Abbés**) et **Bouillet**. — *Sainte Foy, vierge et martyre* 1019
Seth. — *La loi de Caïn* 632

Sienkiewicz (H.). — *Quo vadis* 1079
Simon (A.). — *Œuvres musicales* 1022
Sœurs (Guide des) converses, ou Le dévouement sanctifié 463
Souffrantes (Le livre des âmes) et fatiguées . . . 461
Soyez heureux ! Conseils d'un père à ses enfants. 461
Sporer-Bierbaum. — *Theologia moralis decalogalis et sacramentalis* 362
Staley (Rev.). — *The catholic religion* (manuel de religion ritualiste) 808
Stéphane (Marie). — *Conquise* 46
Stolz (Me de). — *Le vieil ami*, 46. — *Le gros lot*. 46
Stone (Rev. Darwel). — *Outlines of dogma* . . 808
Sue (Eugène). — Divers ouvrages 411
Surbled (Dr). — *Le Tempérament*, 94. — *La vie de jeune homme*, 364. — *La vie affective* . . . 686
Talmont (André). — *Jeanne Hachette* 46
Tanquerey. — *Synopsis Theologiæ dogmaticæ* . 346
Tardivel. — *La situation religieuse aux Etats-Unis* 251, 641
Tausserat-Chérot. — *Etudes généalogiques sur les Bourdaloue* 634
Terrien (P). — *La Mère de Dieu et la Mère des hommes* 775
Théâtre pour pensionnats et collèges 46, 1023
Théloz (Abbé). — *Vie de M. l'abbé Ruivet* . . . 249
Thomassin (Abbé). — *L'abbé Menestrel* 779
Tilloy (Chanoine). — *Vie populaire de saint Jean-Baptiste de la Salle* 858
Tondini (P). — *Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand* 477
Toublan (Abbé). — *Le Directeur des Mères chrétiennes* 94
Touchet (Mgr). — *Œuvres choisies oratoires et pastorales* 359
Turmann (Max). — *L'éducation populaire*, Les œuvres complémentaires de l'école en 1900 . . . 510
Urbain (Abbé Ch.). — *Sermons choisis* de Bossuet, 776. — *Versions latines* 1088
Vachet (Abbé). — *Lyon et ses œuvres* 781
Vallet (Abbé P.). — *Dieu principe de la loi morale*, 459. — *Les trois formes du surnaturel : Le miracle, la révélation et la grâce* 459
Vandepitte (Abbé). — *Histoire de l'Eglise*, 205. — *L'Evangile des dimanches et des principales fêtes* expliqué verset par verset, 862. — *Catéchisme de persévérance* 1087
Vaudon (P.). — *Monseigneur Henry Verjus* . . 86
Vaulx (Sodar de). — *Les gloires de la Terre Sainte* 41
Velghe. — *Cérémonial selon le Rit romain* . . . 634
Vérité (La) populaire, tracts hebdomadaires . . . 863
Vernet (Adrien). — *Le philosophe au village*. . 46
Veuillot (Fr.). — *Les hommes de France à Rome*, 781. — *Au Drapeau ! Pour la France !* Sœur Marie-Cécile Didier 1015
Vieira (P.). — Sa *Vie*, par le P. Cabral, et ses *Sermons*, traduits par l'abbé Poiret 684
Vigouroux. — *Dictionnaire de la Bible*, 857. — *La Sainte Bible polyglotte* 1005
Virginité (Le livre de la), ou Le ciel sur la terre. 622
Vitis (Ch. de). — *Les trois fiancées de Louis XV*. 46
Vouillé (P. François de). — *L'exercice de la communion spirituelle* 862
Wagner (Abbé). — *L'Eglise et l'Inquisition* . . 635
Weber (Chanoine). — *Le Saint Evangile* 618
Weiss (P.). — *La perfection* 203
Weninger (P.). — *Conférences pour le mois de mai* 617
Zablet (Maurice). — *Le crime social* 511
Zanecchia (P.). — *La Palestine d'aujourd'hui* . 778

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
v.22

9458

AUTHOR

L'ami du Clerge; Revue

TITLE

v. 22

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A516a v.22

9458

BEFORE TAKING BOOK
from library, remove slip; put your name and date on it and place it in the box provided.

WHEN RETURNING BOOK
return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD UNLESS YOU CAN FIND IT WHEN YOU NEED IT
Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.